



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°139 du 10 septembre 2021

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Centre hospitalier du Bassin de Thau (CH Bassin de Thau)
- Centre hospitalier de Béziers (CH Béziers)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud (DIRPJJ SUD)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault (DSDEN34)
- Préfecture de l'Hérault - interdépartemental (PREF34)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)

ARS décision tarifaire n°1795 fixation dotation globale financement SESSAD La Corniche SETE _____	3
ARS décision tarifaire n°1796 fixation prix journée CMPP LaCornic- heSETE _____	7
CH Bassin de Thau délégation de signature M. TIREFORT _____	11
CH Béziers Décision n°122-PhB-21 délégation de signature _____	15
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-119 Récepissé de déclaration d' activités de services à la personne TARDIEU - EDUKIDS _____	20
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-120 Récepissé de déclaration d' activités de services à la personne SAS BRN Services _____	22
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-121 Récepissé de déclaration d' activités de services à la personne TOURY _____	24
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-122 Récepissé modificatif changement de siège social BRIFFA _____	26
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-123 Récepissé de déclaration d' activités de services à la personne SARL SAS Portales _____	27
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-124 Renouvellement d'agrément auto- matique SARL SAP Portales _____	29
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-125 Récepissé de déclaration d' activités de services à la personne ESCOLANO _____	31
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-126 Récepissé de déclaration d' activités de services à la personne DE BARROS FERREIRA _____	33
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-127 Récepissé modificatif justifiant du changement de siège social PENNECCHI _____	35
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-128 Récepissé de déclaration d' activités de services à la personne RIPOLL _____	36
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-129 Récepissé modificatif justifiant de siège social Association intermédiaire OUVERTURE _____	38
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-130 Récepissé modificatif justifiant de changement de siège social DUMONS _____	39

DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-131 Récépissé modificatif justifiant du changement de siège soical de BESSA _____	40
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-133 Récépissé de déclaration d'activités de servies à la personne DORIA _____	41
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-134 Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne SARL 02 Montpellier Est _____	43
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-135 Renouvellement automatique de l'agrément SARL 02 Montpellier Est _____	45
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-136 Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne SARL 02 Béziers _____	47
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-137 Renouvellement automatique de l'agrément SARL 02 Béziers _____	49
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-138 Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne association Vitalité 34 _____	51
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-139 Renouvellement automatique d'agrément association Vitalité 34 _____	53
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-09-12290 Modification de la composition de la commission locale de l'eau du SGAE Thau-Ingril _____	55
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-09-12292 Modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Astien _____	59
DIRPJJ Sud Arrêté n°2021-07-29-0001 Tarification 2021 du service d'investigation éducative géré par l'association APEA _____	63
DIRPJJ Sud Arrêté n°2021-07-29-0002 Tarification 2021 du Service de réparation pénale géré par l'association APEA _____	65
DREAL Arrêté n°2021-s-24 dérogation interdictions captures, prélèvements et transport spécimen espèce animale protégées de Cistude d _____	67
DREAL Arrêté n°DREAL-OCC-2021-s-17 dérogations interdiction capture et perturbation spécimen animale protégée objectifs Natura 200 F _____	73

DREAL Arrêté n°DREAL-OCC-2021-s-17 dérogations interdiction capture et perturbation spécimen animale protégée objectifs Natura 2000 F _____	77
DREAL Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional aux agents de la DREAL Occitanie - département de l'Hérault _____	81
DSDEN34 Arrêté n°SDJES-2021-08-021 portant attribution de la médaille de bronze départementale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif _____	85
PREF34 Arrêté inter-départemental n°2021-s-22 dérogation interdiction de capture, transport et détention espèces animales protégées _____	87
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-1162 Période d'ouverture annuelle maximale zone inondable camping Le lac du Salagou Clermont l'Hérault _____	94
PREF34 DS BPPA Arrêté n°20210475-20130499 autorisation vidéo-protection LATTES _____	177
PREF34 SG CDAC Arrêté composition CDAC _____	181
PREF34 SG CDAC Arrêté composition CDAC ZAC Mazeran SARL Belleville Béziers _____	185

DECISION TARIFAIRE N°1795 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD LA CORNICHE - 340015452

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA CORNICHE (340015452) sise 16, BD JOLIOT CURIE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA CORNICHE (340015452) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/08/2021, par la délégation départementale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 547 843.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 312.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 271.78
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 045.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	567 628.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	547 843.34
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 827.03
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 958.41
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : -2 081.53 €

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 653.61€.

Le prix de journée est de 95.28€.

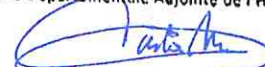
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 593 186.87€
(douzième applicable s'élevant à 49 432.24€)
 - prix de journée de reconduction : 103.16€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GROUPE SOS SOLIDARITES» (750015968) et à la structure dénommée SESSAD LA CORNICHE (340015452).

Fait à Montpellier

, Le 03/09/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

For the Director of the
Department of the Interior
Washington, D.C. 20240

[Handwritten Signature]

FOR THE DIRECTOR

DECISION TARIFAIRE N°1796 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2021 DE

CMPP LA CORNICHE - 340780972

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP LA CORNICHE (340780972) sise 16, BD JOLIOT CURIE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP LA CORNICHE (340780972) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/08/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 000.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	381 788.23
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 834.48
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	447 622.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	417 194.65
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 318.38
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 109.68
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : -3 388.52€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP LA CORNICHE (340780972) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)				129.19		

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)				156.12		

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 03/09/2021

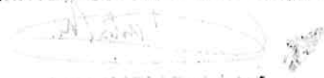
Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault




Patricia CASTAN-MAS

1998-1999
1999-2000
2000-2001



1998-1999

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2021-02**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 Août 2020 portant nomination de Monsieur Jean-François TIREFORT en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète ;

Vu la note d'information n°046 du 9 octobre 2020 relative à la prise de fonction de Monsieur Jean-François TIREFORT en qualité de Directeur Adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales à compter du 5 octobre 2020.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François TIREFORT en qualité de Directeur Adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels de la Direction dont elle a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger.
- les courriers, décisions, notes d'information nécessaires aux missions et au bon fonctionnement de son secteur,

1.1. Dispositions relatives aux personnels non médicaux

Monsieur Jean-François TIREFORT reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- l'évaluation et la notation des personnels titulaires et stagiaires,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission aux personnels,
- les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité,
- les courriers aux plaignants, y compris les fins de non-recevoir,
- la validation des droits à formation des personnels non médicaux
- les documents relatifs aux recrutements et concours,
- les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, formations...),
- les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- les contrats de travail,
- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- les documents relatifs à l'exécution des marchés : marchés subséquents et bons de commandes,

- les décisions, conventions et factures intéressant son secteur d'activité,
- les bordereaux et mandats de dépenses,
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels,
- Les documents et décisions relatifs à la suspension et notamment ceux prévus par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

1.2. Dispositions relatives aux personnels médicaux

Monsieur Jean-François TIREFORT reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- Les courriers aux autorités de tutelle relatifs au tableau des emplois des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques,
- Les certificats administratifs et courriers relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions des médecins, pharmaciens et odontologistes de l'établissement,
- Les justificatifs des éléments variables de la rémunération, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission de l'ensemble des personnels médicaux, seniors et juniors,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques,
- La validation des droits à formation continue des personnels médicaux,
- Les listes et courriers d'assignation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- Les documents nécessaires à la gestion de la commission médicale d'établissement et des comités afférents.
- Les documents et décisions relatifs à la suspension et notamment ceux prévus par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François TIREFORT, délégation est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU, Directeur Adjoint au pôle stratégie, chargé de la direction des opérations, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Jean-François TIREFORT, l'ensemble des documents visés à l'article 1.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur Raphaël BOUVIER, Attaché principal d'Administration hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Jean-François TIREFORT, l'ensemble des documents relatifs à :

- Documents de saisine des instances médicales, des experts médicaux
- Courriers de réponse aux demandes de congés divers
- Courriers portant convocation des agents aux instances et expertises médicales
- Engagement des expertises et contrôles médicaux
- Accusés de réception de dépôt des dossiers
- Attestations diverses
- Formulaires de la Caisse d'Allocations Familiales
- Divers courriers en lien avec l'absentéisme
- Documents du comité médical et de la commission de réforme

Article 4

Délégation permanente est donnée à Madame Audrey VEDEL, Attachée d'Administration hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Jean-François TIREFORT, l'ensemble des documents relatifs à :

- les documents relatifs à la formation des personnels non médicaux :
 - o Demandes de remboursement ANFH Agents, Organismes et les Traitements
 - o Conventions de formation
 - o Confirmation d'inscription aux agents
 - o Attestation de formation aux agents

- Ordre de mission
- Accusés de réception de dépôt des dossiers
- Attestations diverses
- Bordereaux de transmission de documents
- Engagement des missions d'intérim
- Formulaires de la Caisse d'Allocations Familiales
- Divers courriers en lien avec le déroulement de la carrière des agents

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean François TIREFORT et de Monsieur Raphaël BOUVIER, délégation est donnée à Madame Audrey VEDEL en qualité d'attachée d'administration hospitalière de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Raphaël BOUVIER, l'ensemble des documents visés à l'article 3.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean François TIREFORT et de Madame Audrey VEDEL, délégation est donnée à Monsieur Raphaël BOUVIER, en qualité d'attaché principal d'administration hospitalière de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Audrey VEDEL, l'ensemble des documents visés à l'article 4.

Article 7

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François TIREFORT en qualité de Directeur Adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 8

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Conseil de Surveillance, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

Fait à Sète, le 08/09/2021





La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Claudie GRESLON



Annexe à la décision 2021-02 portant délégation de signature

Liste des délégataires

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
TIREFORT	Jean-François	JFT	
NANCEAU	Benjamin	BN	
BOUVIER	Raphael	RB	
VEDEL	Audrey	A.V	

DECISION N°122/Ph.B/21 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le 1^{er} septembre 2021,

Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas,

VU l'article L 6141-1 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, au Centre Hospitalier de Béziers.

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, article 2, à compter du 1^{er} janvier 2019, plaçant, Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital (hors classe) en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Béziers (Hérault), appartenant au groupe II, pour une durée de quatre ans.

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas en date du 30 septembre 2019,

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 6 décembre 2019 émettant un avis favorable à la nomination de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Pézenas à compter du 1^{er} octobre 2019,

VU l'arrêté du Conseil Régional Occitanie en date du 30 juillet 2020, concernant les agréments accordés à la Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé rattaché au Centre Hospitalier de Béziers,

VU la convention de mise à disposition de Madame Elsa FERRANDO au Centre Hospitalier de Béziers,

Considérant l'organigramme de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas,

Vu les modifications de l'organigramme de direction.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BANYOLS se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
 - les autorités de tutelle ;
 - le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- Notes de service générales ;

- Actes juridiques concernant le patrimoine des deux établissements ;
- Actes juridiques liés à la défense des deux établissements en matière de litige de personnel ;
- Extrait du registre des délibérations des Conseils de Surveillance et des Conseils d'Administration des deux établissements ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas, et à titre permanent, délégation générale est donnée à l'effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats, ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, ou correspondances énumérées à l'article 1, à :

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas :

Madame Sophie BARRE, directrice adjointe chargée des ressources humaines et de la formation,
Madame Delphine CARRIERE, directrice adjointe chargée de la qualité, de la gestion des risques, des relations usagers et des affaires juridiques,
Madame Carole GLEYZES, directrice adjointe chargée du pilotage opérationnel,
Monsieur Mathieu MARTINEZ, directeur adjoint chargé de l'action gériatrique et de la psychiatrie,
Monsieur Mathieu MONIER, directeur adjoint chargé de la stratégie et des affaires médicales et directeur délégué du Centre Hospitalier de Pézenas,

ARTICLE 3 :

Délégation pour la Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Délégation permanente est donnée à Madame Sophie BARRE, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment la gestion du recrutement, des nominations, des carrières, des positions statutaires, des retraites, de la paie et frais de déplacement dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 4 :

Délégation pour la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales,

Délégation permanente est donnée à Monsieur Mathieu MONIER, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment pour la gestion des personnels médicaux, les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes, la paie, les frais de déplacements, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 5 :

Délégation pour la Direction du pilotage opérationnel et du GCS blanchisserie inter-hospitalière de l'Ouest-Hérault (BIHOH)

Délégation permanente est donnée à Madame Carole GLEYZES, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les ordres de virements pour utilisation de crédit et les avis de remboursement (ligne de trésorerie) ; tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats internes ou externes ; correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de cette Direction.

Délégation est donnée à Madame Elsa FERRANDO, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 6 :

Délégation pour la Direction de l'Action Gérontologique et de la Psychiatrie

Délégation permanente est donnée à Monsieur Mathieu MARTINEZ, directeur adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence et notamment,

- En tant que directeur référent du pôle de psychiatrie, tous documents administratifs inhérents à la réalisation des soins psychiatriques prodigués dans le cadre des articles L 3211-2-1 à L 3214-5 du Code de la Santé Publique.
- En tant que directeur référent du pôle de gériatrie, délégation permanente est donnée à l'effet de signer les contrats de séjours et attestations relatives à la situation des résidents des EHPAD et USLD du Centre Hospitalier.

ARTICLE 7 :

Délégation pour la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques, des Relations Usagers et des Affaires Juridiques

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine CARRIERE, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 8 :

Délégation pour la Direction des Services Techniques

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno OBLE, directeur ingénieur en chef, et en cas d'absence à Monsieur Camille ROGER, ingénieur, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis à l'EPRD.

ARTICLE 9 :

Délégation pour la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Béziers

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Hélène SPORTOUCH, Cheffe de service, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis au sein de l'EPRD ;

ARTICLE 10 :

Délégation pour la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Pézenas

Délégation permanente est donnée à Madame Dominique PEREZ, praticien hospitalier, pharmacien, à l'effet de signer :

- les bons de commande issus des marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, émis vers les fournisseurs dans le domaine des médicaments pour les besoins du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- les réponses aux enquêtes diligentées par les pouvoirs publics dans son domaine de compétences,
- tout document relatif à la dispensation de médicaments,
- toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence.

ARTICLE 11 :

Délégation pour l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé

Délégation permanente est donnée à Madame Christine BARDEZ, directrice de l'IFMS, à l'effet de signer les conventions de stage et actes préparatoires relevant de ses attributions prévues par le décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 12 :

Délégation pour la Direction des soins

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick RAFFY, coordonnateur général des soins, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 13 :

En tant que Directeurs de garde, les directeurs adjoints et les directrices adjointes, ainsi que le directeur des soins et la directrice de l'IFMS, sont habilités à signer, tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

ARTICLE 14 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

ARTICLE 15 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021. Elle annule et remplace la décision N°06/PhB/21 du Centre Hospitalier de Béziers en date du 17 mai 2021 et la décision du 29 janvier 2020 du Centre Hospitalier de Pézenas portant délégation de signature du Dr Dominique PEREZ, PH Pharmacien.

Elle est transmise aux comptables et aux Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas.

Fait à Béziers, le 1^{er} septembre 2021



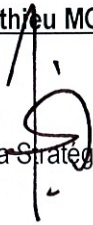
Le Directeur,

Philippe BANYOLS

SIGNATURES, en page 5, CI-APRES :

Monsieur Mathieu MONIER

Directeur de la Stratégie et des Affaires Médicales



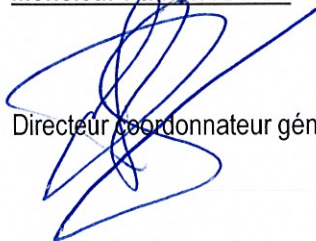
Madame Sophie BARRE

Directrice des Ressources Humaines et de la Formation



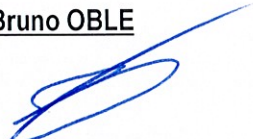
Monsieur Patrick RAFFY

Directeur coordonnateur général des Soins



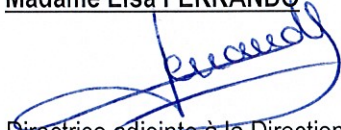
Monsieur Bruno OBLE

Directeur des Services Techniques



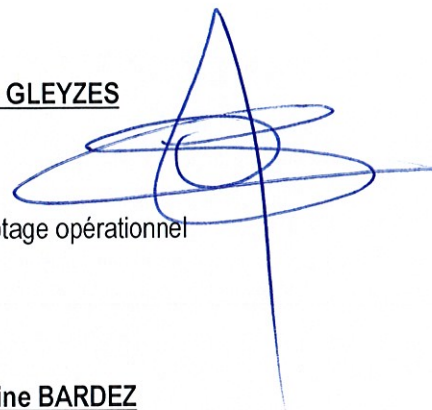
Madame Elsa FERRANDO

Directrice adjointe à la Direction du pilotage opérationnel



Madame Carole GLEYZES

Directrice du pilotage opérationnel



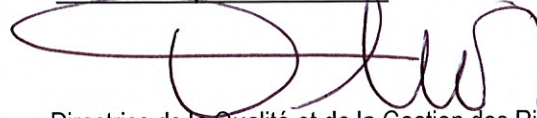
Madame Christine BARDEZ

Directrice de l'IFMS



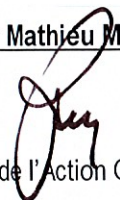
Madame Delphine CARRIERE

Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques



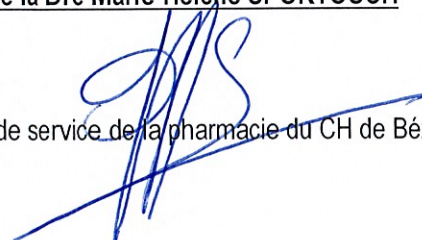
Monsieur Mathieu MARTINEZ

Directeur de l'Action Gériatrique et de la Psychiatrie



Madame la Dre Marie-Hélène SPORTOUCH

Cheffe de service de la pharmacie du CH de Béziers



Madame la Dre Dominique PEREZ

PH – Pharmacien du CH de Pézenas



Service : Emploi, Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 9 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-119

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 11 mai 2021 par Madame TARDIEU Charlotte en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme EDUKIDS dont l'établissement principal est situé 154 avenue Joseph Sire – 34490 LIGNAN SUR ORB,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP898897277 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,
L'adjointe au directeur départemental,
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi, Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 9 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-120

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 27 mai 2021 par Monsieur Patrick BARRASSON en qualité de président, pour la SAS BRN SERVICES dont l'établissement principal est situé 25 rue de l'Occitanie – 34550 BESSAN,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP841508765 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,
L'adjointe au directeur départemental,
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi, Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 9 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-121

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 21 mai 2021 par Madame TOURY Alice en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 11 impasse des Albizzias – 34310 MONTADY,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP899465314 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,
L'adjointe au directeur départemental,
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Service : Emploi, Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 26 mai 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-122

**Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP425025897**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 30-2016-04-07-004 en date du 7 avril 2016 concernant la micro-entreprise de Monsieur BRIFFA Jérôme dénommée JB SERVICES dont le siège social était situé 110B impasse des Ifs – 30000 NIMES,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Monsieur BRIFFA Jérôme dénommée JB SERVICES à compter du 5 novembre 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le siège social de la micro-entreprise de Monsieur BRIFFA Jérôme dénommée JB SERVICES est modifié comme suit :

- 14 rue des Pêcheurs – 34590 MARSILLARGUES.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi, Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 14 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-123

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 16 mars 2021 et complétée le 17 mai 2021 par Monsieur Nicolas PORTALES en qualité de gérant, pour la SARL SAP PORTALES dénommée O2 COEUR D'HERAULT-CEVENNES dont l'établissement principal est situé 125 avenue de Lodève – 34150 GIGNAC,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP818827669 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) (34-30)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) (34-30)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,
L'adjointe au directeur départemental,
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi, Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 14 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-124

**Renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP818827669**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'agrément attribué à la SARL SAP PORTALES dénommée O2 COEUR D'HERAULT-CEVENNES à compter du 6 juillet 2016,

Vu la certification AFNOR n° 55024.4 et l'attestation du 31 mars 2021 délivrées à la SARL SAP PORTALES dénommée O2 COEUR D'HERAULT-CEVENNES pour le département de l'Hérault et du Gard et valable du 9 juillet 2018 jusqu'au 9 juillet 2021,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 mars 2021 et complétée le 17 mai 2021, par Monsieur Nicolas PORTALES en qualité de gérant,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la SARL SAP PORTALES dénommée O2 COEUR D'HERAULT-CEVENNES, dont l'établissement principal est situé 125 avenue de Lodève – 34150 GIGNAC, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 juillet 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire)

ARTICLE 2bis : Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault et du Gard pour les établissements suivants :

- 125 avenue de Lodève – 34150 GIGNAC, (siège social et établissement principal)
- 40 ZAC des Vaütes – 34980 SAINT GELY DU FESC (établissement secondaire)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi, Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-125

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 16 mai 2021 par Madame ESCOLANO Manon en qualité de micro-entreprise, dont l'établissement principal est situé 160 avenue de la Réglisse apt D16 – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP840866891 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,
L'adjointe au directeur départemental,
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi, Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-126

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 17 mai 2021 par Madame DE BARROS FERREIRA Marie Célia en qualité de micro-entreprise, pour l'organisme MARIE CELIA ENTRETIEN dont l'établissement principal est situé 9 résidence du Château d'Eau – 34450 VIAS,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP810716340 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,
L'adjointe au directeur départemental,
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Service : Emploi, Ville et Cohésion territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-127

**Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP889268132**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 20-XVIII-209 concernant la micro-entreprise de Madame PENNECCHI Marion dénommée CLEAN ET CLASS dont le siège social était situé 123 bis avenue de Palavas – Résidence New 123 apt C201 – 34070 MONTPELLIER,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Madame PENNECCHI Marion dénommée CLEAN ET CLASS à compter du 2 mars 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le siège social de la micro-entreprise de Madame PENNECCHI Marion dénommée CLEAN ET CLASS est modifié comme suit :

- 2805 avenue Etienne Meul B104 – 34070 MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi, Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 23 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-128

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 8 juin 2021 par Madame RIPOLL Alicia en qualité de micro-entreprise, dont l'établissement principal est situé 23 rue des Lauriers – 34540 BALARUC LES BAINS,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP899467518 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,
L'adjointe au directeur départemental,
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Service : Emploi, Ville et Cohésion territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-129

**Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP343683181**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 11-XVIII-238 concernant l'association intermédiaire OUVERTURE dont le siège social était situé 3bis rue Saint Barthélémy – 34000 MONTPELLIER,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de l'association intermédiaire OUVERTURE à compter du 1^{er} décembre 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le siège social de l'association intermédiaire OUVERTURE est modifié comme suit :

- 6 rue Saint Barthélémy – 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Service : Emploi, Ville et Cohésion territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-130

**Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP831108766**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 19-XVIII-192 concernant l'entreprise individuelle de Monsieur Nicolas DUMONS dont le siège social était situé 1 rue du Petit Scel -34000 MONTPELLIER,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur Nicolas DUMONS à compter du 21 mai 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur Nicolas DUMONS est modifié comme suit :

- 6 chemin de Malepère – 31400 TOULOUSE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Service : Emploi, Ville et Cohésion territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-131

**Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP821199841**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 17-XVIII-100 concernant la micro-entreprise de Madame BESSA Siham dénommée BESSA SERVICES dont le siège social était situé 3 place Pierre Renaudel – 34080 MONTPELLIER,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Madame BESSA Siham dénommée BESSA SERVICES à compter du 1^{er} juin 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le siège social de la micro-entreprise de Madame BESSA Siham dénommée BESSA SERVICES est modifiée comme suit :

- 5 rue des Blanquiers – le Maurin – 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi, Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-133

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 29 mai 2021 par Monsieur DORIA Miguel en qualité de micro-entreprise, pour l'organisme MD Service dont l'établissement principal est situé 1bis impasse de la Tuilerie – 34150 SAINT JEAN DE FOS,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP442644449 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,
L'adjointe au directeur départemental,
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi, Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-134

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté du 25 novembre 2015 transformé en autorisation et attribué à la SARL O2 MONTPELLIER EST,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 1^{er} avril 2021 et complétée le 17 juin 2021 par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de gérant, pour la SARL O2 MONTPELLIER EST dont l'établissement principal est situé 418 rue du Mas de Verchant – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP492132691 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,
L'adjointe au directeur départemental,
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi, Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-135

**Renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP492132691**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU le renouvellement d'agrément attribué à la SARL O2 MONTPELLIER EST à compter du 7 juillet 2016,

VU la certification AFNOR n° 55024.7 accordé à la SARL O2 MONTPELLIER EST et valable du 29 mai 2020 jusqu'au 9 juillet 2021,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} avril 2021 et complétée le 17 juin 2021, par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de gérant,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'agrément de la SARL O2 MONTPELLIER EST, dont l'établissement principal est situé 418 rue du Mas de Verchant – 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2021, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (34)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi, Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-136

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 transformé en autorisation et accordé à la SARL O2 BEZIERS,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 31 mars 2021 et complétée le 17 juin 2021 par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de gérant, pour la SARL O2 BEZIERS dont l'établissement principal est situé 3 avenue du 22 août 1944 – 34500 BEZIERS,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP522990175 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PAPH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,
L'adjointe au directeur départemental,
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi, Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-137

**Renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP522990175**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'agrément attribué à la SARL O2 BEZIERS à compter du 7 juillet 2016,

VU la certification AFNOR n° 55034.4 attribué à la SARL O2 BEZIERS et valable du 9 juillet 2018 jusqu'au 9 juillet 2021,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 31 mars 2021 et complétée le 17 juin 2021, par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de gérant,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'agrément de la SARL O2 BEZIERS, dont l'établissement principal est situé 3 avenue du 22 août 1944 – 34500 BEZIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2021, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification .

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (34)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, L'adjointe au
Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Service : Emploi – Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-138

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'agrément transformé en autorisation et attribué à l'association VITALITE 34 à compter du 28 juillet 2011.

VU la demande déposée auprès de la DDTES de l'Hérault le 26 mai 2021 et complétée le 28 juin 2021 par Monsieur Stéphane LAFONTAINE en qualité de directeur, pour l'association VITALITE 34 dont l'établissement principal est situé 14 Esplanade de l'Europe - apt 25 - 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP485052237 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Service : Emploi – Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-139

**Renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP485052237**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'agrément attribué à l'association VITALITE 34 à compter du 28 juillet 2016,

VU la certification AFNOR n° 52169.4 délivrée à l'association VITALITE 34 et valable du 22 mai 2021 jusqu'au 22 mai 2024,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 mai 2021 et complétée le 28 juin 2021, par Monsieur Stéphane LAFONTAINE en qualité de directeur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association VITALITE 34, dont l'établissement principal est situé 14 Esplanade de l'Europe - apt 25 - 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2021, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir

droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Eric Bousquet
Téléphone : 04 34 46 62 31
Mél : eric.bousquet@herault.gouv.fr

Montpellier, le

09 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM 34 221-09-12290

portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Thau-Ingril

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R 212-29 à 34 ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-09-04325 du 22 septembre 2014 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de la lagune de Thau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-09-07620 du 5 septembre 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la lagune de Thau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2020-12-11589 du 22 décembre 2020 portant modification de la composition de la CLE du SAGE Thau-Ingril
- VU** les désignations de nouveaux représentants par la commune de Pinet, le conseil départemental et le conseil régional pour siéger à la CLE du SAGE Thau-Ingril ;

Considérant que suite à ces modifications, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant des lagunes de Thau et d'Ingril pour la durée du mandat restant à couvrir.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la composition de la CLE est modifiée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

Les représentants de la (les) Région (s) et du (des) département (s)		
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI PYRENEES	1	Sébastien DENAJA
CONSEIL DEPARTEMENTAL HERAULT	1	Véronique CALUEBA
Les communes		
BALARUC LES BAINS	1	Angel FERNANDEZ
BALARUC LE VIEUX	1	Marcel BOSCH
BOUZIGUES	1	Cédric RAJA
FRONTIGNAN	1	Olivier LAURENT
GIGEAN	1	Jacques BERGE
LOUPIAN	1	Alain VIDAL
MARSEILLAN	1	Walter BIGNON
MEZE	1	Lysiane ASTRADA CALUEBA
MONTAGNAC	1	Remy BARTHES
MONTBAZIN	1	Aurélien DALOZ
PINET	1	Nicolas ISERN
POUSSAN	1	Sylvain BARONE
SETE	1	Vincent SABATIER
VILLEVEYRAC	1	Michel GARCIA
Les représentants des établissements publics locaux		
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU	1	Maryalis CAMEL
SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE	4	François COMMEINHES
		Max SAVY
		Josian RIBES
		Nicolas GOUDARD
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	2	Gwendoline CHAUDOIR
		Laurent DURBAN
SYNDICAT DU BASSIN DU LEZ	1	Dominique NURIT
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DES COMMUNES DU BAS LANGUEDOC	1	Georges NIDECKER
SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN	1	Gérard NAUDIN
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BITERROIS	1	Serge PESCE
SYNDICAT MIXTE DU FLEUVE HERAULT	1	Christophe MORGO
TOTAL ELUS	28	

B/ Collège des usagers

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	1
PRUD'HOMIE DE THAU-INGRIL	1
COMITE REGIONAL CONCHYLICOLE DE MEDITERRANEE	2
ASSOCIATION DES PECHEURS AMATEURS ET PLAISANCIERS DE SETE	1
SOCIETE NAUTIQUE DU BASSIN NAUTIQUES DU BASSIN DE THAU	1
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SETE-FRONTIGNAN-MEZE	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT	1
COOP DE FRANCE LR	1
CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT DU BASSIN DE THAU	1
SOCIETE DE PROTECTION DE LA NATURE DU BASSIN DE THAU	1
UNION FEDERALE QUE CHOISIR : SETE-BASSIN DE THAU	1
CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS	1
COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME	1
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	1
TOTAL USAGERS	15

C/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

M. LE PREFET OU SON REPRESENTANT LE CHEF DE LA MISE	1
M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT OU SON REPRESENTANT	1
Mme. LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OU SON REPRESENTANT	1
M. LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE OU SON REPRESENTANT	1
M. LE DELEGUE DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES OU SON REPRESENTANT	1
TOTAL ETAT	5

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant modification de composition de la CLE du SAGE Thau-Ingril est abrogé.

ARTICLE 3 : affichage et publicité.

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Thou-Ingril.

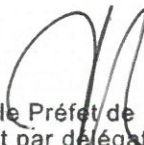
Il sera publié

- sur le site Internet de la préfecture,
- au recueil des actes administratifs,
- par l'établissement public de bassin SMBT, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 4 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission locale de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier EUDES

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Eric Bousquet
Téléphone : 04 34 46 62 31
Mél : eric.bousquet@herault.gouv.fr

Montpellier, le

10 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-09-12292

portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Astien

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R 212-29 à 34 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de l'astien approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

VU le SAGE de la nappe de l'astien, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-1752 du 17 juillet 2009 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE astien ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-06-07432 du 28 juin 2016 portant renouvellement de la CLE du SAGE astien ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2020-12-11565 du 15 décembre 2020 portant modification de la composition de la CLE du SAGE astien ;

VU les désignations de nouveaux représentants par le conseil départemental et le conseil régional pour siéger à la CLE du SAGE astien.

Considérant que suite à la désignation des nouveaux représentants, il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral de composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux astien pour la durée du mandat restant à courir.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la composition de la CLE est modifiée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

Les représentants de la région et du département		
REGION OCCITANIE	2	Florence BRUTUS Thierry MATHIEU
CONSEIL DEPARTEMENTAL HERAULT	2	Séverine SAUR Julie GARCIN-SAUDO
Les communes		
CERS	1	Martine FLEIG
FLORENSAC	1	Pierre MARHUENDA
MEZE	1	William ALRIC
MONTBLANC	1	Claude ALLINGRI
SERIGNAN	1	Jean-Marie LAYE
SERVIAN	1	Nicolas ROUQUAIROL
PORTIRAGNES	1	Philippe FAURÉ
VENDRES	1	Dominique FOUILHE
VIAS	1	Jacques BOLINCHES
VILLENEUVE LES BEZIERS	1	Stéphane ORTI
Les représentants des établissements publics locaux		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE (CABM)	2	Bertrand GELLY Fabrice SOLANS
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE (CAHM)	2	Gwendoline CHAUDOIR Jean AUGÉ
SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN	1	Gérard ABELLA
SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON (EPTB)	1	Daniel BALLESTER
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU	1	Chantal GUILHOU
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BITERROIS	1	Serge PESCE
SYNDICAT MIXTE DU FLEUVE HERAULT	1	Vincent GAUDY
TOTAL ELUS	23	

B/ Collège des usagers

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BEZIERS SAINT PONS	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT	1
FEDERATION DE L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR LANGUEDOC ROUSSILLON	2
UFC QUE CHOISIR	1
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT	1
ASSOCIATION SYNDICALE DES ENTREPRISES DE FORAGES	1
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CAVES COOPERATIVES	1
SYNDICAT DES VIGNERONS DE L'HERAULT VINIFIANT EN CAVE PARTICULIERE	1
ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE VIAS	1
TOTAL USAGERS	10

C/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

M. le préfet coordonnateur de bassin représenté par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant	1
M. le préfet du département de l'Hérault représenté par le chef de la MISEN, ou son représentant	1
M. le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant	1
M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, ou son représentant	1
TOTAL ETAT	4

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant modification de composition de la CLE du SAGE Astien est abrogé.

ARTICLE 3 : affichage et publicité.

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Astien.


Il sera publié

- sur le site Internet de la préfecture,
- au recueil des actes administratifs,
- par l'établissement public de bassin SMETA, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 4 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission locale de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier EUDES

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud,
Secteur Associatif Habilité**

Affaire suivie par : Julian CADÉ
Téléphone : 05 61 00 79 05
Mél : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

Montpellier, le 10/09/21

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-07-29-0001

portant tarification 2021 du Service d'Investigation Éducative géré par l'Association APEA

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 45 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 45 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant renouvellement d'habilitation du service d'investigation éducative, sis 45 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
- Vu** la réunion de concertation du 12 Avril 2021 avec l'association APEA ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 12 juin 2021,

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de d'investigation éducative de l'APEA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 236 €	843 254 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	710 237 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 781 €	
	Déficit à reprendre	0 €	
Recettes	Excédent à reprendre	22 175.99 €	843 254 €
	Groupe I : Produits de la tarification	821 078.01 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de la mesure d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 921.99 euros**.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise d'un résultat excédentaire de **22 175.99 euros**.


Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Affaire suivie par : Julian CADÉ
Téléphone : 05 61 00 79 05
Mél : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

Montpellier, le 10/03/21

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-07-29-0002

portant tarification 2021 du Service de Réparation Pénale géré par l'Association APEA

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du Ministre de la Justice du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2018 habilitant le service de réparation pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,
- Vu** le courrier transmis le 02 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,
- Vu** la réunion de concertation du 12 Avril 2021 avec l'association APEA ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 04 juin 2021,

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de l'APEA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 675 €	142 819 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	121 921 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 223 €	
	Déficit à reprendre	0 €	
Recettes	Excédent à reprendre	0 €	142 819 €
	Groupe I : Produits de la tarification	142 819 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de la mesure de réparation pénale par jeune est fixé à : **921.41 euros**.

Article 3 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE, PRÉFET DE L'AUDE, PRÉFÈTE DE L'AVEYRON, PRÉFÈTE DU GARD, PRÉFET
DE LA HAUTE-GARONNE, PRÉFET DU GERS, PRÉFET DE L'HÉRAULT, PRÉFET DES HAUTES-
PYRÉNÉES, PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES, PRÉFET DU LOT, PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE,
PRÉFÈTE DU TARN, PRÉFÈTE DE TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 portant dérogation aux interdictions de captures , de
prélèvements et de transport de spécimens d'espèce animale protégée de Cistude
d'Europe (*Emys Orbicularis*) dans le cadre d'une étude portée par le CEN Occitanie**

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

La Préfète du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Hérault,

Le Préfet du Lot,

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

La Préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP 09-2020-12-14 du 14 décembre 2020 de la préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP 11-2021-03-08 du 14 décembre 2020 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation n°AS 11-2021-03-18 du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP 12-2020-08-24 du 24 août 2020 de la préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP 30-2021-03-08 du 8 mars 2021 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation n°AS 30-2021-03-18 du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP 31-2019-11-28 du 28 novembre 2019 de la préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP 32-2020-08-24 du 24 août 2020 de la préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP 46-2020-02-10 du 10 février 2020 de la préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation n°AS 46-2021-04-28 du 28 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP 48-2020-07-27 du 27 juillet 2020 de la préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP 65-2020-08-25 du 25 août 2020 de la préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP 66-2020-08-24 du 24 août 2020 de la préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP 81-2020-02-10 du 10 février 2020 de la préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP 82-2020-12-14 du 14 décembre 2020 de la préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation n°AS 82-2021-04-28 du 28 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

VU les arrêtés préfectoraux de subdélégation n°AS 09 – 2021-02-08, AS 12 – 2021-02-08, AS 31 – 2021-02-08, AS 32 – 2021-02-08, AS 48 – 2021-02-08, AS 65 – 2021-02-08, AS 66 – 2021-02-08, AS 81 – 2021-02-08 du 8 février 2021 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

VU les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité ;

VU la demande de dérogation aux interdictions de capture, transport, perturbation intentionnelle et de prélèvement de spécimens d'espèces animales protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 22 février 2021 déposée par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 6 avril 2021 ;

Considérant que les captures, les transports, les perturbations intentionnelles et les prélèvements effectués sur la Cistude d'Europe sont réalisés dans le cadre administratif et scientifique du plan régional d'action (PRA) Cistude dont le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie est l'opérateur ;

Considérant que ces opérations de suivi contribuent d'une façon majeure à l'amélioration des connaissances scientifiques relatives aux espèces animales ;

Considérant que le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie et ses partenaires possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour diriger et mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces animales dans leur aire de répartition naturelle respective.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le Conservatoire d'Espaces naturels d'Occitanie, ci après dénommé CEN Occitanie, association de protection de l'environnement, opérateur du Plan Régional d'Action pour la Cistude d'Europe dont le siège se situe 26 Allée de Mycènes - 34000 Montpellier, est le bénéficiaire principal de la dérogation. Il est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites à l'article 2 du présent arrêté.

Les partenaires du CEN Occitanie autorisés à participer aux opérations, dits bénéficiaires secondaires, ont la responsabilité de faire remonter, chaque année, leur suivi annuel au CEN Occitanie qui veillera à leur compilation et diffusion.

Le CEN Occitanie est en charge de la bonne coordination des opérations autorisées.

Chaque bénéficiaire veillera au respect des conditions d'octroi de la dérogation énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation : inventaires et suivis, programmes scientifiques

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie et ses partenaires nommés dans le tableau ci-dessous, sont autorisés à effectuer les opérations définies selon les modalités du tableau suivant et selon les conditions de l'article 3 du présent arrêté :

Nom	Prénom	Structure	Capture Cistude d'Europe	Prise de sang	Pose de matériel embarqué	Transport ponctuel dans le cadre d'un sauvetage (récupération d'individus/curage, etc)	Département pour les opérations de capture cistude	Nombre d'individus pour la durée de la dérogation (2021, 2022, 2023)
Courmont	Lionel	CEN Occitanie	x	x	x	x	Occitanie	90 Cistudes
Scher	Olivier	CEN Occitanie	x			x	Occitanie	300 Cistudes
Couronne	Marine	CEN Occitanie				x	34	300 Cistudes
Grillas	Célia	CEN Occitanie	x			x	30	100 Cistudes
Verneau	Olivier	UPVD- CEFREM	x	x	x	x	66, 11	120 Cistudes
Le Gal	Anne-sophie	UPVD- CEFREM / IPHC	x	x		x	66, 11	40 Cistudes
Jalabert	Jérémy	Nymphalis	x			x	Occitanie	30 Cistudes

Chaque tortue adulte capturée est marquée (si pas déjà fait) avec une encoche sur les écailles marginales, mesurée, sexée et photographiée.

La présente autorisation couvre la mise en place de système embarqué selon les données suivantes :

Année/ Lieu	Baillaury (66)	Fosseille AMONT (66)	Fosseille AVAL (66)
2021	25 GPS	25 GPS	25 GPS
2022	25 GPS	25 GPS	25 GPS
2023	25 GPS	25 GPS	25 GPS

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

– les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation doivent être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;

– les individus capturés à des fins de soin sont transportés à l'établissement de l'association de refuge des tortues (ART), basé au 2920 route de Paulhac, à Bessières (31660). Une fois rétablies, les individus sont transportés en vue d'être relâchés au plus près de leur lieu de capture par Jérôme MARAN, capacitaire du refuge des tortues (ART), ou par une personne du CEN Occitanie identifiée à l'article 2 du présent arrêté ;

– les opérations de piégeage sont réalisées idéalement en 3 passages annuels (mai, juin, juillet) à raison de deux journées de piégeage par session sur les sites où on souhaite s'assurer de la présence de l'espèce. Dans les milieux où les densités et les taux de capture sont beaucoup plus faibles, le nombre de jours de piégeage doit être revu à la hausse pour obtenir des estimations d'abondance suffisamment précises ;

– maintenir un effort de piégeage le plus constant possible (même nombre de pièges, même nombre de journées), avec des distances entre pièges inférieures ou égales à 50m ;

- les personnes qui réalisent les captures et le marquage doivent justifier d'une expérience préalable ou suivre une formation avec une personne référente ;
- le marquage par encoches au niveau des écailles marginales est réservé aux spécimens adultes et doit respecter les conditions suivantes: l'encoche doit être peu profonde et ne doit pas atteindre les plaques osseuses. L'encoche est pratiquée sur les écailles marginales suivant le code numérique émis par les animateurs du PNA ; les individus de moins de 60 mm de dossière ne seront pas marqués.
- mise en place des mesures de limitation des risques liés à la Chytridiomycose : le matériel (bottes, époussette,...) est solarisé au moins 24h avant chaque campagne de terrain. Le matériel est désinfecté entre chaque mare prospectée au cours d'une même campagne de terrain si l'opérateur change de bassin versant. Pour toute manipulation d'individus, l'opérateur est équipé des gants jetables non poudrés, les individus capturés sont maintenus individuellement (si nécessaire seaux, flacons, ...) le matériel de marquage (scie, lime) est désinfecté entre chaque individu ;
- les opérateurs se lavent les mains au savon avant et après chaque manipulation d'un même lot de tortues capturés (1 site) pour éviter le risque de salmonellose ;
- chaque bénéficiaire de la dérogation vérifie que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (réserves naturelles ...). Il informe les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces ;

Article 4 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation autorise les opérations conduites à partir du 1er mai 2021 par le CEN Occitanie et ses partenaires sur les spécimens de Cistude d'Europe faisant l'objet de la présente dérogation et selon les modalités décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Le président du CEN Occitanie tient à la disposition de la DREAL Occitanie coordinatrice du **PRA conduit en faveur de la Cistude d'Europe** un suivi des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

À l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, le président du CEN Occitanie adresse également un bilan des opérations effectuées dans le cadre du présent arrêté au CNPN et à la DREAL Occitanie.

Chaque bénéficiaire secondaire sera dans l'obligation de fournir les données de capture au CEN Occitanie en décembre de l'année de capture. Tout manquement, peut lui faire perdre ses autorisations l'année suivante. Les données minimales à faire remonter sont : Date et lieu de capture, numéro de l'individu, sa masse, la longueur de sa dossière, son âge et son sexe. Un bilan de la pression de capture sera aussi à fournir. L'opérateur fournit les tableaux ad hoc aux bénéficiaires secondaires.

Les données recueillies dans le cadre de la présente dérogation relèvent du Système d'informations sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Article 6 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 7 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 11, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>.

Article 11 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de service départementaux de l'Office français pour la biodiversité et des directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Pour les préfètes et préfets de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, et par délégation, Le chef du département biodiversité de la Dreal



Frédéric DENTAND

Le préfet de l'Hérault
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Thierry LAURENT

Montpellier, le

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-2021-s-17 du 18 juin 2021 portant dérogation aux interdictions de capture et perturbation de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre de la mise en œuvre du Document d'objectifs Natura 2000 FR 9101392 «Le Lez»

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 1 juin 2021 par madame Anne Prache de l'entreprise HELICE BTPEI dans le cadre de la mise en œuvre du Document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101392 « Le Lez » ;

Considérant l'identification de la nécessité d'un inventaire et d'un suivi des populations d'Odonates du site Natura 2000 (fiche action SC 02 « Effectuer un suivi qualitatif et quantitatif des espèces d'intérêt communautaire ») afin de connaître l'évolution des populations, de mieux préciser leur répartition au sein du site et de repérer les menaces pesant sur ces deux espèces ;

Considérant le protocole proposé dans la demande de dérogation, à savoir la récolte d'exuvies et la capture avec relâché immédiat ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

L'entreprise HELICE BTPEI, dont le siège se situe 2 rue Saint Pancrase – 30170 Pompignan est autorisée à capturer et relâcher des individus d'espèce d'odonate énumérés ci-dessous et selon les conditions de l'article 2 du présent arrêté.

- Le gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*)
- La cordulie splendide (*Macromia splendens*)
- La cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
- L'agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)

Personnes bénéficiaires de la dérogation

- Christophe Bernier - chef du projet Odonates
- Anne Prache - Ingénieure écologue - inventaires de terrain
- Gabrielle Aubin - Apprentie HELICE – inventaires de terrain et dépouillement des lots d'exuvies

L'inventaire et le suivi des populations d'Odonates porte sur les 14 kilomètres du cours du Lez (soit l'emprise complète du site Natura 2000).

ARTICLE 2 – Conditions de la dérogation

Dix journées d'inventaire de terrain en canoë sont réalisées afin de récolter les exuvies de l'ensemble du peuplement odonatologique (5 descentes à raison de 2 journées par descente).

Un minimum d'une semaine devra être respecté entre les investigations de terrain, de manière à couvrir au mieux le pic d'émergence.

Les échantillonnages sont réalisés de façon systématique sur les tronçons préalablement identifiés, avec collectage simultané des exuvies sur les deux berges, par deux équipes, l'une navigant le long de la rive gauche, la seconde le long de la rive droite.

Les exuvies récoltées sont stockées selon les tronçons et berges (droites ou gauche) parcourus, elles sont déterminées en laboratoire.

Pour chaque tronçon seront notés :

- la rive concernée (droite ou gauche),
- les espèces,
- le nombre d'individus,
- le sex-ratio,
- la date,
- le nom de l'observateur.

Les exuvies collectées et identifiées en phase terrain sont géolocalisées et cartographiées. Le lieu de collecte est photographié.

L'identification de Coenagrion mercuriale (Agrion de mercure) à l'aide de jumelle est réalisée à chaque fois que possible afin de limiter toute perturbation des individus.

Toutefois, la capture d'individus de Coenagrion mercuriale (Agrion de mercure) pour identification est autorisée par le présent arrêté. Après identification chaque individu sera rapidement relâché. Les captures sont réalisées à l'aide d'un filet prévu à cet effet. Les individus sont manipulés avec la plus grande précaution.

Toute observation lors des prospections concernant un imago d'espèce d'Odonate protégée doit être relevée en consignait les informations suivantes :

- l'espèce observée,
- la présence d'un ou plusieurs individus,
- la présence de mâles et de femelles,
- le comportement reproducteur le plus significatif : défense territoriale, tandem, accouplement, ponte,
- la géolocalisation.

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues ci-dessus, le bénéficiaire de la dérogation rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi qu'à l'animateur de la déclinaison du Plan National d'Action pour les Odonates, sous la forme d'un rapport de synthèse (objectif des prospections, données recueillies, cartographies, conclusion), des conditions d'exécution de la présente dérogation avant le 1er mars de l'année suivant les prospections.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation prend effet à la date de la signature du présent arrêté et est accordée jusqu'au 31 août 2021.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7- Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 – Exécution

Le préfet de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de service départementaux de l'Office français pour la biodiversité et des directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Montpellier, le

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-2021-s-17 du 18 juin 2021 portant dérogation aux interdictions de capture et perturbation de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre de la mise en œuvre du Document d'objectifs Natura 2000 FR 9101392 «Le Lez»

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 1 juin 2021 par madame Anne Prache de l'entreprise HELICE BTPEI dans le cadre de la mise en œuvre du Document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101392 « Le Lez » ;

Considérant l'identification de la nécessité d'un inventaire et d'un suivi des populations d'Odonates du site Natura 2000 (fiche action SC 02 « Effectuer un suivi qualitatif et quantitatif des espèces d'intérêt communautaire ») afin de connaître l'évolution des populations, de mieux préciser leur répartition au sein du site et de repérer les menaces pesant sur ces deux espèces ;

Considérant le protocole proposé dans la demande de dérogation, à savoir la récolte d'exuvies et la capture avec relâché immédiat ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

L'entreprise HELICE BTPEI, dont le siège se situe 2 rue Saint Pancrase – 30170 Pompignan est autorisée à capturer et relâcher des individus d'espèce d'odonate énumérés ci-dessous et selon les conditions de l'article 2 du présent arrêté.

- Le gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*)
- La cordulie splendide (*Macromia splendens*)
- La cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
- L'agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)

Personnes bénéficiaires de la dérogation

- Christophe Bernier - chef du projet Odonates
- Anne Prache - Ingénieure écologue - inventaires de terrain
- Gabrielle Aubin - Apprentie HELICE – inventaires de terrain et dépouillement des lots d'exuvies

L'inventaire et le suivi des populations d'Odonates porte sur les 14 kilomètres du cours du Lez (soit l'emprise complète du site Natura 2000).

ARTICLE 2 – Conditions de la dérogation

Dix journées d'inventaire de terrain en canoë sont réalisées afin de récolter les exuvies de l'ensemble du peuplement odonatologique (5 descentes à raison de 2 journées par descente).

Un minimum d'une semaine devra être respecté entre les investigations de terrain, de manière à couvrir au mieux le pic d'émergence.

Les échantillonnages sont réalisés de façon systématique sur les tronçons préalablement identifiés, avec collectage simultané des exuvies sur les deux berges, par deux équipes, l'une navigant le long de la rive gauche, la seconde le long de la rive droite.

Les exuvies récoltées sont stockées selon les tronçons et berges (droites ou gauche) parcourus, elles sont déterminées en laboratoire.

Pour chaque tronçon seront notés :

- la rive concernée (droite ou gauche),
- les espèces,
- le nombre d'individus,
- le sex-ratio,
- la date,
- le nom de l'observateur.

Les exuvies collectées et identifiées en phase terrain sont géolocalisées et cartographiées. Le lieu de collecte est photographié.

L'identification de Coenagrion mercuriale (Agrion de mercure) à l'aide de jumelle est réalisée à chaque fois que possible afin de limiter toute perturbation des individus.

Toutefois, la capture d'individus de Coenagrion mercuriale (Agrion de mercure) pour identification est autorisée par le présent arrêté. Après identification chaque individu sera rapidement relâché. Les captures sont réalisées à l'aide d'un filet prévu à cet effet. Les individus sont manipulés avec la plus grande précaution.

Toute observation lors des prospections concernant un imago d'espèce d'Odonate protégée doit être relevée en consignait les informations suivantes :

- l'espèce observée,
- la présence d'un ou plusieurs individus,
- la présence de mâles et de femelles,
- le comportement reproducteur le plus significatif : défense territoriale, tandem, accouplement, ponte,
- la géolocalisation.

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues ci-dessus, le bénéficiaire de la dérogation rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi qu'à l'animateur de la déclinaison du Plan National d'Action pour les Odonates, sous la forme d'un rapport de synthèse (objectif des prospections, données recueillies, cartographies, conclusion), des conditions d'exécution de la présente dérogation avant le 1er mars de l'année suivant les prospections.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation prend effet à la date de la signature du présent arrêté et est accordée jusqu'au 31 août 2021.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7- Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 – Exécution

Le préfet de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de service départementaux de l'Office français pour la biodiversité et des directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL - Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de l'Hérault**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hughes MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-I-820 du 19 juillet 2021 du préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Départementale de l'Hérault, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
 - Hervé LABELLE, chef de l'Unité Départementale de l'Hérault ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Caroline CESCION, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Romain CUNNIET, Caroline IBORRA, Céline INFRAY, Michel JEANJEAN, Vincent LANEUVILLE, Stéphanie METGE, Carole REDON, Christophe REYNAUD et Matthieu TOUREN, inspecteurs (trices) de l'Environnement (spécialité installations classées) en poste à l'Unité Départementale de l'Hérault ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Caroline IBORRA, cheffe de la subdivision véhicules de l'Unité Départementale de l'Hérault, et David BOYER et José LACROIX, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Cécile GUTIERREZ, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier SANTUNE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- François GHIONE, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Christelle BOSCH, adjointe à la cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT et Pascale SEVEN, chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – En matière d'ordonnancement secondaire :

Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint ;
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Olivier ANDRIEUX, secrétaire général ;

- et pour les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 25 000 € HT à Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière au secrétariat général et Stéphanie LENUD DELOMAS, son adjointe.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le directeur régional et par délégation, le ».

Sont exclus :

- les affectations des tranches fonctionnelles ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 4 – L'arrêté de subdélégation de signature du 20 juillet 2021 est abrogé.

Article 5 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le

- 6 SEP. 2021

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG



Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

ARRÊTÉ N° SDJES-2021-08-021

Portant attribution de la Médaille de bronze départementale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Promotion du 14 juillet 2021

VU le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté n° SDJES-2021-03-008 du 22 juin 2021 portant sur la composition départementale de la Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

SUR proposition de l'inspecteur d'académie-directeur académique ;

ARRÊTE

Article 1er : à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021, la Médaille de bronze départementale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

- **Madame RAYMOND épouse ANTON Annabelle**, née le 11/02/1978, demeurant à 34150 MONTPEYROUX ;
- **Madame AGNIEL épouse PHAM Anne-Chistine**, née le 01/11/1954, demeurant à 34070 MONTPELLIER ;
- **Madame BOURDEL Christine**, née le 13/06/1961, demeurant à 34500 BEZIERS ;
- **Madame CARON épouse VERIN Claude**, née le 25/12/1944, demeurant à 34000 MONTPELLIER ;
- **Madame JONCA épouse CARPENTIER Isabelle**, née le 29/08/1968, demeurant à 34500 BEZIERS ;
- **Madame CHANE-LAW épouse CASSARD Marie**, née le 27/01/1967, demeurant à 34160 CASTRIES ;

- Madame MORALES épouse MOULS Isabel, née le 01/07/1966, demeurant à 34550 BESSAN ;
- Madame PUERTO épouse BORRAZ Jacqueline, née le 02/10/1948, demeurant à 34500 BEZIERS ;
- Madame CONSALES épouse ABEN Danielle, née le 14/10/1946, demeurant à 34000 MONTPELLIER ;
- Madame BELILLAS épouse LEFEBVRE Marie-Christine, née le 29/09/1950, demeurant à 34500 BEZIERS ;
- Madame NACARLO Patricia, née le 04/05/1961, demeurant à 34670 BAILLARGUES ;
- Madame TISSEYRE Evelyne, née le 26/01/1953, demeurant à 34070 MONTPELLIER ;
- Madame TONELLI épouse COSTAMAGNA Anne, née le 22/01/1974, demeurant à 34980 SAINT GELY DU FESC ;
- Monsieur THIERY Daniel, né le 21/05/1947, demeurant à 34400 LUNEL ;
- Monsieur CASSAGNES Michel, né le 19/03/1953, demeurant à 34310 MONTADY ;
- Monsieur DELETREZ Michel, né le 25/09/1950, demeurant à 34690 FABREGUES ;
- Monsieur DREMONT Michel, né le 30/12/1949, demeurant à 34300 AGDE ;
- Monsieur GADOIS Serge, né le 14/09/1936, demeurant à 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES ;
- Monsieur LE CLOIREC Serge, né le 23/11/1956, demeurant à 34970 LATTES ;
- Monsieur MONTAGNE Hubert, né le 05/03/1961, demeurant à 34690 FABREGUES ;
- Monsieur NICAISE Yvan, né le 02/07/1946, demeurant à 34150 SAINT JEAN DE FOS ;
- Monsieur VERGNES Pierre, né le 11/01/1941, demeurant à 34380 MAS DE LONDRES ;
- Monsieur LACOMBE Ludovic, né le 14/05/1971, demeurant à 34070 MONTPELLIER ;
- Monsieur MILAN Christian, né le 02/05/1997, demeurant à 34500 BEZIERS ;
- Monsieur HERCHIN Hervé, né le 13/03/1960, demeurant à 34090 MONTPELLIER.

Article 2 : l'inspecteur d'académie-directeur académique (IA-DASEN) de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 AOÛT 2021

Pour le Préfet,
Par subdélégation,
L'IA-DASEN,


Christophe MAUNY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL

n° 2021-s-22 du 1 juillet 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, de transport et de détention de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre d'une étude coordonnée par l'ISYEB (MNHN, Paris) sur l'espèce *Zootoca vivipara*

Le préfet de l'Hérault,

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°AP 48 - 2020-07-27 du 21 juillet 2020 de la préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- VU** la décision n°2020-0469 du 1 décembre 2020 du Parc national des Cévennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral de subdélégation n°AS 48 - 2021-02-08 du 8 février 2021 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée le 1 mars 2021 par Monsieur Pierre de Villemereuil maître de conférence de l'École Pratique des Hautes Études de Paris ;
- VU** l'avis favorable sous condition du 26 mai 2021 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant l'annexe rédigée en réponse à l'avis du CNPN et envoyée à la DREAL Occitanie le 18 juin 2021 ;

Considérant l'objectif global du projet, à savoir évaluer et anticiper la réponse des populations naturelles du lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) aux changements climatiques à travers différents prismes d'étude combinant la biologie des populations (suivi de plusieurs sites sur le long terme), écologie (caractérisant des liens entre le lézard vivipare et son environnement); la génétique évolutive (changement de la constitution génétique des populations dans le temps et dans l'espace) et l'éco-physiologie (relation entre comportement, stress physiologique et environnement) ;

Considérant que cet objectif nécessite une perspective de long terme sur plusieurs populations naturelles ;

Considérant que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour réduire les impacts sur les individus capturés et détenus ;

Considérant l'absence d'impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l'étude ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

L'objectif global du projet est d'évaluer et d'anticiper la réponse des populations naturelles du lézard vivipare *Zootoca vivipara* aux changements climatiques à travers différents prismes d'études combinant la biologie des populations, l'écologie et la génétique évolutive.

Le projet global concerne 3 régions (Nouvelle Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie) et 6 départements (Ardèche, Cantal, Corrèze, Creuse, Hérault, Lozère).

En Occitanie, sont concernées 2 populations de lézard vivipare *Zootoca vivipara* situées sur le Massif du Mont Lozère et 13 populations de lézard vivipare *Zootoca vivipara* situées sur et autour du Massif Central.

Ces populations peuvent subir les interventions suivantes :

- capture-marquage-recapture,
- mesure non-invasive sur le terrain et au laboratoire (morphologie, masse ...)

- prise de sang,
- suivi en élevage des reproductions et des naissances et marquage des nouveaux nés,
- études comportementales non invasives,
- prélèvement d'échantillons génétiques sur tous les nouveaux individus marqués.

Les communes concernées sont les suivantes :

- en Lozère : Vilias, Chastel-Nouvel, Estables, Lajo, Le Borne, Saint-Denis-en-Margeride, Les Salces, Marchastel, Cubières, Le Pont-de-Montvert, Masd'Orcières, Saint-Étienne-du-Valdonnez
- dans l'Hérault : Rosis

Lieu de détention et d'élevage possible :

- stations CNRS de Villefort (Lozère)

Bénéficiaires de la dérogation

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

CEREEP-Ecotron Île-de-France :

- LE GALLIARD Jean-François : Directeur de recherche au CNRS, écologue spécialiste de la biologie des populations et des reptiles ;
- MEYLAN Sandrine : Professeur à Sorbonne Université, écologue spécialiste de la physiologie et l'écologie des lézards ;
- DUPOUÉ Andréaz : Post-doctorant iEES Sorbonne Université, écologue spécialiste de la biologie intégrative des reptiles.

CEBC :

- LOURDAIS Olivier : Chargé de recherche au CNRS, écologue spécialiste de la biologie intégrative des reptiles ;
- GUILLON Michaël : Chercheur indépendant, bureau d'étude Biotope, écologue spécialiste de la répartition spatiale des espèces ;
- CHABAUD Chloé: Doctorante CEBC ENS, écologue spécialiste de la biologie comportementale des reptiles.

ISYEB :

- DE VILLEMEREUIL Pierre : Maître de conférence EPHE, écologue spécialiste de génétique évolutive ;
- CLOBERT Jean : Directeur de recherche au CNRS, écologue spécialiste de la biologie des populations et des lézards.
- RUTSCHMANN Alexis : Post-doctorant à l'Université d'Auckland, écologue spécialiste de la biologie des populations et des lézards.

Des stagiaires et étudiants collaborateurs sont susceptibles d'intervenir en appui, sous le contrôle des personnes habilitées ; leur liste est communiquée chaque année à la DREAL.

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 2 – Conditions de la dérogation

D'une manière générale

Les captures sont réalisées entre les mois d'avril et de juillet et peuvent être réitérées en septembre dans le cadre du suivi des juvéniles de l'activité 1 (voir ci-dessous). Le temps de capture total est réalisé sur un maximum de 30 jours chaque année.

Les animaux sont capturés à la main sur le terrain par du personnel compétent et formé sous la responsabilité du coordinateur de la demande et des mandataires.

La pression de capture maximale sera de 5 personnes par session et par population. Les captures s'effectuent en une session d'un jour ou deux par population en général à l'exception des deux populations de l'activité 1 (voir ci-dessous) où le suivi se déroule en 6 à 8 sessions successives d'une demi-journée. En fonction des besoins de capture de certains effectifs pour le transport en laboratoire, certaines populations pourront être visitées plus de deux journées successivement.

Les animaux qui sont transportés le seront en terrariums individuels avec du substrat naturel humide (herbes ou terre), fermé par un couvercle et adéquatement maintenus dans le véhicule climatisé. Les individus sont ramenés dans la journée au site d'élevage à Villefort et placés dans leurs terrariums d'élevage individuels.

Les individus capturés sont mesurés de manière non-invasive sur le terrain et au laboratoire à l'aide d'outils simples (règle de mesure et pieds à coulisses pour la morphologie, balance de terrain pour la masse, nuancier et spectrophotomètre pour la coloration).

Durant la phase d'élevage des animaux au CNRS de Villefort, les animaux sont maintenus en conditions standardisées avec un suivi comprenant une hydratation régulière, un nourrissage quotidien et des suivis de la masse corporelle toutes les semaines en général. Les individus sont placés dans des vivariums individuels (minimum de 12cm x 18cm x 12cm), contenant une cache artificielle et une source de chaleur pendant 6 à 8h par journée (par des ampoules ou des câbles chauffants) et un éclairage artificiel spécialement supplémenté en UV pendant la journée. Les vivariums sont installés dans une pièce unique, climatisée et sécurisée. Des pratiques de prophylaxie habituels sont appliqués, notamment dans le suivi des infections parasitaires, et les élevages sont placés sous la responsabilité d'un vétérinaire référent.

Tous les animaux sont relâchés sur leur point de capture, proches d'un abri et en fin de journée pour limiter les risques de réponse au stress du lâcher. Chaque femelle initialement ramenée en laboratoire, ainsi que ses juvéniles, sont retournés à leur position exacte de capture dans les 3 jours après la mise-bas.

Les populations étudiées en Occitanie feront l'objet de 2 activités

ACTIVITÉ 1 : suivi par Capture-Marquage-Recapture de deux populations naturelles – commune de Vialas - Massif du Mont Lozère

→ Cette activité est coordonnée par la structure ISYEB.

→ **TOTAL de 450 individus capturés par année dont 150 femelles en élevage pour la région Occitanie (seule concernée par cette activité)**

Objectifs de l'activité 1:

- analyse des pressions de sélection s'exerçant sur ces populations,
- étude des réponses des populations aux changements environnementaux (incluant notamment les tendances liées au réchauffement climatique et les variations climatiques inter-annuelles),
- étude des réponses individuelles plus précises à l'échelle du phénotype (traits mesurables), du génotype, et du cycle de vie (estimation par les méthodes de capture-marquage-recapture des trajectoires de croissance, survie et reproduction).

Protocole d'étude :

Cette activité de recherche consiste en un suivi individuel des lézards vivipare dans **deux populations** et nécessite :

- capture marquage recapture,
- prélèvement génétique pour tous les nouveaux individus marqués et les juvéniles,
- mesures phénotypiques externes standardisées et non invasives des individus capturés (morphologie, coloration, parasitisme, température corporelle),
- élevage temporaire des femelles gestantes au début de l'été.

Tous les animaux nouvellement capturés dans les deux populations sont géolocalisés précisément et marqués individuellement de manière permanente par rupture des phalanges.

Une veille scientifique sur les progrès des méthodes d'identification (viabilité et impact compris) de méthodes alternatives au marquage par rupture de phalange doit se poursuivre sur toute la durée de l'étude.

Les animaux sont capturés au cours de demi-journées dans les deux populations, mesurés sur le terrain et, soit relâchés à la fin de la session de capture ou transportés dans un élevage situé à Villefort en Lozère. Les animaux transportés dans l'élevage et maintenus en captivité sont relâchés en général soit quelques journées plus tard au lieu de capture (mesures ponctuelles et moins de 3 journées après la naissance) soit 2-3 semaines plus tard au lieu de capture s'il est question du suivi de la reproduction des femelles gestantes (animaux relâchés 3 jours maximum après la mise bas).

ACTIVITÉ 2 : suivi comparatif de populations du Massif Central – Commune de Chastel-Nouvel, Estables, Lajo, Le Borne, Saint-Denis-en-Margeride, Les Salces, Marchastel, Cubières, Le Pont-de-Montvert, Masd'Orcières, Saint-Étienne-du-Valdonnez, Rosis

→ Cette activité est coordonnée par la structure CEREPE-Ecotron IleDeFrance.

→ **TOTAL de maximum 600 individus capturés par année, à raison de 40 individus maximum par population dont 240 femelles et 100 mâles en laboratoire pour l'ensemble des régions concernées**

Objectifs de l'activité 2:

Le long de gradients environnementaux dans une zone située dans et autour du Massif Central (secteurs de la Margeride, Cantal, Aubrac, Cévennes et Ardèche) :

- caractérisation de manière qualitative de l'abondance relative des populations sur plusieurs années,
- caractérisation de l'évolution des stratégies écophysiological (comportement de thermorégulation, d'hydrorégulation, stress et vieillissement notamment) en milieu naturel, études comparatives de la phénologie,
- décrire des compromis écophysiological ou comportementaux,
- comprendre les mécanismes biologiques qui expliquent le déclin de certaines populations.

Protocole d'étude :

Cette activité de recherche consiste en un suivi individuel des lézards vivipare dans **22 populations (13 en Occitanie)** réparties à différentes altitudes (680 m à 1600 m) et nécessite :

- capture sans marquage,
- mesures de terrain (dont prise de sang) ou en laboratoire,
- élevage temporaire de certaines femelles gestantes au début de l'été.

Les animaux capturés dans les 13 populations Occitanie (partie Massif Central et alentours) ne sont pas marqués individuellement de manière permanente mais identifiés à partir d'une combinaison de méthodes non invasives (inadéquates pour un suivi à long terme individuel mais adaptées à des études à court terme en laboratoire). Les méthodes non invasives combinent des photographies individuelles des zones dorsales et ventrales, avec des mesures de taille. Ces mesures permettent de différencier chaque individu dans l'élevage par la reconnaissance des patrons de coloration et l'écaillage.

Les animaux sont capturés au cours d'une ou deux journées successives par année par population (sauf cas de besoin particulier en laboratoire), mesurés sur le terrain et, soit relâchés à la fin de la session de capture ou, transportés et maintenus temporairement dans un élevage situé à Villefort en Lozère. Les animaux transportés dans l'élevage et maintenus en captivité sont ensuite relâchés au lieu de capture quelques journées (en cas de mesures ponctuelles au laboratoire sur certains animaux) ou 2-3 semaines (en cas suivi de la reproduction des femelles gestantes) plus tard.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est accordée du 1 juin 2021 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7- Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>.

ARTICLE 10 – Exécution

Le préfet de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de service départementaux de l'Office français pour la biodiversité et des directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Pour la préfète de Lozère et par délégation,
Le chef du département biodiversité



Frédéric DENTAND

Le préfet de l'Hérault
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Thierry LAURENT



Affaire suivie par : Linda SAYOUD
Téléphone : 04 67 61 60 47
Mél : pref-camping@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/01/1162

Fixant une période d'ouverture annuelle maximale sur la zone inondable du camping « LE LAC DU SALAGOU », implanté dans la commune de CLERMONT L'HÉRAULT (34 800)

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 L. 2215-1 ;

VU le code du tourisme et en particulier son article R. 331-8 ;

VU le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L. 443-2 et R. 443-9 à R. 443-12 ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 125-2, R. 125-10 à R. 125-22 ;

VU le code de la sécurité intérieure et en particulier ses articles L. 112-1 et L. 112-2 ;

VU le code pénal et en particulier son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU la circulaire n°95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité destinées aux gestionnaires de terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU la circulaire n°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques,

VU l'instruction gouvernementale du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanes situés dans les zones de submersion rapide ;

VU les études d'aléas et de connaissance du risque qui situent le camping « LE LAC DU SALAGOU » sur le territoire de la commune de CLERMONT L'HERAULT, en zone inondable ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/01/204 du 11 février 2020 fixant une période d'ouverture annuelle maximale de la totalité du camping « LE LAC DU SALAGOU » commune de Clermont l'Hérault ;

VU l'arrêté 2021-01-812 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de Mme Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande du 29 juillet 2021 du représentant du camping « LE LAC DU SALAGOU » à Clermont l'Hérault sollicitant la révision de l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 fixant une période d'ouverture annuelle maximale du camping ;

VU les arguments développés par le représentant du camping « LE LAC DU SALAGOU » s'appuyant sur la fiche de risque établie par le service des risques de la direction départementale des territoires et de la mer le 9 juin 2017 (**annexe 2**) et sur le rapport d'étude hydraulique du ruisseau de Creyssels et ses affluents au Camping du Lac du Salagou réalisé en janvier 2020 par la société CCE&C (**annexe 3**), situant précisément la partie inondable du camping au regard de son plan commercial (**annexe 1**) ;

Considérant qu'en vue de la protection contre les risques naturels majeurs, le préfet peut imposer aux campings des normes spéciales de fonctionnement ;

Considérant que dans l'Hérault, les campings situés derrière les digues, les campings situés en zone inondable des bassins versants amont de l'Orb, de l'Hérault, du Vidourle ou de l'Aude et les campings situés en zone inondable des cours d'eau de tous les autres bassins versants, sont soumis à un risque de crue avéré avec un délai de prévenance court ;

Considérant l'historique de la survenance des événements météorologiques saisonniers intenses de type épisodes « cévenols » ou « méditerranéens » ;

Considérant qu'il convient de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens du camping « LE LAC DU SALAGOU », qui est exposé, sur une partie de son périmètre, à un risque de crue avéré avec un délai de prévenance court ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre à une période stricte d'ouverture entre le samedi inclus qui précède le 2 mai et le samedi inclus qui suit le 31 août la partie inondable du camping, correspondant aux emplacements tels que définis au plan figurant en annexe 1 et numérotés 1, 47, 48, 63, 64, 76, 77, 181 à 186, 173, 174, 187, 196 à 203, 207, 209, 211, 212, 214 à 220, D 001 et D 002, 1 SL à 8 SL, ainsi que la base de plein air implantée à l'ouest du camping sur les berges sud et nord du ruisseau de Creyssels ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2020/01/204 du 11 février 2020 fixant une période d'ouverture maximale annuelle sur la totalité du camping « LE LAC DU SALAGOU » à Clermont l'Hérault est abrogé.

ARTICLE 2 : En raison de la situation inondable d'une partie du camping « LE LAC DU SALAGOU » situé sur le territoire de la commune de Clermont l'Hérault, la période maximale d'exploitation des emplacements figurant au plan figurant en annexe 1 et numérotés 1, 47, 48, 63, 64, 76, 77, 181 à 186, 173, 174, 187, 196 à 203, 207, 209, 211, 212, 214 à 220, D 001 et D 002, 1 SL à 8 SL, ainsi que de la base de plein air implantée à l'ouest du camping sur les berges sud et nord du ruisseau de Creyssels, est fixée du samedi inclus qui précède le 2 mai au samedi inclus qui suit le 31 août de chaque année.

ARTICLE 3 : Pendant la période allant du samedi inclus qui suit le 31 août au samedi inclus qui précède le 2 mai de chaque année, l'accueil du public est strictement interdit sur les emplacements tel que définis au plan figurant en annexe 1 et numérotés 1, 47, 48, 63, 64, 76, 77, 181 à 186, 173, 174, 187, 196 à 203, 207, 209, 211, 212, 214 à 220, D 001 et D 002, 1 SL à 8 SL ; ainsi que sur la base de plein air implantée à l'ouest du camping sur les berges sud et nord du ruisseau de Creyssels.

ARTICLE 4 : Pendant la période allant du samedi inclus qui suit le 31 août au samedi inclus qui précède le 2 mai de chaque année, dès lors que le centre de vigilance de Météo France ou que tout autre abonnement météo informe de phénomènes météorologiques dangereux sur le zonage géographique de la commune, le gestionnaire procédera à l'évacuation et à la fermeture immédiate et jusqu'à la fin de l'évènement, des équipements, parcelles et locaux mentionnés sur le plan figurant en annexe 1 et situés en zone inondable ou à proximité, suivants :

- Locaux sanitaires « Les Chênes » ;
- Locaux sanitaires « Les Oliviers » ;
- Local technique (buanderie) réservé au personnel de l'établissement, implanté entre les emplacements 214 et D 002 ;
- Deux ponts surplombant le ruisseau de Creyssels situés au centre et au centre-est du camping ;
- Aire de jeux implantée au sud-ouest du camping, comprenant notamment un mini-club, un terrain multisports, une pyramide / aire de jeux, un local technique, une grande piscine, une pataugeoire, une plage, un mini-golf, une aire de pique-nique : pour cet espace, l'accès nord sera alors fermé au public, qui sera évacué par l'accès sud.

ARTICLE 5 : Les autres parcelles du terrain de camping ne sont pas concernées par cette limitation d'ouverture.

ARTICLE 6 : Pour tout évènement nécessitant l'évacuation du camping :

- Le public présent sur la partie sud du camping à partir du ruisseau de Creyssels sera évacué par l'accès sud du camping, tel que défini au plan figurant en annexe 1 ;
- Le public présent sur la partie nord du camping à partir du ruisseau de Creyssels sera évacué par l'accès nord-est du camping, tel que défini au plan en annexe 1. À cet effet, l'exploitant mettra en place un second point de regroupement pérenne répondant à toutes les normes réglementaires.

ARTICLE 7 : Afin d'assurer l'évacuation et la fermeture des équipements, locaux et parcelles définis dans l'article 4 du présent arrêté et dans le plan figurant en annexe 1, le gestionnaire disposera en permanence, pendant la période allant du samedi inclus qui suit le 31 août au samedi inclus qui précède le 2 mai de chaque année, d'au moins 4 agents : 2 agents dédiés à l'évacuation de la zone nord du camping, et 2 agents dédiés à l'évacuation de la zone sud du camping.

ARTICLE 8 : Un abonnement au service météorologique du choix du gestionnaire sera exigé annuellement pour suivre l'évolution du phénomène.

ARTICLE 9 : La zone inondable du camping telle que définie dans les articles 2 et 3, dans le plan figurant en annexe 1, dans la fiche de définition des risques naturels figurant en annexe 2, et dans l'étude hydraulique figurant en annexe 3, devra être matérialisée au moyen d'un affichage clair et visible, et éventuellement d'un barriérage interdisant au public d'y accéder.

ARTICLE 10 : Les zones où se situent les équipements, locaux et parcelles mentionnés dans l'article 4 et dans le plan figurant en annexe 1 devront être matérialisées au moyen d'un affichage clair et visible et éventuellement d'un barriérage interdisant au public d'y accéder en cas de phénomène météorologique dangereux.

La circulation du public sur les ouvrages, notamment les deux ponts surplombant le ruisseau de Creyssels, devront être interdits en cas de phénomène météorologique dangereux, au moyen d'une signalisation et d'un barriérage appropriés.

ARTICLE 11 : Le cahier de prescriptions de sécurité (CPS) rédigé par le gestionnaire en liaison avec la commune est mis à la disposition des usagers. Il précise les consignes de sécurité à mettre en œuvre en cas de sinistre en soulignant les mesures prises pour gérer la vulnérabilité de ces parcelles. Il devra être réactualisé en cas de modification de définition du risque naturel, en cas de changement interne de l'organisation du camping et d'une manière générale tous les cinq ans avec information de l'autorité de police municipale.

Le CPS devra être actualisé au regard des dispositions mentionnées dans le présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ces dispositions prennent effet à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : L'exploitant devra informer sans délai le préfet de l'Hérault de toute modification du plan du camping.

ARTICLE 14 : Les responsabilités civile et pénale du gestionnaire du camping seront mises en œuvre en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des parcelles, emplacements, locaux et équipements définis aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté en dehors de la période autorisée ou pendant un phénomène météorologique dangereux est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

ARTICLE 15 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Hérault, ainsi que le maire de la commune de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire du camping et affiché en mairie.

Pour le préfet et par délégation,
La sous - préfète, directrice de cabinet,



Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

LÉGENDE

Gamme Nature

- Natur'house 2 ch. 5 pers.
- Safari'Lodge 2 ch. 5 pers.

Gamme Confort

- Appart'Hotels 1 ch.

Gamme Confort Plus

- Mobil-home Confort Plus 2 ch. 4/5 pers.
- Mobil-home Confort Plus PMR 2 ch. 4 pers.
- Mobil-home Confort Plus 3 ch. 6/7 pers
- Cottage Confort Plus 2 ch. 5 pers.
- Cottage Confort Plus 3 ch. 6 pers.

- Mobil-home Résidents
- Emplacements

Sens d'évacuation

- Ria
- Poteaux incendie
- Extincteurs
- Arrêt d'urgence Gaz
- Aire de regroupement
- Parking
- Plan d'évacuation

- Sanitaires
- Nurserie
- Laverie

ANNEXE 1



Parcelles, emplacements, locaux, équipements, ERP à fermer au public du samedi inclus qui suit le 2 septembre au samedi inclus qui précède le 2 mai de chaque année (article 2 et 3 de l'arrêté préfectoral)

Parcelles, emplacements, locaux, équipements, ERP à fermer au public en cas de phénomène météorologique dangereux (article 4 de l'arrêté préfectoral)

← VERS PLAGE - LAC 100M

→ VERS CLERMONT L'HÉRAULT 5KM

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques naturels et technologiques

Affaire suivie par : SERN/PRNT
Mail : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 62 13

Montpellier, le 09 Juin 2017

Objet : Commune de CLERMONT-L'HERAULT - Camping 'Le Salagou' – Fiche de définition des risques naturels ou technologiques prévisibles

Annexe(s) : Carte Aléa Incendie de Forêt

L'état des lieux des risques suivant a été effectué au regard des différents documents réalisés à ce jour par, ou à la demande de, l'État à sa date d'élaboration. Il n'est effectué que sur le périmètre du camping tel qu'indiqué en pièce jointe et ne concerne pas ses abords ni ses accès, etc.

Cet inventaire, basé sur le document départemental des risques majeurs (DDRM), élaboré par l'État et dont la dernière mise à jour a été faite en 2012, ne tient toutefois pas compte des risques non-significatifs (aucune déclaration d'arrêté de catastrophe naturelle n'a été à ce jour, par exemple réalisée au titre d'une inondation par remontée de nappes dans le département) ou de ceux dont l'évaluation échoit aux communes (ruissellement pluvial).

De même, le risque d'inondation est défini en faisant abstraction des phénomènes susceptibles d'aggraver les débordements ou submersions (embâcles dans le lit des cours d'eau, ruptures d'ouvrages, érosion des berges, coulées de boues, glissements de terrain suites aux intempéries, déplacement de lit mineur...).

Il revient donc à la commune de compléter éventuellement ce recensement par ses propres connaissances.

A) Risques naturels et technologiques auxquels est soumise la commune

Les risques impactant la commune sont listés dans le tableau ci-après. Au regard de chacun est mentionné le document y faisant référence.

Risque	Documents de référence	Observations
Inondation	DDRM PAC du 13/09/2016 AZI sur le Bassin versant de l'Hérault Cartographie des EAIP	Dans le DDRM, la commune est classée au niveau de risque Fort pour le risque inondation par débordement fluvial.
Incendie de forêt	DDRM Aléa global incendie de forêt sur le département	L'ensemble de la commune est classé au niveau de risque fort
Mouvement de terrain	DDRM Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles – BRGM Novembre 2005	L'ensemble de la commune est classé au niveau de risque Faible pour le retrait gonflement des argiles, Moyen pour la susceptibilité de glissement, Moyen pour la susceptibilité de chute de blocs et Moyen pour la susceptibilité d'effondrement.
Sismique	DDRM Code de l'Environnement – Art. R 563-1 à 8	L'ensemble de la commune est classé en zone de sismicité Faible (2). La réglementation parasismique s'applique uniquement aux bâtiments nouveaux, seules les catégories importantes de bâtiments sont ciblées.
Tempête	DDRM	Toutes les communes de l'Hérault sont touchées, sans niveau de risque particulier
Rupture de barrage	DDRM PPI du Salagou	PI (Zone de proximité immédiate barrage) - Salagou
Transport de matières dangereuses	DDRM	TMD par gazoduc et par route.
Minier	PAC du 03/10/2008 DDRM	Des mines dont l'exploitation a été abandonnée sont présentes sur la commune

Pour information, depuis la loi de 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles à 9 reprises dont 8 pour Inondations et coulées de boue en octobre 1990, novembre 1994, décembre 2003, octobre 2006, septembre 2014, novembre 2014, août 2015, septembre 2015 et 1 pour Tempête en novembre 1982

(Source - <http://macommune.prim.net>)

B) Situation du camping au regard de ces risques

Cet état est réalisé au vu de l'emprise connue à ce jour par la DDTM et jointe à cette fiche.

1) – RISQUE INONDATION :

– Dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) sur le Bassin versant de l'Hérault réalisé par la DREAL en septembre 2006 et porté à connaissance de la commune le 5/11/2010 :

Le périmètre analysé est hors zone inondable.

– Dans le PAC du 13/09/2016, Porter à connaissance des fiches PHE et des zones inondées du 13/09/2015:
Le périmètre analysé n'est pas concerné.

– Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23/10/2007, relative à l'évaluation et la gestion des risques d'Inondation, dite « Directive Inondation » :
Le périmètre analysé n'est pas concerné par un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI).

– Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles :
Le périmètre analysé se situe dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles par Débordement de cours d'eau.

– Données complémentaires :

Tableau récapitulatif :

Document	Terrain concerné ?	Type d'aléa	PHE en m NGF	Caractérisation de l'aléa
PAC du 13/09/2016	Non	Débordement de cours d'eau		
AZI sur le Bassin versant de l'Hérault	Non	Débordement de cours d'eau	-	
EAIP	Oui	Débordement de cours d'eau		

2) - RISQUE INCENDIE DE FORET :

Un incendie de forêt est un feu qui échappe au contrôle de l'homme tant en durée qu'en étendue. L'incendie se développe dans les espaces naturels combustibles tels que bois, forêts, landes, garrigues ou maquis qui représentent 52% de la superficie du département de l'Hérault.

La puissance de l'incendie et sa vitesse de propagation dépendent principalement de l'état de la végétation (teneur en eau du végétal) et des conditions météorologiques (température et vent). Le risque d'incendie de forêt est très fort dans les zones naturelles urbanisées situées à proximité des massifs forestiers méditerranéens.

Si un terrain de camping est situé à moins de 200 mètres d'une zone sensible aux incendies de forêt, il est considéré à « risque d'incendie de forêt ».

Le niveau de risque dépendra ensuite de sa situation par rapport aux vents dominants, de la proximité et du type de végétation ainsi que de la longueur d'interface d'espace sensible au contact du camping.

Le risque incendie de forêt peut évoluer en fonction des types d'occupation du sol successifs à proximité du camping.

Document	Terrain concerné ?	Caractérisation de l'aléa	Observations
Aléa global incendie de forêt sur le département	Oui	Moyen	

Date de prise en compte de l'aléa : 27/11/2007

Le camping municipal «Le Salagou» sur la commune de CLERMONT l'HERAULT, est situé à moins de 200 mètres d'espaces naturels combustibles tels que bois, forêts, landes, garrigues ou maquis et est donc considéré à « risque d'incendie de forêt ».

La végétation essentiellement composée de feuillus, résineux et de végétation ligneuse basse très inflammable et combustible, entoure le camping sur son périmètre de nord et une partie du périmètre sud.

La puissance d'un incendie de forêt pouvant affecter le camping sera donc considérée de moyenne à forte.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé réglementaires devront être particulièrement soignés.

Le maire pourra porter le rayon de débroussaillage de 50 à 100 mètres.

Les accès devront être sécurisés et bien débroussaillés afin de permettre une évacuation obligatoire rapide en cas d'incendie de forêt et un accès sécurisé pour les services de secours.

Le camping municipal «Le Salagou» sur la commune de CLERMONT l'HERAULT est donc considéré à risque moyen d'incendie de forêt.

3) - *MOUVEMENT DE TERRAIN* :

Document	Terrain concerné ?	Caractérisation de l'aléa	Observations	
Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles	Non	-	Étude réalisée en novembre 2005 par le BRGM	
DDRM	Chute de Blocs	Oui	Moyen	Pas de connaissance à une échelle inférieure au niveau communal.
	Glissement	Oui	Moyen	
	Effondrement	Oui	Moyen	
	Retrait-gonflement des argiles	Oui	Faible	Les bâtiments nouveaux sont soumis à des recommandations constructives.

4) - *RISQUE SISMIQUE* :

Document	Terrain concerné ?	Zone de sismicité	Observations
Code de l'Environnement	Oui	Faible (2)	Suivant la nature et leur capacité d'accueil, les bâtiments nouveaux peuvent être soumis à la réglementation anti-sismique.

5) - *RISQUE TEMPETE* :

Document	Terrain concerné ?	Caractérisation du risque
DDRM	Oui	Sans niveau de risque particulier

6) - *RISQUE RUPTURE DE BARRAGE* :

Document	Terrain concerné ?	Caractérisation de l'aléa	Observations
DDRM	Oui	-	Salagou
PPI Salagou	Non		




7) - *TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES PAR GAZODUC ET PAR ROUTE* :

Document	Terrain concerné ?	Caractérisation de l'aléa	Observations
DDRM	Oui	-	Pas de connaissance à une échelle inférieure au niveau communal.

8) **RISQUE MINIER** :

Document	Terrain concerné ?	Caractérisation de l'aléa	Observations
PAC du 03/10/2008	Non	-	Identification rapide des zones de risques miniers liés à l'instabilité des terrains - GEODERIS 2008
DDRM	Oui		Pas de connaissance à une échelle inférieure au niveau communal.

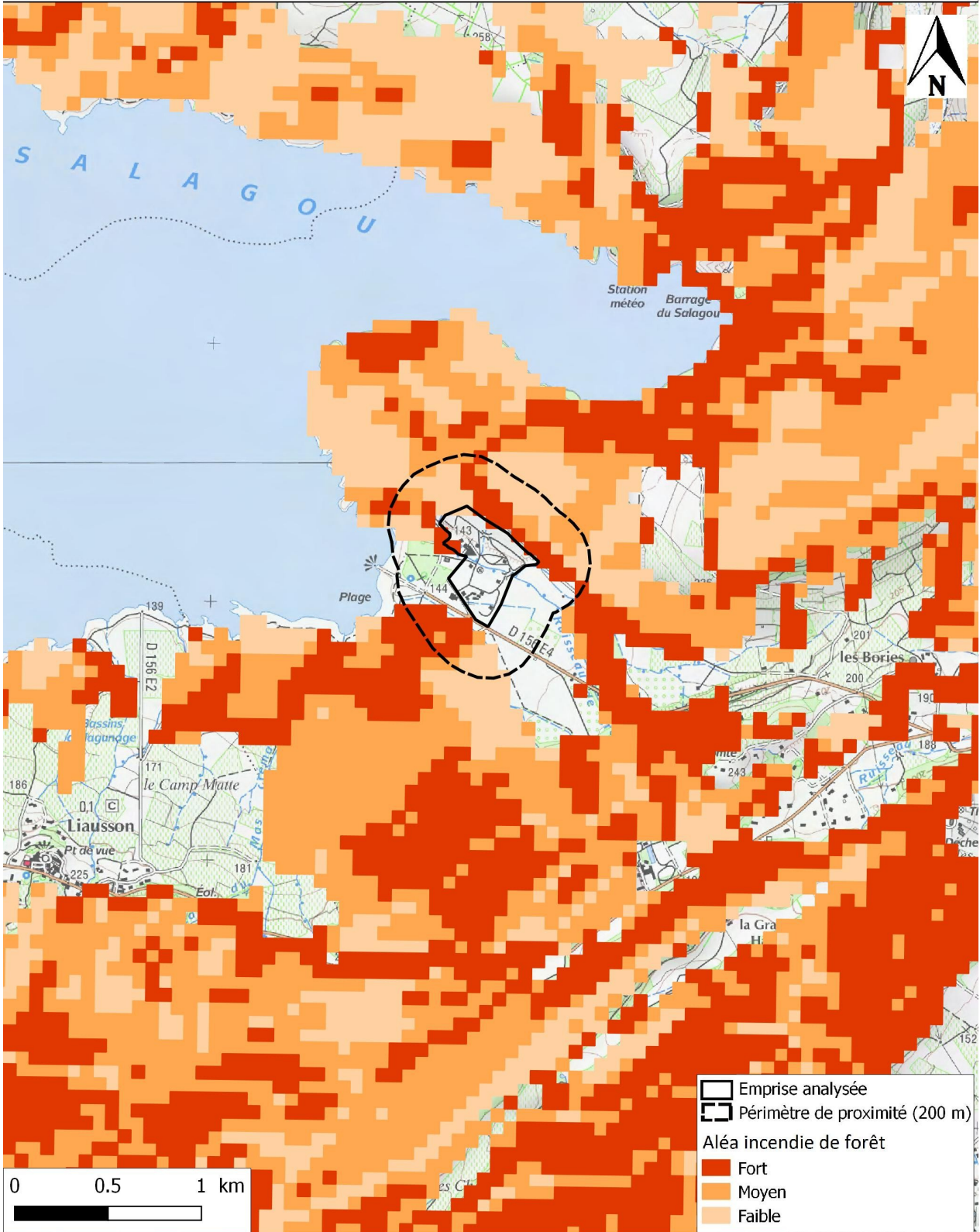
• **Annexe : Extrait cartographique de l'aléa incendie de forêt**

Date d'établissement de la fiche	Auteur	Contrôle Interne	Contrôle Externe
30/03/2017	Nicole LEROY Ingénieur géomaticien 	Marie POUILLE Ingénieur Gestion et prévention des risques 	Clément ROSSET Responsable QSE 



Direction
départementale des
territoires et de la
mer de l'Hérault

Commune de CLERMONT-L'HERAULT - PRL "Le Salagou" Aléa Incendie de Forêt





COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT



ETUDE HYDRAULIQUE
DU RUISSEAU DE CREYSSELS ET SES AFFLUENTS AU
CAMPING DU LAC DU SALAGOU

RAPPORT D'ETUDE

Janvier 2020

SOMMAIRE

I. Cadre de l'étude	7
I.1. Contexte de l'étude	7
I.2. Localisation de la zone d'étude	7
II. Recueil de données	8
II.1. Recueil bibliographique et SIG	8
II.2. Visite et expertise de terrain	8
II.3. Reconnaissance du réseau hydrographique	10
II.4. Reportage photos	11
II.5. Ouvrages hydrauliques	16
II.5.1. Localisation des ouvrages	16
II.5.2. Affluent 1 (amont)	17
II.5.3. Affluent 2 (intermédiaire)	19
II.5.4. Affluent 3 (aval)	21
II.5.5. Ruisseau de Creyssels	21
II.6. Principaux obstacles aux écoulements	25
II.7. Désordres hydrauliques observés	26
II.8. Repère des Plus Hautes Eaux (PHE)	27
II.9. Rencontre avec les acteurs locaux	29
II.10. Données hydrologiques	29
II.11. Données topographiques	30
II.12. Données géologiques	32
II.13. Occupation des sols	34
III. Analyse hydrologique	35
III.1. Découpage du bassin versant et des sous bassins versants	35
III.2. Crues de référence	38
III.3. Estimation des débits de pointe	39
III.4. Répartition du débit dans les sous bassins versants	41
IV. Modélisation hydraulique	42
IV.1. Type de modèle	42
IV.2. Construction du modèle	42
IV.3. Conditions aux limites	45
IV.4. Calage du modèle	45
IV.5. Résultats hydrauliques	45

IV.6. Cartographie des zones inondées en situation actuelle	56
IV.7. Définition et cartographie de l'aléa inondation	58
IV.8. Modification du périmètre d'application de la période d'ouverture maximale du camping	59
IV.9. Propositions pour améliorer le fonctionnement hydraulique et la prévention contre le risque inondation	61
V. Conclusion	64

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Vue de la zone d'étude	8
Figure 2 : Tronçons visités sur le terrain (en jaune)	9
Figure 3 : Reconnaissance du réseau hydrographique (vue étendue)	10
Figure 4 : Reconnaissance du réseau hydrographique (partie aval)	10
Figure 5 : Reconnaissance du réseau hydrographique (zone du camping)	11
Figure 6 : Lit mineur de l'affluent 2 avant la confluence avec le ruisseau de Creyssels	11
Figure 7 : Lit mineur du ruisseau de Creyssels en amont du camping (vue vers l'amont)	12
Figure 8 : Lit mineur du ruisseau de Creyssels au droit du camping (partie amont)	12
Figure 9 : Lit mineur du ruisseau de Creyssels au droit du camping (en amont de la confluence avec l'affluent 3)	13
Figure 10 : Pont en bois en amont de la confluence avec l'affluent 3	13
Figure 11 : Vue de l'affluent 3 en amont de sa confluence avec le ruisseau de Creyssels	14
Figure 12 : Vue du ruisseau de Creyssels en aval de la confluence avec l'affluent 3 (vue vers l'aval)	14
Figure 13 : Vue du ruisseau de Creyssels (partie aval vers l'amont)	15
Figure 14 : Vue du ruisseau de Creyssels (limite aval vers l'amont)	15
Figure 15 : Vue de l'ouvrage hydraulique busé du ruisseau de Creyssels situé en limite aval du camping (embâcles témoignant de la surverse lors d'une crue récente)	16
Figure 16 : Vue des ouvrages hydrauliques recensés	17
Figure 17 : Vues amont / aval de l'OH01	18
Figure 18 : Vues amont / aval de l'OH02	18
Figure 19 : Vues amont / aval de l'OH04	18
Figure 20 : Vues amont / aval de l'OH10	19
Figure 21 : Vues amont / aval de l'OH09	19
Figure 22 : Vues amont / aval de l'OH08	20
Figure 23 : Vues amont / aval de l'OH11	20
Figure 24 : Vues amont / aval de l'OH15	21
Figure 25 : Vue amont de l'OH05	21
Figure 26 : Vues amont / aval de l'OH15	22
Figure 27 : Vue amont de l'OH27	22
Figure 28 : Vues amont / aval de l'OH12	23
Figure 29 : Vue amont de l'OH26	23
Figure 30 : Vues amont / aval de l'OH13	24
Figure 31 : Vues amont / aval de l'OH16	24
Figure 32 : Mur en rive droite aval du pont en bois du camping (OH12)	25
Figure 33 : Remblai en lit majeur du ruisseau de Creyssels et de l'affluent 2	26
Figure 34 : Léger affouillement autour des dalles de fondation de tente	27
Figure 35 : PHE en aval de l'OH12	28
Figure 36 : PHE en amont de l'OH16	28
Figure 37 : Vue globale du plan topographique du Camping du Lac du Salagou (2009)	30
Figure 38 : Localisation des points topographiques levés	31
Figure 39 : Vue des courbes de niveaux issues de l'analyse du MNT 2012	32
Figure 40 : Extrait de la carte géologique au 1/50000 ^{ième} – BRGM	33
Figure 41 : Vue de l'occupation des sols Corine Land Cover 2018 au droit du bassin versant du ruisseau de Creyssels	35
Figure 42 : Découpage du bassin versant étudié	36
Figure 43 : Découpage des sous bassins versants	37
Figure 44 : Vues des profils en travers du modèle hydraulique	43
Figure 45 : Vues du modèle hydraulique du ruisseau de Creyssels et ses affluents sous HEC-RAS	44
Figure 46 : Profils en long des lignes d'eau maximale de la crue centennale du Ruisseau de Creyssels et ses affluents	52
Figure 47 : Superposition de la zone inondable centennale avec le plan du Camping du Lac du Salagou	57

<i>Figure 48 : Grille réglementaire d'aléa inondation par débordement de cours d'eau</i>	59
<i>Figure 49 : Périmètre d'application de la période d'ouverture maximale du camping (en rouge) et zone inondable centennale du ruisseau de Creyssels et ses affluents (en bleu)</i>	60
<i>Figure 50 : Exemple de signalisation informant du risque inondation</i>	61
<i>Figure 51 : Exemple de clôture avec grillage à maille large</i>	62

LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Coefficients de Montana pour des pluies de 6 min à 1 h à la station Météo-France de Montpellier</i>	29
<i>Tableau 2 : Caractéristiques hydrologiques du bassin versant et des sous bassins versants</i>	38
<i>Tableau 3 : Répartition du débit dans les sous bassins versants</i>	41
<i>Tableau 4 : Résultats hydrauliques de la crue centennale en situation actuelle</i>	48
<i>Tableau 5 : Résultats hydrauliques de la crue exceptionnelle en situation actuelle</i>	55

I. Cadre de l'étude

I.1. Contexte de l'étude

La commune de Clermont l'Hérault a reçu un projet d'arrêté préfectoral de la DDTM de l'Hérault concernant le camping du Lac du Salagou. Le courrier accompagnant le projet d'arrêté fait état des mesures de sécurité prises pour le département de l'Hérault pour « plus d'une centaine de campings créés dans des zones désormais identifiées comme inondables ».

Parmi ces mesures, l'Hérault a choisi de limiter l'ouverture des campings en zone inondable. Selon l'exposition au risque inondation, il a été défini 2 catégories de camping qui ont des durées d'ouverture autorisée différentes.

Le camping du Lac du Salagou est propriété de la commune de Clermont l'Hérault. Sa gestion est confiée à une société privée.

La fiche de définition des risques naturels ou technologiques prévisibles établie par la DDTM de l'Hérault pour le Camping du Lac du Salagou sur la commune de Clermont l'Hérault (courrier préfectoral du 9 Juin 2017) mentionne que le camping est situé dans « l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP) par débordement de cours d'eau ».

Par voie de conséquence et compte tenu de sa localisation dans la vallée du fleuve Hérault, ce camping a été classé en catégorie 1 : camping à risque avec délai de prévenance court.

La période d'ouverture est fixée du samedi inclus qui précède le 2 mai au samedi inclus qui suit le 31 août.

Le camping du Lac du Salagou est a priori partiellement inondable par les débordements du ruisseau de Creyssels. La commune de Clermont l'Hérault souhaite préciser les connaissances sur le risque inondation par débordement des cours d'eau au droit du Camping du Lac du Salagou afin de permettre une modification du projet d'arrêté préfectoral pour limiter son application aux enjeux situés en zone inondable nouvellement estimée ou ayant un accès inondable sans possibilité de zone de refuge.

Un échange a eu lieu avec le Service Eau Risques et Nature de la DDTM de l'Hérault pour définir les besoins de l'étude et la méthodologie hydrologique et hydraulique à suivre.

Le présent document est le rapport d'étude.

I.2. Localisation de la zone d'étude

La zone d'étude se situe sur la commune de Clermont l'Hérault dans le département de l'Hérault (34).

Le camping du Lac du Salagou se situe en limite aval du ruisseau de Creyssels avant son rejet dans le lac du Salagou.

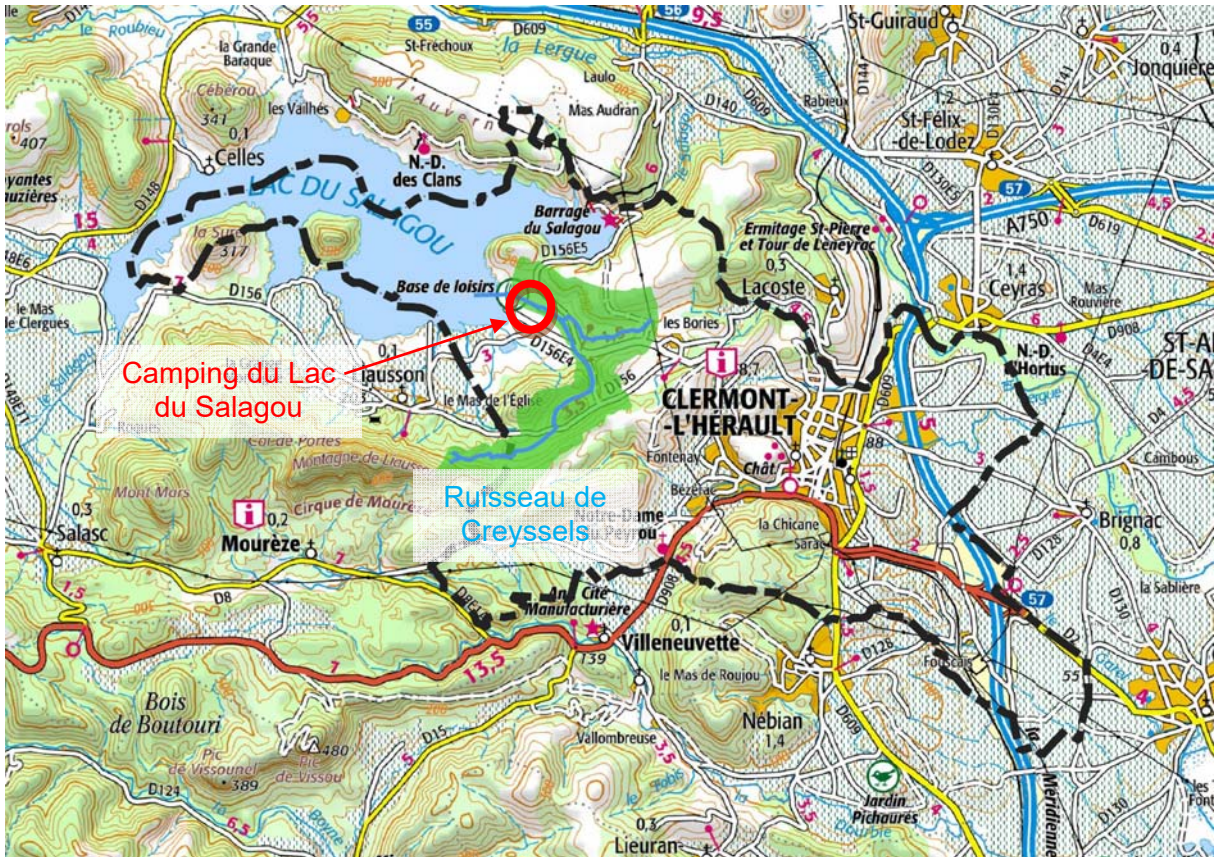


Figure 1 : Vue de la zone d'étude

II. Recueil de données

II.1. Recueil bibliographique et SIG

CCE&C a pu récupérer les éléments suivants transmis par le maître d'ouvrage :

- Plan topographique du Camping du Lac du Salagou établi en 2009 ;
- Courrier de la préfecture du 31 Octobre 2019 et projet d'arrêté préfectoral correspondant,
- Données WMS et WFS de Geoportail...

II.2. Visite et expertise de terrain

Une visite de terrain a été organisée le 10 janvier 2020 afin de repérer sur site les axes hydrauliques, les sens d'écoulement.

Il a également été validé le découpage des sous bassins versants des cours d'eau étudiés. Les conditions de ruissellement et d'écoulement en amont de la zone d'étude ont été analysées (ruffes, bois, cultures, fossés routiers, tracé de certains talwegs, zone de débordement potentiel...).

En parallèle à la reconnaissance du réseau hydrographique, il a été effectué des levés topographiques complémentaires pour les besoins de l'étude (construction du modèle hydraulique).

Les tronçons de cours d'eau ayant fait l'objet d'une visite à pied ont été les suivants :

- Le ruisseau de Creyssels depuis la route D156E4 ;
- Les 3 affluents rive droite situés en amont, au droit et en aval du camping.

Les fossés routiers de la route D156E5 (route vers le barrage) ont aussi été repérés afin de déterminer les conditions d'écoulement et de dérivations des ruissellements le long de la route.

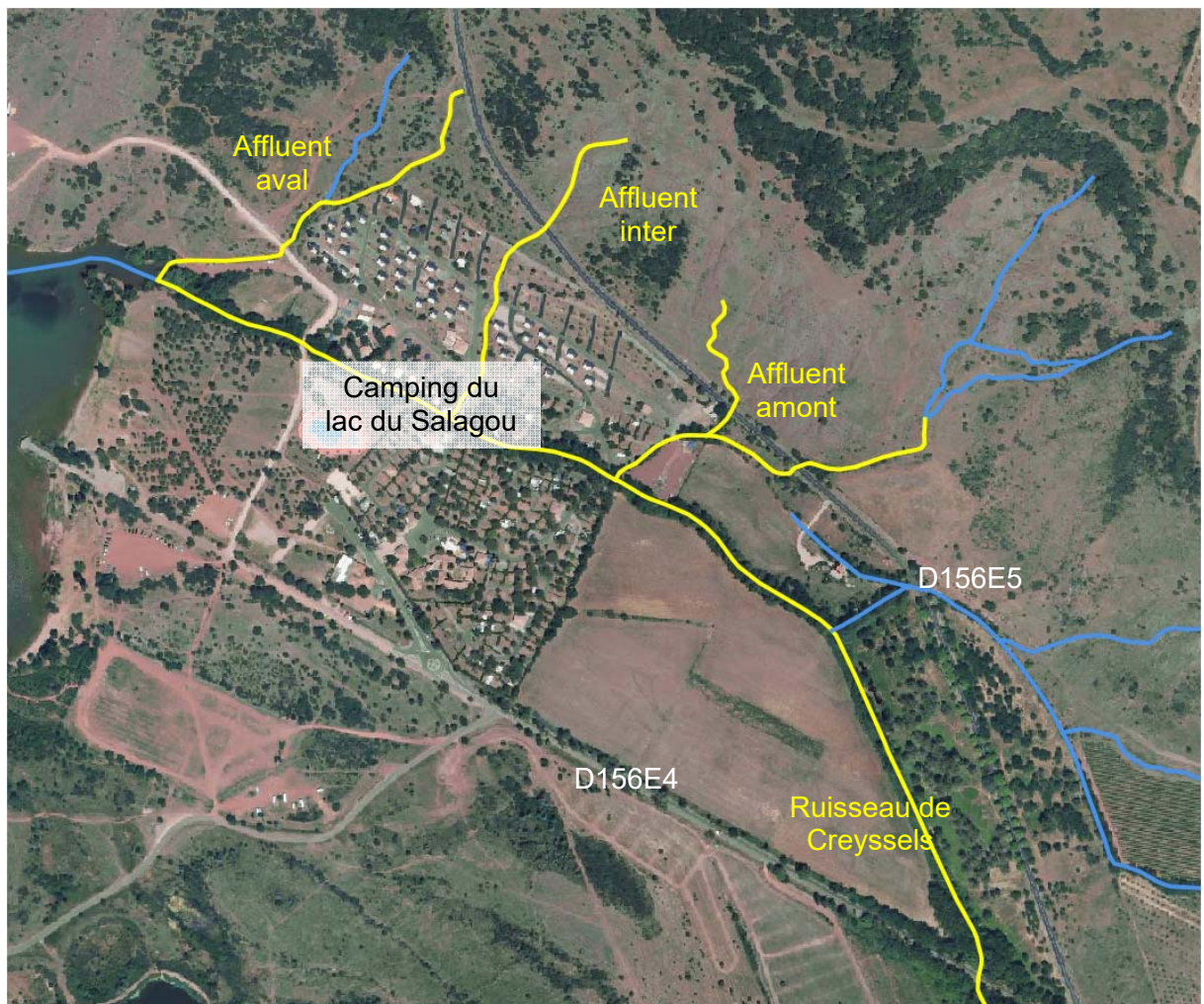


Figure 2 : Tronçons visités sur le terrain (en jaune)

La zone du camping située entre ces tronçons de cours d'eau a également été visitée notamment au droit des enjeux existants pérennes (bâties, voies de circulation...).

II.3. Reconnaissance du réseau hydrographique

Suite à la visite de terrain, il a été tracé le réseau hydrographique au droit de la zone d'étude :

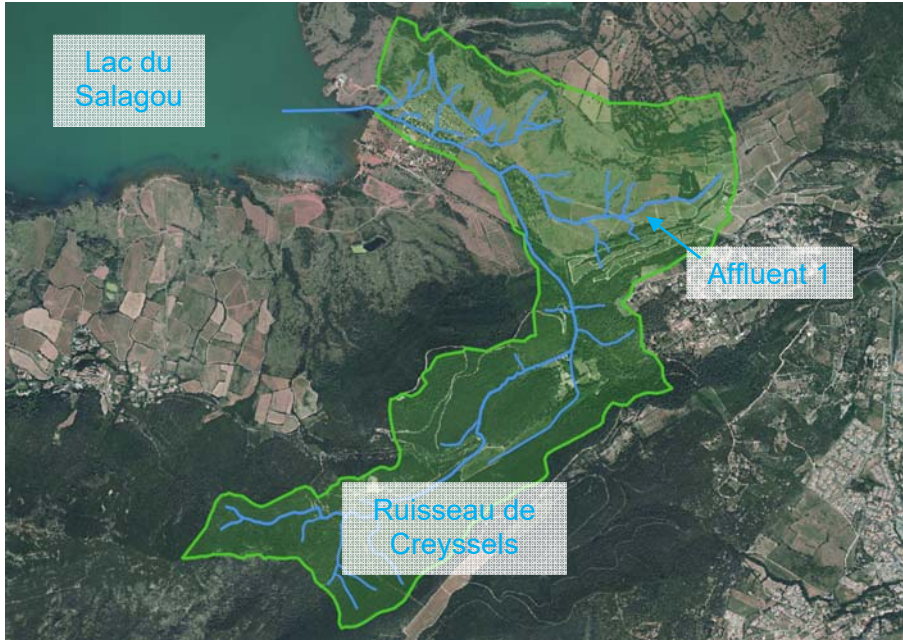


Figure 3 : Reconnaissance du réseau hydrographique (vue étendue)

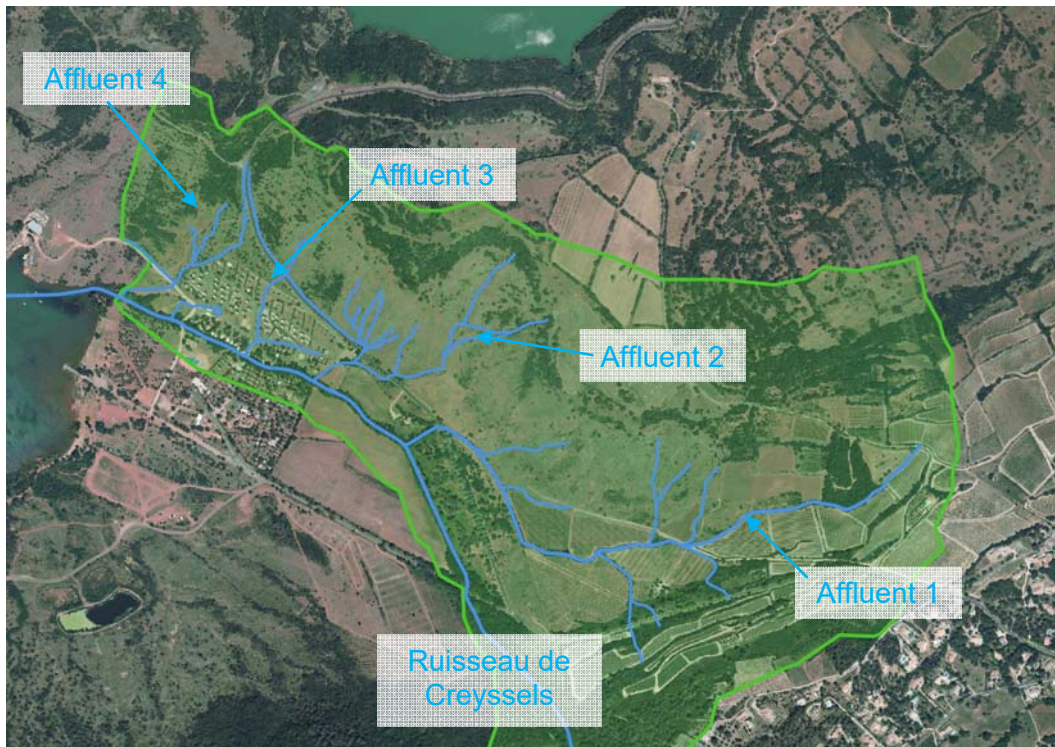


Figure 4 : Reconnaissance du réseau hydrographique (partie aval)



Figure 5 : Reconnaissance du réseau hydrographique (zone du camping)

II.4. Reportage photos

Figurent ci-après des photos de la visite de terrain. Elles rendent compte des conditions d'écoulement des cours d'eau étudiés au droit du camping.



Figure 6 : Lit mineur de l'affluent 2 avant la confluence avec le ruisseau de Creyssels



Figure 7 : Lit mineur du ruisseau de Creyssels en amont du camping (vue vers l'amont)



Figure 8 : Lit mineur du ruisseau de Creyssels au droit du camping (partie amont)



Figure 9 : Lit mineur du ruisseau de Creyssels au droit du camping (en amont de la confluence avec l'affluent 3)



Figure 10 : Pont en bois en amont en amont de la confluence avec l'affluent 3



Figure 11 : Vue de l'affluent 3 en amont de sa confluence avec le ruisseau de Creyssels



Figure 12 : Vue du ruisseau de Creyssels en aval de la confluence avec l'affluent 3 (vue vers l'aval)



Figure 13 : Vue du ruisseau de Creyssels (partie aval vers l'amont)

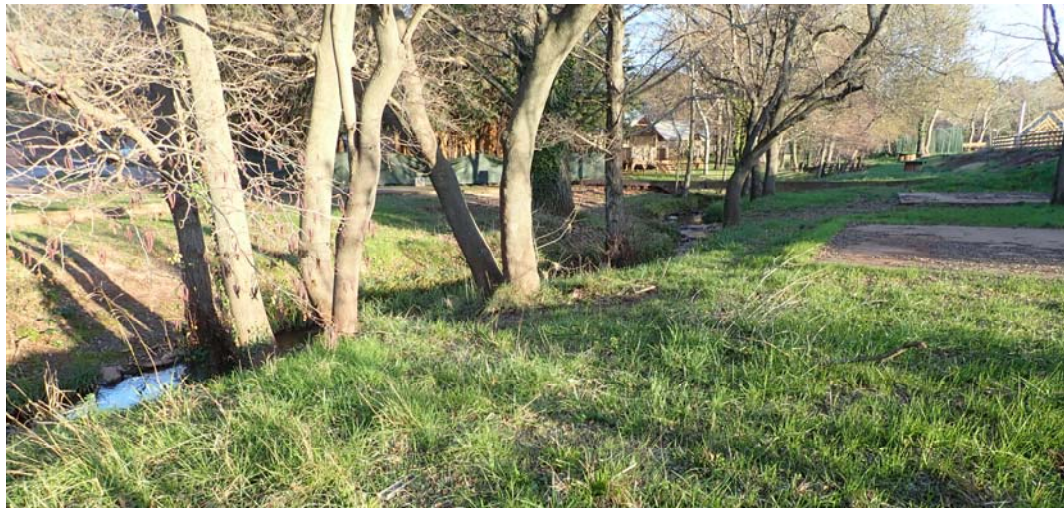


Figure 14 : Vue du ruisseau de Creyssels (limite aval vers l'amont)



Figure 15 : Vue de l'ouvrage hydraulique busé du ruisseau de Creyssels situé en limite aval du camping (embâcles témoignant de la surverse lors d'une crue récente)

II.5. Ouvrages hydrauliques

II.5.1. Localisation des ouvrages

Lors de la visite de terrain, il a été recensé et localisé les ouvrages hydrauliques et les points singuliers existants et visibles le long du lit mineur et en zone inondable du lit majeur des cours d'eau étudiés.

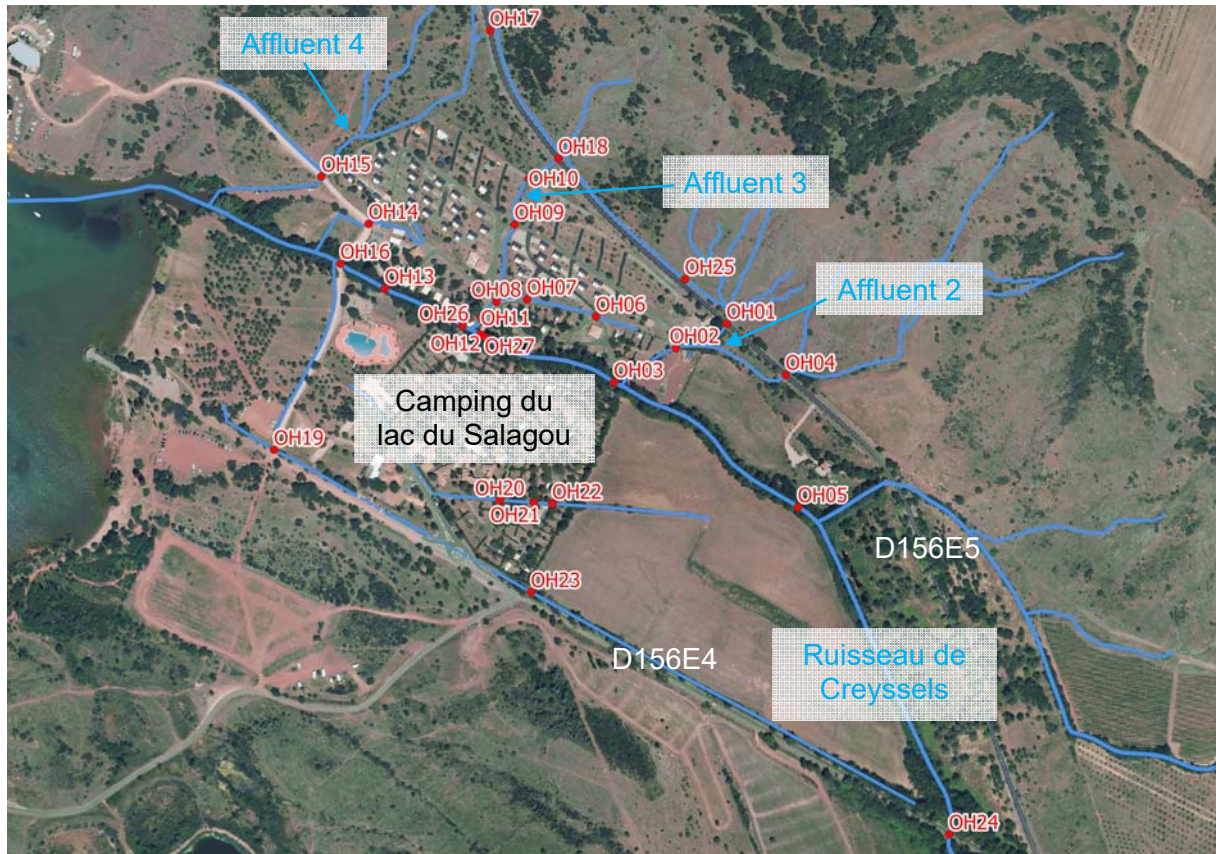


Figure 16 : Vue des ouvrages hydrauliques recensés

Figurent ci-après des photos des principaux ouvrages hydrauliques situés proche de l'emprise du camping.

Elles rendent compte des conditions d'écoulement et de l'état des lits mineurs lors de la visite de terrain.

II.5.2. Affluent 1 (amont)

i. OH01



Figure 17 : Vues amont / aval de l'OH01

Commentaire : Comblement partiel de la buse côté aval de l'ouvrage.

ii. OH02



Figure 18 : Vues amont / aval de l'OH02

Commentaires :

- Chute côté aval de l'ouvrage hydraulique ;
- Affouillement en pied de berge en rive droite aval de l'ouvrage ayant déstabilisé des enrochements (absence de parafouille aval).

iii. OH04



Figure 19 : Vues amont / aval de l'OH04

Commentaires :

- Végétation à enlever côté amont de l'ouvrage pour éviter une obstruction future ;
- Petit comblement partiel de la buse côté aval de l'ouvrage.

II.5.3. Affluent 2 (intermédiaire)

i. OH10



Figure 20 : Vues amont / aval de l'OH10

Commentaires :

- Comblement partiel de la buse côté amont de l'ouvrage (cailloux...);
- Chute côté aval de l'ouvrage hydraulique.

ii. OH09



Figure 21 : Vues amont / aval de l'OH09

Commentaires :

- Léger risque de comblement partiel de la buse côté amont de l'ouvrage (1 bloc à enlever pour éviter obstruction future...);
- Chute côté aval de l'ouvrage hydraulique.

iii. OH08



Figure 22 : Vues amont / aval de l'OH08

Commentaires :

- Léger risque de comblement partiel de la buse rive droite et de la buse centrale côté amont de l'ouvrage ;
- Un arbre côté amont obstrue partiellement l'entrée de la buse centrale.

iv. OH11



Figure 23 : Vues amont / aval de l'OH11

Commentaire : Un curage a été effectué récemment en amont et en aval.

II.5.4. Affluent 3 (aval)

i. OH15



Figure 24 : Vues amont / aval de l'OH15

Commentaires :

- Léger risque de comblement partiel de la buse côté amont de l'ouvrage (1 bloc à enlever pour éviter obstruction future...);
- Chute côté aval de l'ouvrage hydraulique avec affouillement (absence de parafouille aval).

II.5.5. Ruisseau de Creyssels

i. OH05



Figure 25 : Vue amont de l'OH05

Commentaire : Léger comblement partiel de la buse du batardeau situé en amont du pont.

ii. OH03



Figure 26 : Vues amont / aval de l'OH15

Commentaires :

- Petite chute en amont de l'ouvrage ;
- Un tuyau traverse sous l'ouvrage d'amont en aval. Un autre tuyau arrive de l'affluent 1 et s'arrête sous l'ouvrage ;
- Léger atterrissement sous l'ouvrage et en rive gauche ;
- Affouillement du pied droit rive droite sur toute sa longueur.

iii. OH27 (passage de conduites)



Figure 27 : Vue amont de l'OH27

Commentaire : Fort affouillement des passages de conduite (écoulement passant par-dessous les conduites et l'enrobage béton).

iv. OH12



Figure 28 : Vues amont / aval de l'OH12

Commentaires :

- Atterrissement sous et en aval de l'ouvrage ;
- Mur en rive droite aval (obstacle aux écoulements) ;
- 2 conduites traversant en encorbellement côté aval ;
- Un tuyau traverse sous l'ouvrage d'amont en aval.

v. OH26 (batardeau)



Figure 29 : Vue amont de l'OH26

Commentaire : Fort affouillement des passages de conduite (écoulement passant par-dessous).

vi. OH13 (passerelle)



Figure 30 : Vues amont / aval de l'OH13

Commentaires :

- Muret déversoir de la rive gauche à la rive droite ;
- Erosion sur la berge rive droite en aval du muret.

vii. OH16



Figure 31 : Vues amont / aval de l'OH16

Commentaires :

- Clôture d'enceinte du camping de la rive gauche à la rive droite (renversée par une crue récente en rive gauche) ;
- Embâcles déposés sur le parapet amont témoignant de la hauteur d'eau atteinte lors d'une crue récente ;
- La clôture peut faire obstacle aux écoulements en cas de formation d'embâcles et jouer le rôle de barrage aggravant ainsi les hauteurs d'eau en amont (diminution de la transparence hydraulique). Ce phénomène probable est sans doute la cause de son renversement lors d'une crue récente ;
- Comblement partiel côté aval de l'ouvrage.

II.6. Principaux obstacles aux écoulements

Les principaux obstacles aux écoulements observés lors de la visite de terrain sont :

- Ouvrages hydrauliques de type buses mono-cellule ou multi-cellules, cadre béton, pont en bois, passerelle...
- Murs perpendiculaires aux écoulements, parapets des ouvrages (OH12...) ;



Figure 32 : Mur en rive droite aval du pont en bois du camping (OH12)

- Bartardeau permettant de bloquer les écoulements avec murs bajoyers, structure en acier traversant le lit ;
- Passage de conduites enterrées avec diminution de la section d'écoulement en lit mineur (ruisseau de Creyssels en amont de l'OH12) ;
- Tuyaux traversants sans encorbellement ;
- Rétrécissement de la section d'écoulement du lit par des murs en pierre maçonnées ;
- Murets en partie aval situés en lit majeur (passerelle...) ;
- Pieux pilotis de fondation de tentes, mobil homes, petits bâtis situés en lit majeur du ruisseau de Creyssels ;
- Végétation en entrée d'ouvrage hydraulique ;
- Végétation dans le lit mineur (notamment dans le ruisseau de Creyssels en aval de l'OH24 et en amont du camping) ;
- Complements partiels d'ouvrage hydraulique ;
- Clôtures en grillage ou bois en travers du lit mineur et/ou majeur et permettant la formation d'embâcles ;
- Remblai récent en lit majeur (aire de stockage de matériel du camping) situé entre l'affluent 2 et le ruisseau de Creyssels en amont du camping.



Figure 33 : Remblai en lit majeur du ruisseau de Creyssels et de l'affluent 2

II.7. Désordres hydrauliques observés

Les principaux obstacles aux écoulements observés lors de la visite de terrain sont :

- Comblement partiel des ouvrages hydrauliques ;
- Erosions de berge ;
- Affouillements de fondation d'ouvrage hydraulique ou de protection de berge (enrochements) ;
- Erosion des talus du remblai amont ;
- Léger affouillement autour des dalles support des pieux pilotis de fondation de tentes ;



Figure 34 : L'égouttement autour des dalles de fondation de tente

- Atterrissement dans le lit mineur ;
- Embâcles dans un clôture renversée...

II.8. Repère des Plus Hautes Eaux (PHE)

Il a été repéré et levé des repères des plus hautes eaux (PHE) ou laisses de crue encore observables.

Sur la base d'un témoignage recueilli auprès du gestionnaire du camping, ces PHE ou laisses de crue correspondent à la crue du 23 octobre 2019.

i. PHE en aval rive droite de l'OH12



Figure 35 : PHE en aval de l'OH12

Commentaire : Débordement en rive droite ayant au moins atteint +15 cm au droit du pieux milieu de la tente située en rive droite en aval de l'OH12.

ii. PHE en amont de l'OH16



Figure 36 : PHE en amont de l'OH16

Commentaire : Débordement ayant au moins atteint +15 cm au droit du pieux milieu de la tente située en rive droite en aval de l'OH12.

II.9. Rencontre avec les acteurs locaux

Figure ci-après une synthèse des informations collectées auprès de la personne gérant le Camping du Lac du Salagou :

- L'ouvrage hydraulique le plus problématique est le petit pont busé qui se situe en limite aval du camping. Des débordements en berge sont observés au droit de cet ouvrage lors des fortes pluies ;
- Lors de la crue du 23 octobre 2019, la clôture d'enceinte du camping a été couché par les débordements en rive gauche de cet ouvrage ;
- Il n'y a pas de gros problème connu lié au risque inondation sur les autres parties du camping ;
- Des travaux de curage et nettoyage du lit et des fossés sont régulièrement effectués afin de limiter les dépôts et de maîtriser la végétation qui s'y développe.
- Il est prévu d'enlever les mobiles home situés le long du ruisseau de Creyssels ;
- Il est envisagé de ne pas louer les emplacements situés le long du ruisseau de Creyssels pour le début et la fin de saison (hors période estivale).

II.10. Données hydrologiques

Dans le cadre de cette étude, il est proposé d'utiliser les données pluviométriques de la station Météo-France la plus proche pour laquelle il est possible d'obtenir les coefficients de Montana (cf. plus loin).

Il s'agit de la station météorologique de MONTPELLIER-AEROPORT (34154001).

Pour l'estimation des débits de pointe des crues de référence, il sera utilisé les coefficients de Montana recueillis pour la période 1960-2012 pour une durée de pluie comprise entre 6 min et 1 h suivant :

Durée de retour	a	b
5 ans	4.547	0.41
10 ans	5.248	0.403
20 ans	5.888	0.394
30 ans	6.234	0.388
50 ans	6.66	0.38
100 ans	7.279	0.373

Tableau 1 : Coefficients de Montana pour des pluies de 6 min à 1 h à la station Météo-France de Montpellier

II.11. Données topographiques

Il a été récupéré auprès du maître d'ouvrage un levé topographique du Camping du Lac du Salagou datant de 2009.



Figure 37 : Vue globale du plan topographique du Camping du Lac du Salagou (2009)

En complément, lors de la visite de terrain, il a été réalisé le levé de 1134 points topographiques pour les besoins de la modélisation hydraulique (station GPS Leica).

Ces points sont situés en amont, au droit et en aval de la zone d'étude (camping).



Figure 38 : Localisation des points topographiques levés

L'analyse des données topographiques du MNT levé en 2012 sur le Languedoc-Roussillon a permis de tracer des courbes de niveau au droit de la zone d'étude.

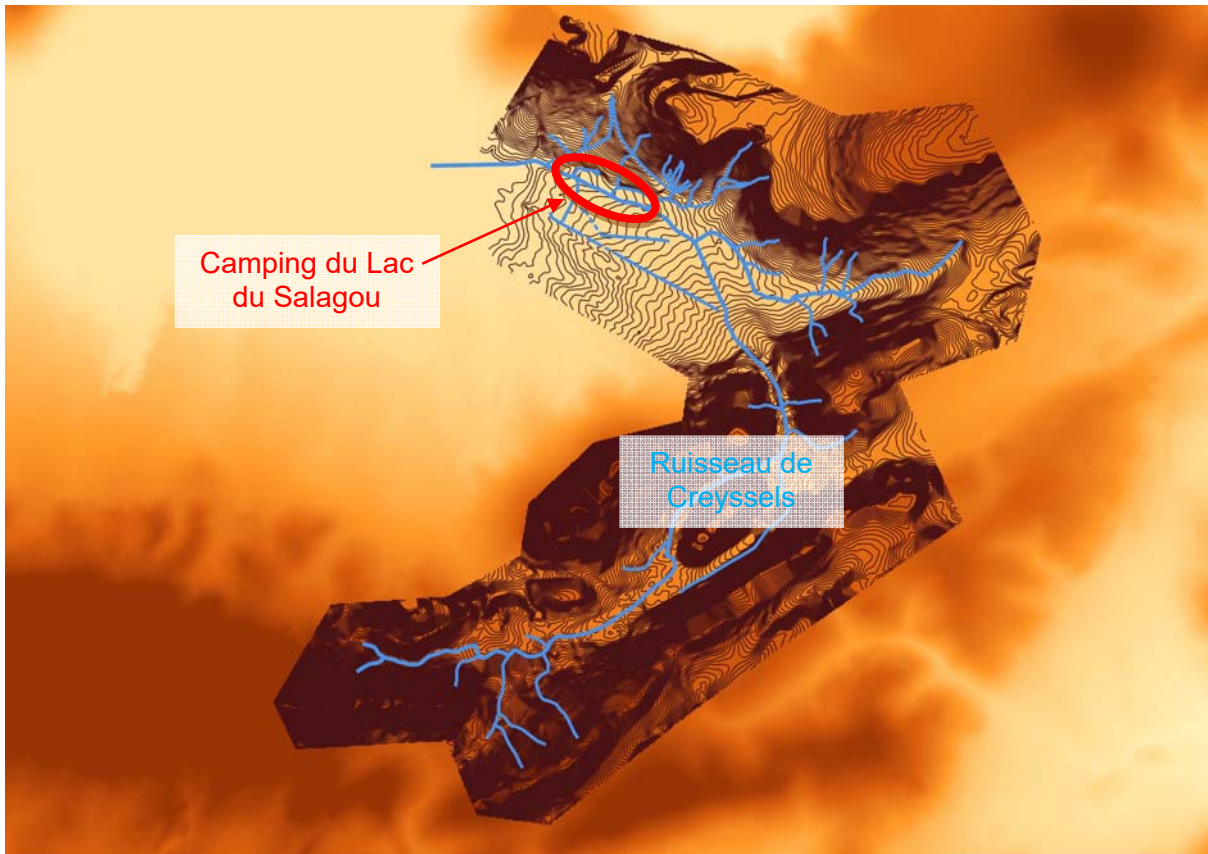


Figure 39 : Vue des courbes de niveaux issues de l'analyse du MNT 2012

II.12. Données géologiques

Au droit de la zone étudiée, la carte géologique au 1/50000^{ième} est la suivante :

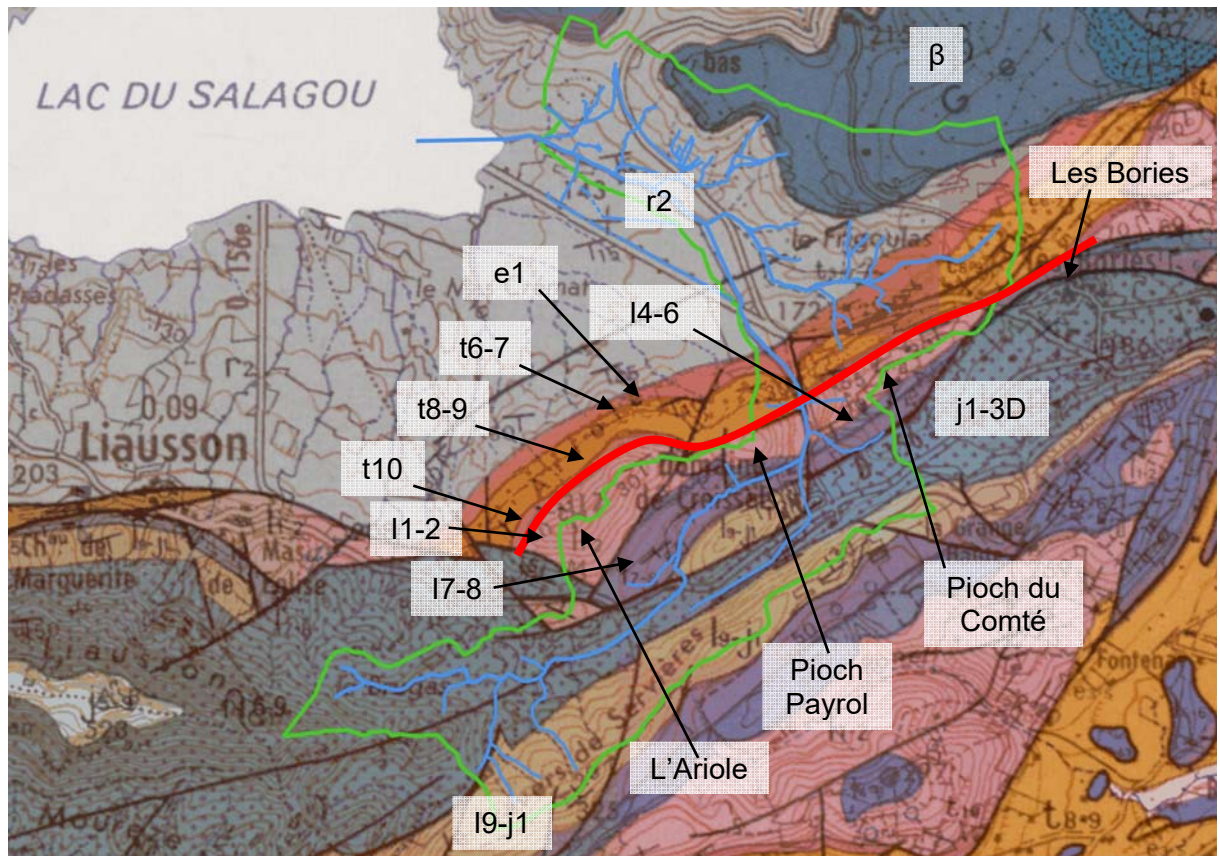


Figure 40 : Extrait de la carte géologique au 1/50000^{ième} – BRGM

Du Nord vers le Sud, les formations géologiques rencontrées sont les suivantes :

- β : Basalte effusif (Quaternaire) ;
- r2 : Pérites et argilites rouges. Conglomérats et grès de base du Saxonien (Permien inférieur) ;
- e1 : Marnes infralutésiennes (Eocène inférieur) ;
- t6-7 : Grès intermédiaires du Trias ;
- t8-9 : Argiles bariolées du Trias ;
- t10 : Grès, calcaire, marnes du Rhétien (Trias supérieur) ;
- l1-2 : Dolomie, calcaire dolomitique de l'Hettangien. Jurassique inférieur (Lias dolomitique) ;
- l4-6 : Calcaires biodétritiques du Lotharingien-Domérien. Jurassique inférieur (Lias calcaire) ;
- l7-8 : Marnes grises, calcaires marneux du Toarcien. Jurassique inférieur (Lias marneux) ;
- l9-j1 : Calcaires à chailles, calcaires à Cancellophycus de l'Aalénien-Bajocien. Jurassique inférieur (Lias) ;
- j1-3D : Dolomies grises, d'âge Bajocien à Callovien. Jurassique moyen (Dogger).

Commentaires :

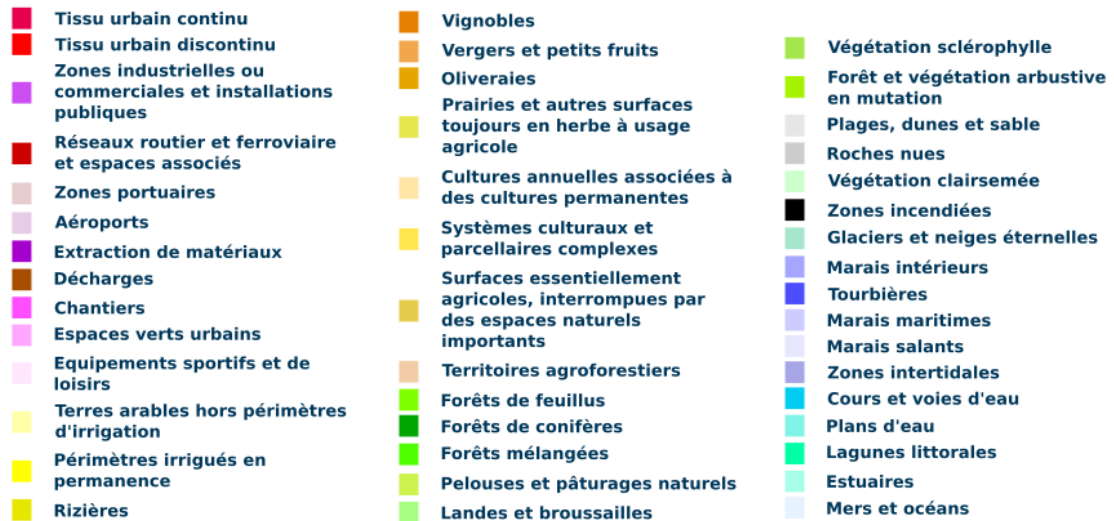


Figure 41 : Vue de l'occupation des sols Corine Land Cover 2018 au droit du bassin versant du ruisseau de Creyssels

Commentaires :

- Le haut du bassin versant est majoritairement boisé ou forestier ;
- Le bas du bassin versant est principalement de parcelles agricoles, de cultures, de pâturage ou d'espace naturel peu boisé (paysage ouvert).

III. Analyse hydrologique

III.1. Découpage du bassin versant et des sous bassins versants

A partir du fond IGN Scan25 et des courbes de niveaux tracés, il a été délimité au démarrage de l'étude le bassin versant topographique des cours d'eau étudiés au droit de la zone étudiée.



Figure 42 : Découpage du bassin versant étudié

Le bassin versant a été découpé en sous bassins versants selon les besoins de la modélisation hydraulique pour permettre la détermination des débits entrants en amont et le long de chaque axe hydraulique modélisé.

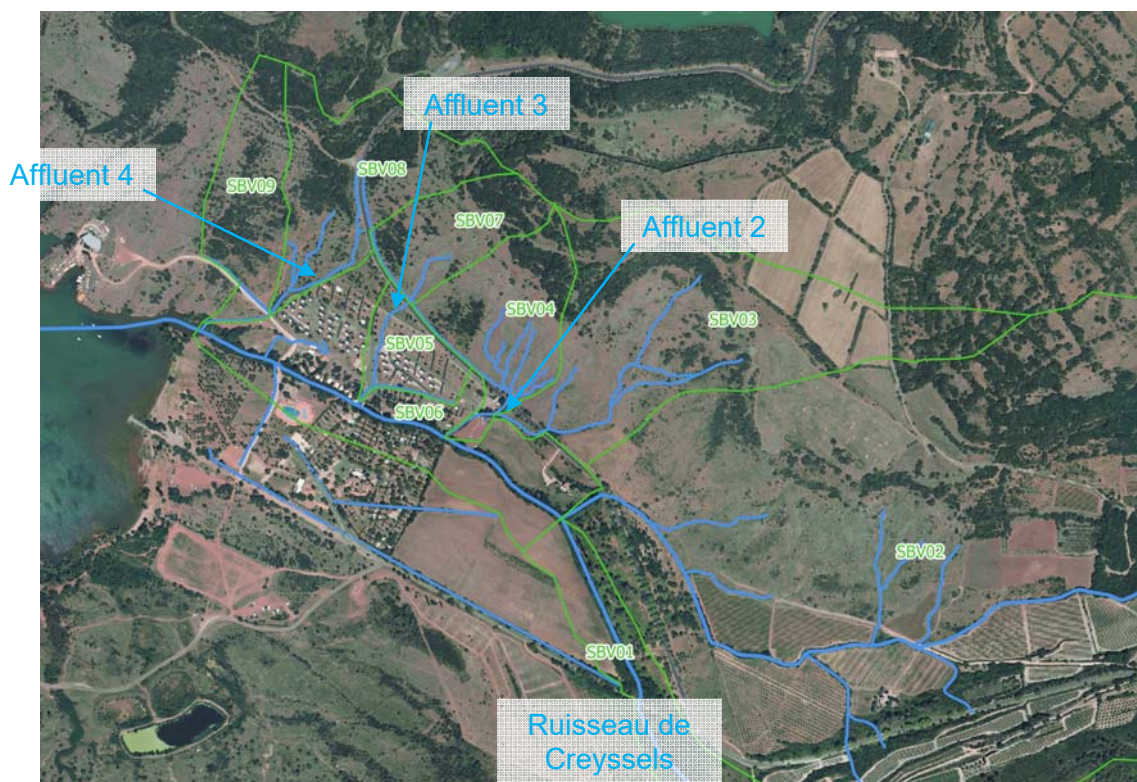
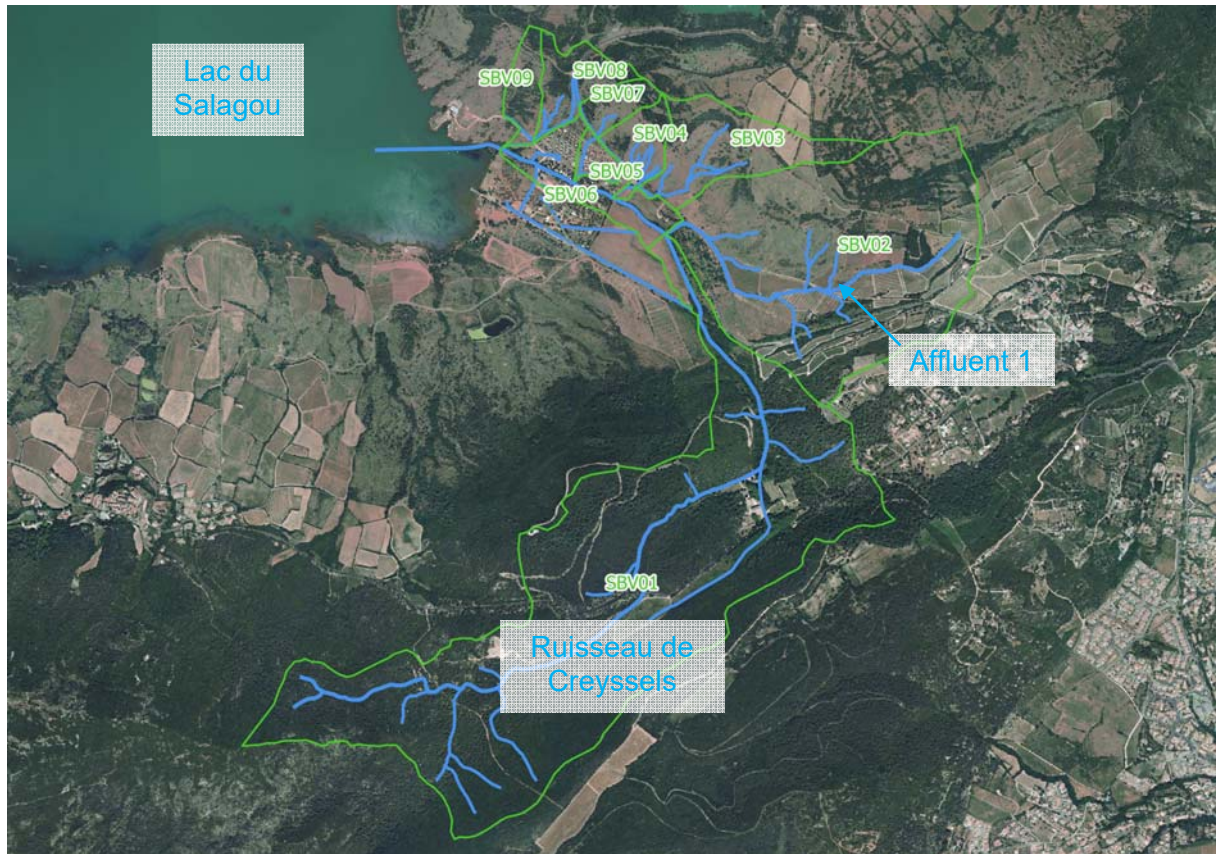


Figure 43 : Découpage des sous bassins versants

Le découpage en bassin versant et en sous bassins versants sera contrôlé lors de la visite de terrain.

Les paramètres suivants ont été estimés pour chacune des entités hydrologiques :

- Surface (ha),
- Longueur du plus long chemin hydraulique (m),
- Pente moyenne pondérée (m/m).

La pente moyenne pondérée est calculée à partir de la formule suivante (cf. Guide méthodologique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement – Tome 2, DDTM34, 2014) :

$$P = \left[\frac{\sum L_j}{\sum (L_j / \sqrt{p_j})} \right]^2$$

Avec :

- L_j : Longueur du sous-tronçon j ,
- p_j : Pente moyenne du sous-tronçon j calculée selon dénivelé / longueur.

Les données hydrologiques correspondantes sont les suivantes :

Nom	Surface (ha)	Longueur du plus long chemin hydraulique (m)	Pente moyenne pondérée (m/m)
Ruisseau de Creyssels	269.04	4253	0.0389
SBV01	146.18	3572	0.0436
SBV02	75.07	1733	0.0354
SBV03	20.8	957	0.0838
SBV04	5.23	509	0.0886
SBV05	2.11	196	0.0969
SBV06	9.99	330	0.0788
SBV07	3.51	295	0.1847
SBV08	6.94	509	0.1454
SBV09	4.43	476	0.1204

Tableau 2 : Caractéristiques hydrologiques du bassin versant et des sous bassins versants

Commentaire : Les pentes d'écoulement sont fortes (supérieures à 3%), ce qui peut générer des vitesses d'écoulement rapides et des durées courtes pour la propagation des ondes de crue (temps de concentration court).

III.2. Crues de référence

En accord avec la DDTM de l'Hérault, il est proposé de simuler :

- La crue de période de retour 100 ans de débit de pointe Q_{100} ,
- Et la crue exceptionnelle de débit de pointe $1.8 \cdot Q_{100}$.

Les crues de référence étudiées seront caractérisées par les débits de pointe pour chaque points d'injection du modèle hydraulique.

III.3. Estimation des débits de pointe

Etant donné la taille des bassins versants (<50km²), il sera appliqué la méthode classique dite méthode rationnelle pour estimer le débit de pointe des entités hydrologiques définies.

La méthode rationnelle est basée sur l'hypothèse qu'une pluie constante et uniforme sur l'ensemble d'un bassin versant produit un débit de pointe lorsque toutes les sections du bassin versant contribuent à l'écoulement, soit après un temps égal au temps de concentration. Par simplification, la méthode rationnelle suppose aussi que la durée de la pluie est égale au temps de concentration. Elle ne tient pas compte de l'hétérogénéité de la pluviométrie et a tendance à surévaluer le débit de pointe, ce qui va souvent dans le sens de la sécurité en terme de conception d'aménagements en cours d'eau.

Cette méthode repose sur l'application de la formule suivante :

$$Q_p = C * I(T_c) * A / 360$$

Avec :

- Q_p : Débit de pointe (m³/s),
- C : Coefficient de ruissellement (%),
- $I(T_c)$: Intensité de la pluie pour une durée égale au temps de concentration T_c (mm/h),
- A : Surface du bassin versant (ha).

Le coefficient de ruissellement représente la proportion de précipitation totale qui ruisselle. La détermination du coefficient de ruissellement est réalisée à partir de l'occupation des sols, de la visite de terrain, de tables usuelles de correspondance et de notre expérience.

A partir du croisement des données géologiques et de l'occupation des sols, il apparaît que :

- 129.59 ha de la surface du bassin versant sont situés en zone peu perméable,
- 139.45 ha sont situés en zone perméable.

Le bassin versant est très peu urbanisé (peu d'imperméabilisation des sols).

Pour tenir compte de l'hétérogénéité de la capacité d'infiltration des sols, il est utilisé la méthode de pondération préconisée dans le guide technique de l'assainissement routier – SETRA suivant :

$$C_{tot} = \sum (C_i * S_i) / S_{tot}$$

Avec :

- C_{tot} : Coefficient de ruissellement du bassin versant total (%),
- S_{tot} : Surface du bassin versant total (ha),
- C_i : Coefficient de ruissellement d'une partie du bassin versant total, l'ensemble des parties constituant le bassin versant total (%),

- Si : Surface correspondante de la partie (ha).

En prenant en compte la localisation des différentes zones, il est proposé de considérer les hypothèses sécuritaires suivantes pour l'estimation du coefficient de ruissellement pour chaque type de sol pour une crue forte :

- Zone peu perméable : C = 80 %,
- Zone perméable : C = 60 %.

Ainsi, il est obtenu 70% comme coefficient de ruissellement pondéré pour le bassin versant total pour la crue de période de retour 100 ans.

Le temps de concentration T_c du bassin versant est le temps que met une goutte d'eau à parcourir la longueur du bassin versant. Il a été calculé en appliquant des formules empiriques classiques prenant en compte les caractéristiques du bassin versant (formule de Kirpich, Ventura, Passini, Giandotti, Johnstone et Cross, SCS, Bransby William, Richards, Lefort). De l'analyse des calculs trouvés, il a été retenu un temps de concentration :

$$T_c = 65 \text{ min}$$

L'intensité de pluie peut être calculée à partir de la formule classique de Montana reliant l'intensité d'un événement pluvieux à sa durée et à sa fréquence selon :

$$I(t) = a(T) * t^{-b(T)}$$

Avec :

- $I(t)$: Intensité de la pluie (mm/h),
- a et b : Coefficients de Montana calculés par ajustement statistique entre les durées et les intensités de pluie ayant une période de retour T donnée. Ces coefficients sont valables pour une période de retour et des intervalles de durée de pluie,
- t : durée de pluie (min).

Les coefficients de Montana de la station météorologique de Montpellier Aéroport ont été recalés afin de tenir compte de la différence de pluie journalière entre les zones de Lodève et Montpellier pour une période de retour donnée.

Les pluies journalières sur la zone de Lodève sont issues de l'annexe 2 du Tome 2 du « Guide méthodologique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement » réalisé par la DDTM de l'Hérault en 2014. Il a été retenu une pluie journalière centennale :

$$PJ_{100} = 220 \text{ mm}$$

Le recalage des coefficients de Montana abouti à multiplier par 0.93 environ le coefficient « a » initial pour la période de retour 100 ans. Le coefficient « b » est conservé (même courbure de la courbe Hauteur-Durée-Fréquence recalée).

L'application de la formule de Montana donne l'intensité de période de retour 100 ans pour une pluie d'une durée égale au temps de concentration T_c :

$$I_{100}(T_c) = 87 \text{ mm/h}$$

Au final, l'application de la méthode rationnelle aboutit à l'estimation suivante du débit de pointe de la crue centennale sur le bassin versant du Ruisseau de Creyssels :

$$Q_{100} = 45.1 \text{ m}^3/\text{s}$$

Le débit de pointe de la crue exceptionnelle $1.8 \cdot Q_{100}$ est ainsi de :

$$Q_{\text{exceptionnel}} = 81.2 \text{ m}^3/\text{s}$$

III.4. Répartition du débit dans les sous bassins versants

Compte tenu des conditions d'écoulement différentes entre l'amont et l'aval du bassin versant, le débit de la crue historique a été réparti dans les sous bassins versants en appliquant un ratio surfacique prenant en compte le coefficient de ruissellement puis en appliquant aux sous bassins versants aval un même débit spécifique.

Il est ainsi trouvé :

Nom	Débit d'injection de la crue centennale Q_{100} (m ³ /s)	Débit d'injection de la crue exceptionnelle $1.8 \cdot Q_{100}$ (m ³ /s)
SBV01	19.2	34.6
SBV02	15.8	28.4
SBV03	3.3	5.9
SBV04	1.1	2.0
SBV05	0.4	0.8
SBV06	2.1	3.8
SBV07	0.7	1.3
SBV08	1.5	2.6
SBV09	0.9	1.7

Tableau 3 : Répartition du débit dans les sous bassins versants

IV. Modélisation hydraulique

IV.1. Type de modèle

Un modèle filaire monodimensionnel (1D) avec écoulement à surface libre en régime permanent a été utilisé pour la modélisation des écoulements en crue.

Compte tenu un profil globalement en V des zones topographiques dans lesquelles s'écoulent les cours d'eau étudiés (pas d'écoulement divergent) et compte tenu l'absence a priori de grands casiers de stockage des débordements (les débordements s'écoulent sans zone d'eau morte de stockage), ce type de modèle hydraulique est approprié à rendre compte des conditions d'écoulement observées sur le terrain.

Le logiciel de modélisation utilisé pour simuler les écoulements en crue est HEC-RAS. Il est développé par l'US Army Corps of Engineers. Ce code de calcul permet la modélisation unidimensionnelle (1D) en régime permanent ou transitoire des écoulements graduellement variés. Il est basé sur la résolution des équations de Barré de Saint Venant. La topographie du terrain naturel est discrétisée sous forme de profils en travers et en tout nœud, le programme calcule les hauteurs d'eau et la vitesse moyenne d'écoulement.

Ce logiciel intègre les ouvrages particuliers tels que les digues, ouvrages de franchissement, déversoirs... Pour chacun d'eux, le modélisateur a le choix des paramètres et du type de formule de manière à optimiser la représentativité du modèle.

IV.2. Construction du modèle

Le modèle hydraulique a été construit sur toute la traversée du Camping du Lac du Salagou en intégrant :

- Les lits mineur et majeur du ruisseau de Creyssels et ses 3 affluents rive droite,
- Les obstacles significatifs aux écoulements (remblais, merlons, digues),
- Les ouvrages de protection (murs, enrochements...),
- Les ouvrages hydrauliques de franchissement ou traversant le cours d'eau (ponts, seuils...),
- Et tout autre singularité influant significativement les écoulements en crue.

Les données topographiques ont été exploitées pour construire les profils en travers des nœuds de calcul du modèle hydraulique.

Au total, 98 profils en travers ou nœuds de calcul ont été implantés sur le Ruisseau de Creyssels et les 3 affluents modélisés.



Figure 44 : Vues des profils en travers du modèle hydraulique

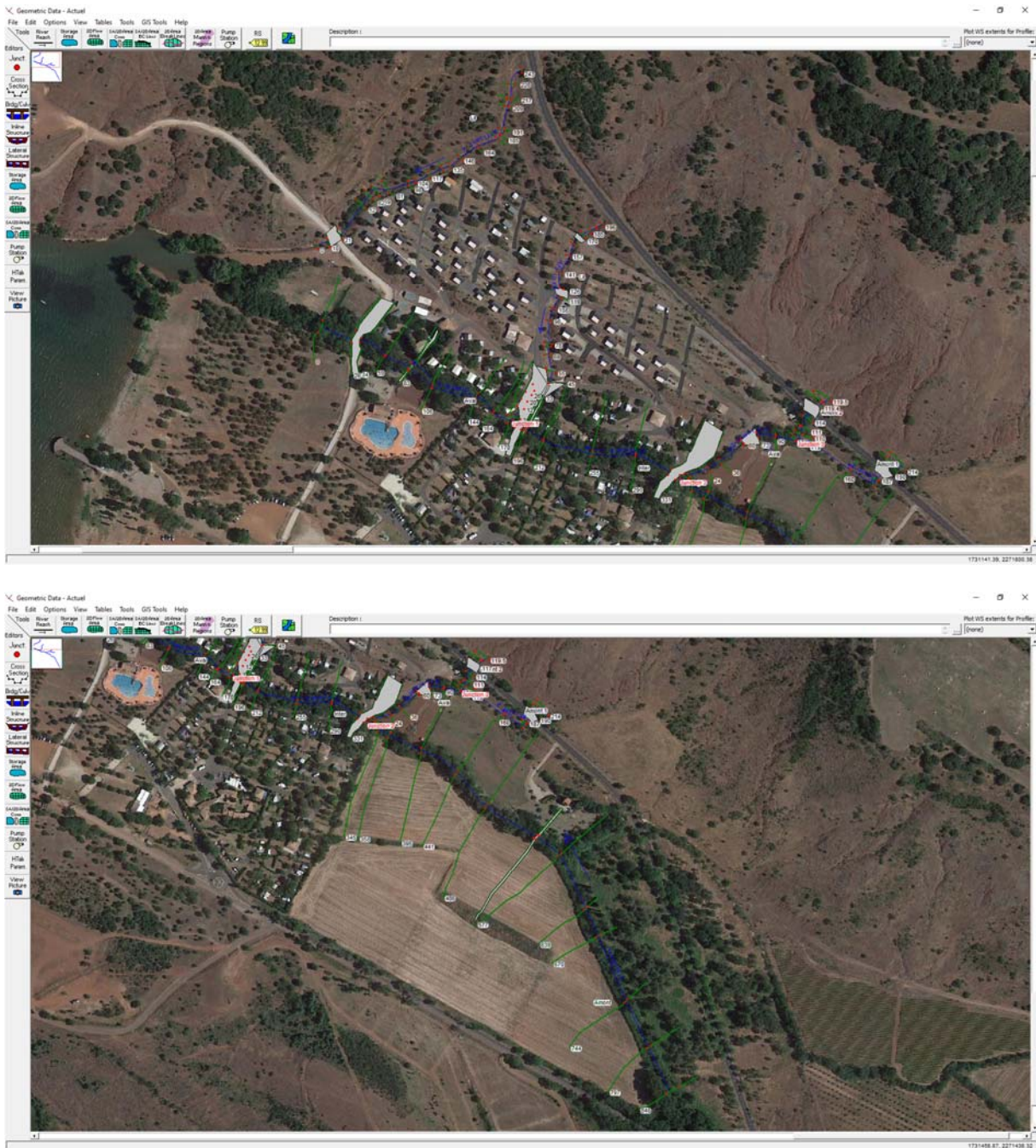


Figure 45 : Vues du modèle hydraulique du ruisseau de Creyssels et ses affluents sous HEC-RAS

L'ensemble des éléments relevés lors de l'expertise de terrain et susceptibles d'impacter significativement les écoulements ou les débordements ont été au modèle (talus, mur, parapets...).

Au final, le modèle hydraulique a été affiné de manière à être suffisamment représentatif des conditions d'écoulement dans la zone d'étude.

IV.3. Conditions aux limites

i. Conditions aux limites amont

Au préalable, il a été vérifié que les débits générés par les sous bassins versants collectés par les ouvrages hydrauliques OH17 et OH18 situés le long de la route D156E5 (route vers le barrage du lac du Salagou) peuvent, pour les crues simulées, passer dans ces ouvrages sans débordement divergent.

Les débits entrants utilisés pour la simulation des crues de référence sont les débits de pointe issus de l'analyse hydrologique.

Les simulations ont été réalisées en régime permanent (débit constant dans le temps). Ce choix se justifie pour les raisons suivantes :

- Etant donnée la forte pente globale forte du cours d'eau, il n'existe a priori pas dans la zone d'étude de zone d'expansion des crues ayant un volume suffisamment important pour pouvoir écrêter de manière significative les crues ;
- Ainsi, les débits d'une crue diminuent peu d'amont en aval de la zone d'étude (faible écrêtement naturel par le volume du lit mineur et du lit majeur proche).

ii. Condition en limite aval

Les conditions en limite aval seront les hauteurs d'eau normales (hypothèse d'un régime permanent uniforme). La limite aval du modèle hydraulique a été implantée suffisamment en aval pour ne pas influencer les résultats hydrauliques au droit de la zone d'étude.

IV.4. Calage du modèle

Les coefficients de Strickler (pertes de charges linéaires), les coefficients de pertes de charges singulières et la configuration des ouvrages ont été ajustés de manière à s'assurer de la représentativité du modèle en situation actuelle.

Il n'existe pas de repère de Plus Haute Eau (PHE) pour les crues fortes ou exceptionnelles. A défaut de pouvoir effectuer un calage des paramètres du modèle hydraulique sur une crue historique, le modèle hydraulique a été calé sur la base de notre expérience et de nos connaissances des conditions d'écoulement en région méditerranéenne.

Par rapport aux quelques repères PHE recueillis pour la crue du 23 Octobre 2019 (crue de période de retour très inférieure à la crue centennale), il a été vérifié que les cotes d'eau maximales calculées pour la crue centennale sont supérieures aux cotes des PHE levés.

IV.5. Résultats hydrauliques

Les résultats hydrauliques du modèle hydraulique ont été exploités pour les crues de référence en situation actuelle.

i. Crue centennale

D'amont en aval, les résultats hydrauliques pour la crue centennale sont les suivants :

Cours d'eau	Identifiant du profil en travers	Débit de pointe (m ³ /s)	Cote d'eau maximale (mNGF)	Vitesse moyenne (m/s) en rive gauche / lit mineur / rive droite		
Ruisseau de Creyssels	848	19.2	161.27	1.4	1.2	0.5
	797	19.2	159.72	1.4	1.6	0.8
	744	19.2	157.74	1.7	1.8	0.5
	670	19.2	156.08	1.2	1.1	0.3
	639	19.2	155.52	1.0	1.4	0.4
	577	35.0	154.11	1.1	2.1	0.5
	548	35.0	153.23	1.2	1.6	0.9
	547	OH				
	546	35.0	153.01	1.3	2.5	1.0
	486	35.0	151.75	1.4	2.5	0.9
	441	35.0	150.82	1.1	1.6	0.8
	395	35.0	149.97	1.5	2.8	1.6
	358	35.0	149.13	1.3	2.4	0.4
	345	35.0	148.76	1.4	2.7	
	331	39.4	148.83	0.4	1.6	0.6
	325	OH				
	322	39.4	148.13	0.8	3.2	0.8
	290	39.4	147.35	1.6	4.4	1.5
	255	39.4	146.57	1.2	3.0	1.1
	212	39.4	146.05	0.8	2.6	1.0
	196	39.4	145.91	0.8	2.0	0.9
	195	OH				
	194	39.4	145.84	0.9	2.3	0.9
	191	39.4	145.84	0.5	1.5	0.5
	185	OH				
	180	39.4	145.67	0.2	1.0	0.3
	170	42.7	145.56	0.5	1.9	0.8
	164	42.7	145.43	0.9	2.4	1.4
	144	42.7	144.92	1.4	3.0	0.8
	106	42.7	143.96	1.1	3.4	1.6
83	42.7	143.82	0.9	2.1	0.8	
82	OH					
81	42.7	143.59	1.4	2.9	0.8	
59	42.7	143.49	0.9	2.0	0.8	
34	42.7	143.15	1.0	2.8	0.6	
30	OH					

Etude hydraulique du ruisseau de Creyssels et ses affluents au Camping du Lac du Salagou

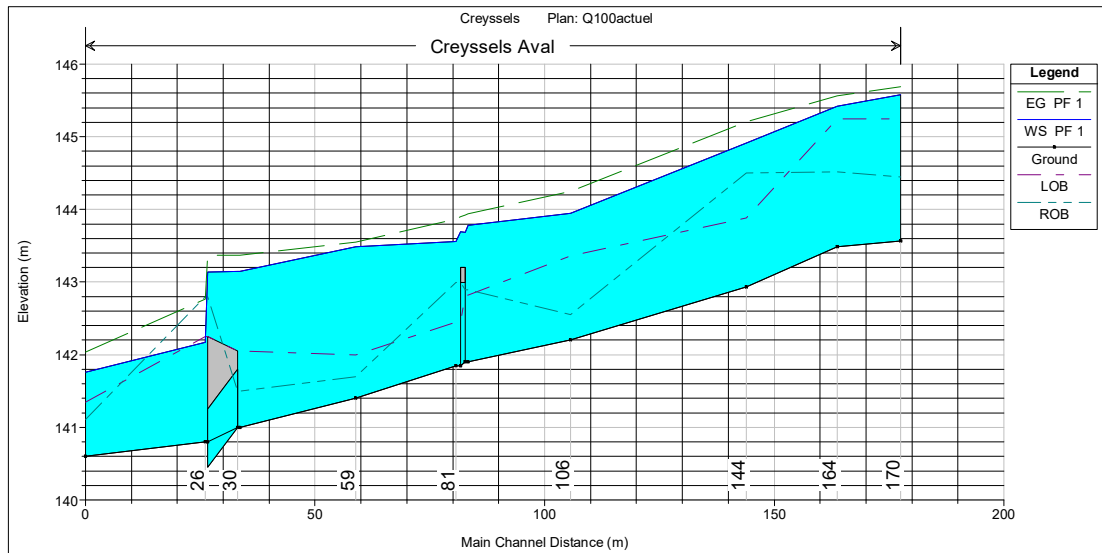
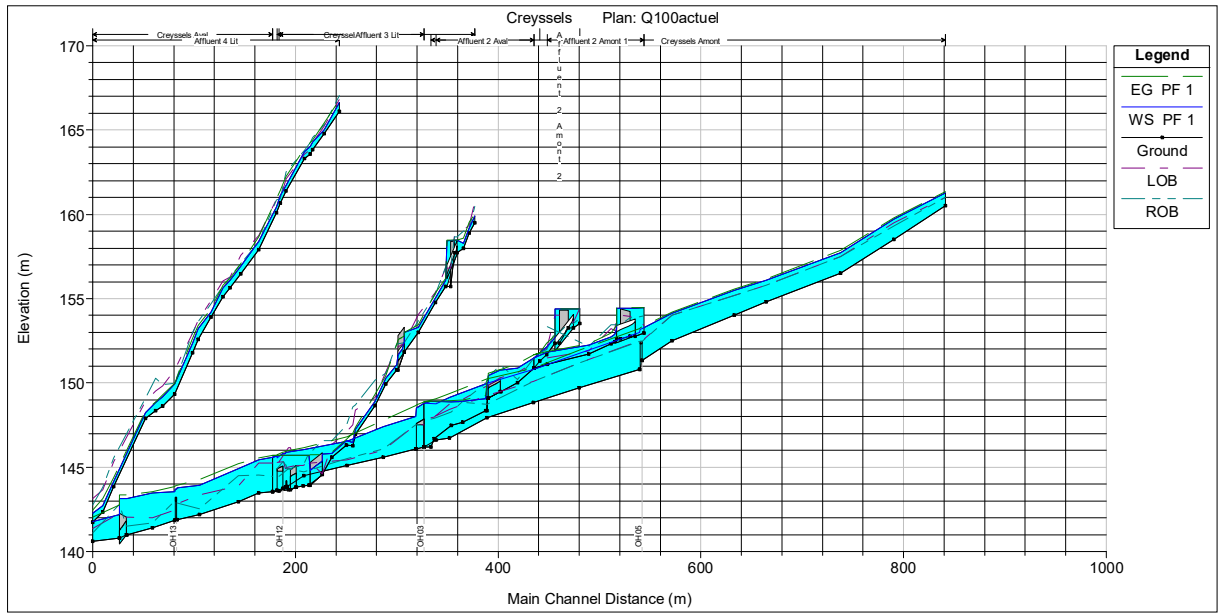
	26	42.7	142.18		3.4	
	0	42.7	141.81	0.7	2.5	1.0
Affluent 4	243	1.5	166.55		2.3	
	228	1.5	165.06		2.1	
	217	1.5	164.25		1.8	0.6
	214	1.5	164.02	0.8	2.0	0.1
	209	1.5	163.73	0.6	1.9	0.5
	191	1.5	161.71		3.2	
	185	1.5	161.12	0.8	2.6	0.8
	181	1.5	160.45		3.1	
	164	1.5	158.39		2.3	0.1
	146	1.5	156.91		1.7	
	135	1.5	156.09		1.4	
	129	1.5	155.62		1.7	
	117	1.5	154.19		2.1	
	104	1.5	153.23		1.9	
	98	1.5	152.34		2.5	
	81	1.5	149.92		1.0	
	69	1.5	149.16		1.5	
	62	1.5	148.84		0.7	
	52	1.5	148.25		1.3	
	21	2.4	144.85		0.4	
15	OH					
10	2.4	142.86		1.8		
0	2.4	142.22		2.3		
Affluent 3	196	0.7	159.86		2.0	
	191	0.7	159.24		2.2	0.5
	185	0.7	158.28		2.7	
	179	0.7	158.5		0.3	
	170	OH				
	167	0.7	156.11		1.6	
	157	0.7	155.05		2.4	
	141	0.7	153.31		1.7	
	126	0.7	153.08	0.1	0.2	0.1
	122	OH				
	119	0.7	151.09		4.9	
	108	0.7	150.31		1.7	
	98	0.7	148.9		3.2	
	78	0.7	147.28		1.5	
	75	0.7	146.46		3.4	
69	0.7	146.57		1.5		
55	0.7	145.83		1.2		

	45	1.2	145.77	0.1	0.1	
	38	OH				
	33	1.2	145.7	0.0	0.1	
	26	1.2	145.7		0.1	
	20	1.2	145.7		0.1	
	17	OH				
	12	1.2	145.7		0.1	0.0
	3	1.2	145.7		0.1	
Affluent 2	214	3.3	154.44		0.1	0.0
	206	3.3	154.44		0.2	0.1
	190	OH				
	187	3.3	153.22		2.0	
	186	3.3	152.88		2.8	
	182	3.3	152.73		2.1	
	160	3.3	152.25	0.8	1.5	0.2
	119	3.3	151.82		1.0	
	119.5	1.1	154.41		0.1	
	119.4	1.1	154.41	0.1	0.1	0.1
	117	OH				
	114	1.1	152.7		1.4	
	111	1.1	152.15	0.6	2.2	0.7
	110	1.1	151.78		0.6	
	106	4.4	151.47		1.9	
	90	4.4	150.89	0.6	2.4	1.0
	73	4.4	150.77	0.4	0.7	
	65	OH				
	60	4.4	150.01	0.3	1.7	
	59	OH				
58	4.4	149.09		1.9		
36	4.4	148.94		1.1		
24	4.4	148.91	0.1	0.9	0.4	
7	4.4	148.93	0.2	0.4	0.2	
4	4.4	148.93	0.1	0.3		

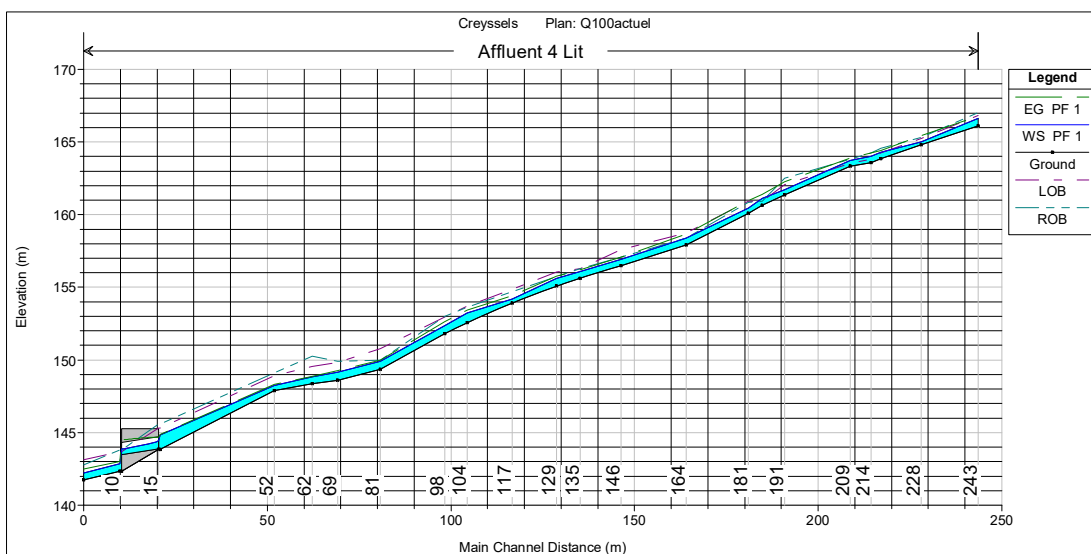
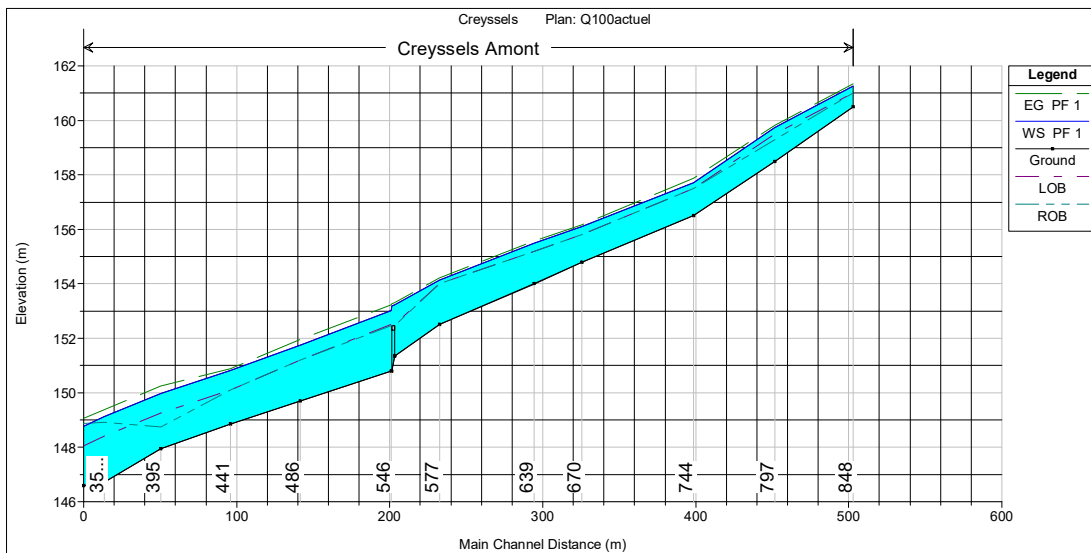
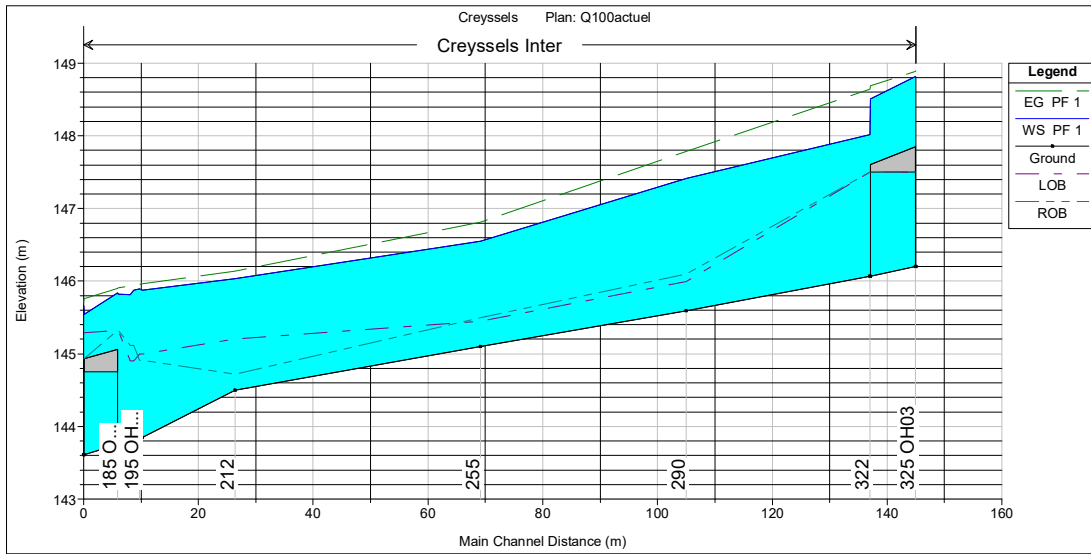
Tableau 4 : Résultats hydrauliques de la crue centennale en situation actuelle

Et en terme de profils en long des lignes d'eau maximales :

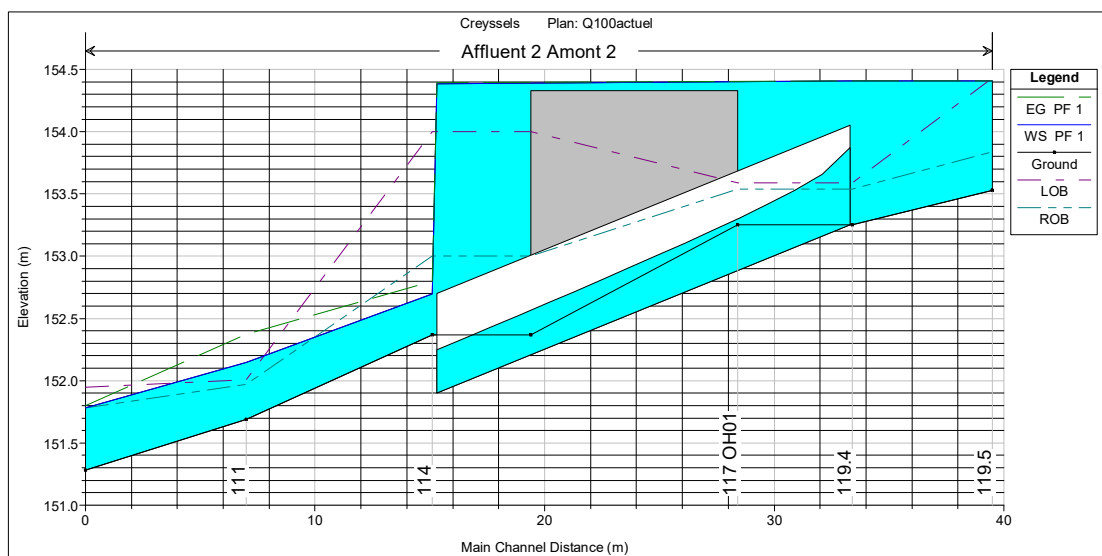
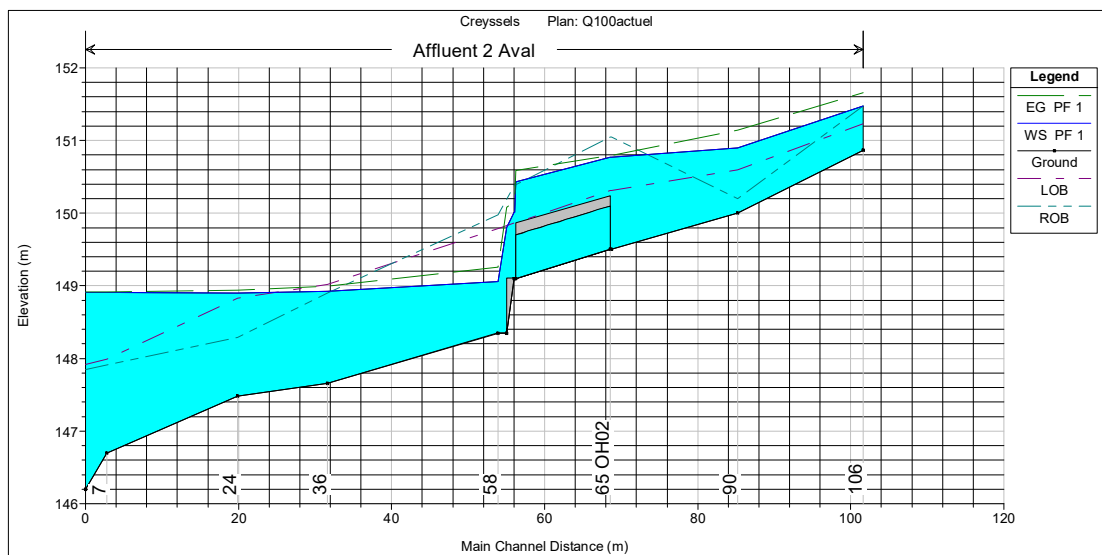
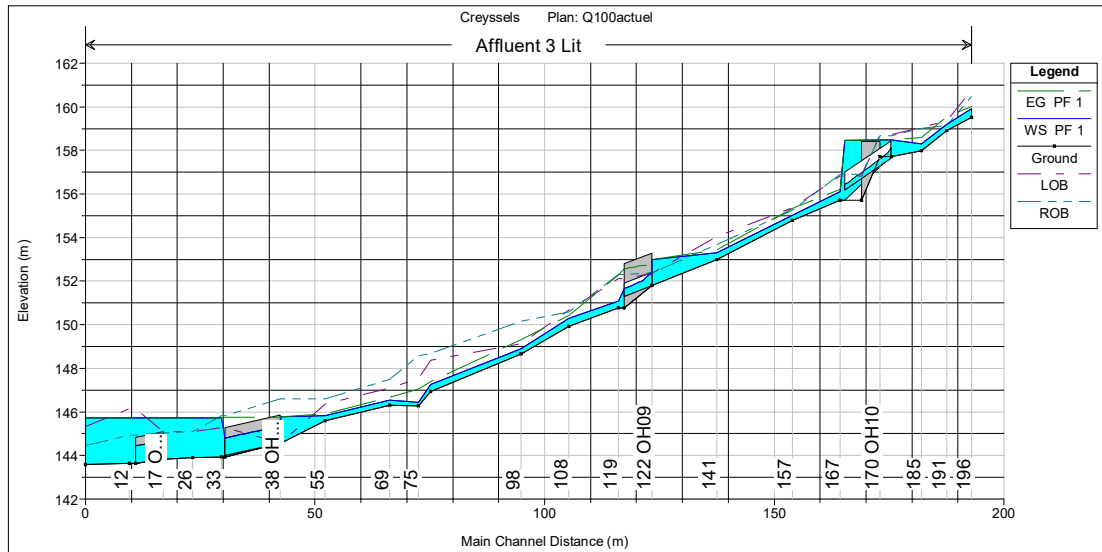
Etude hydraulique du ruisseau de Creyssels et ses affluents au Camping du Lac du Salagou



Etude hydraulique du ruisseau de Creyssels et ses affluents au Camping du Lac du Salagou



Etude hydraulique du ruisseau de Creyssels et ses affluents au Camping du Lac du Salagou



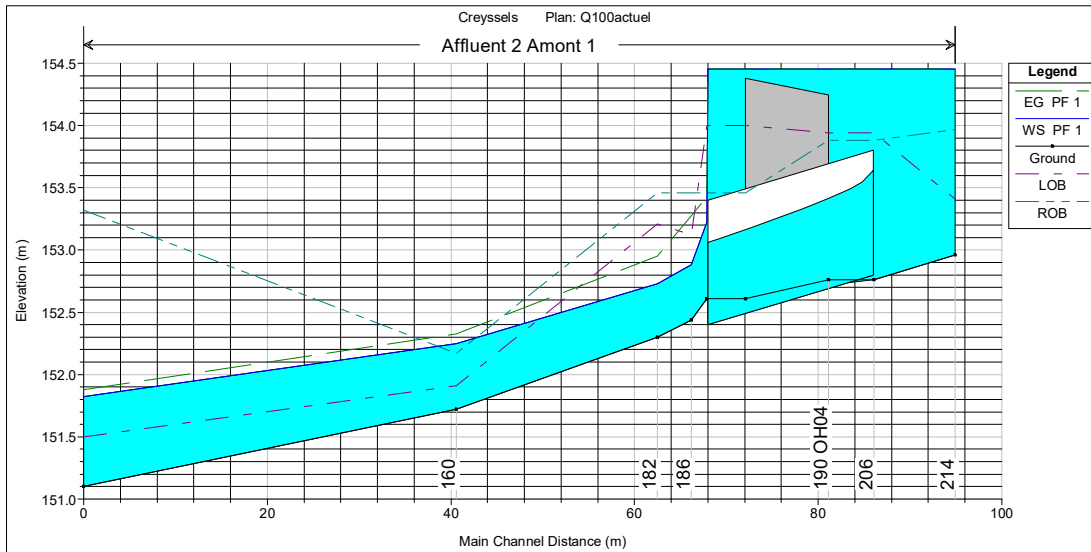


Figure 46 : Profils en long des lignes d'eau maximale de la crue centennale du Ruisseau de Creyssels et ses affluents

Commentaires :

- Les vitesses d'écoulement en lit mineur du Ruisseau de Creyssels sont globalement fortes au droit du camping (supérieure à 2 m/s en moyenne). D'amont en aval, le débit de pointe de la crue augmente. Il en est de même pour les vitesses d'écoulement ;
- Les ouvrages hydrauliques du Ruisseau de Creyssels et de l'Affluent 2 (en amont du camping) sont submergés par les écoulements de la crue centennale ;
- Les ouvrages hydrauliques de l'Affluent 3 et de l'Affluent 4 ne sont pas submergés ;
- Au niveau des profils en travers n°129 et 146 de l'Affluent 4, la ligne d'eau maximale est supérieure au terrain naturel proche du camping. Il n'y a pas de débordement grâce à un merlon en matériau tout venant situé le long de la limite du camping. Le merlon est faiblement sollicité :
 - La hauteur d'eau côté cours d'eau dépasse de +0.2 m environ le terrain naturel côté camping. La largeur en crête du merlon est supérieur à 1 m ;
 - Il reste respectivement une revanche de sécurité de 0.4 et 0.9 m environ avant surverse par-dessus le merlon. Cela semble suffisant sous réserve de bon entretien, surveillance et suivi de ce merlon ;
- En aval de la route D156E4, le Ruisseau de Creyssels débordent en rives gauche et droite. En rive gauche, les débordements s'écoulement vers l'aval sans diverger vers le camping ;
- Au niveau et en aval immédiat de la confluence avec l'affluent 1, les débordements en rive gauche s'étendent jusqu'au remblai situé au milieu du champ. La largeur du champ d'inondation est maximale et dépasse 100 m. A noter que le remblai empêche des écoulements divergents partant vers la limite Sud du camping proche de la route D156E4 ;

Plus en aval, la largeur du champ d'inondation diminue pour être voisine de 30 m environ en amont du camping. Le lit mineur est en limite de débordement en rive droite au niveau du remblai récent situé en rive droite du ruisseau en amont de la confluence entre le Ruisseau de Creyssels et l'affluent 2 ;

- En amont de la confluence entre le Ruisseau de Creyssels et l'affluent 2, les débordements du Ruisseau de Creyssels se font majoritairement en rive gauche ;
- A la traversée du camping, les débordements du Ruisseau de Creyssels se font principalement en rive droite ;
- En limite aval du camping, l'ouvrage hydraulique OH16 est fortement submergé.

ii. Crue exceptionnelle

D'amont en aval, les résultats hydrauliques pour la crue centennale sont les suivants :

Cours d'eau	Identifiant du profil en travers	Débit de pointe (m3/s)	Cote d'eau maximale (mNGF)	Vitesse moyenne (m/s) en rive gauche / lit mineur / rive droite		
Ruisseau de Creyssels	848	19.2	161.27	1.4	1.2	0.5
	797	19.2	159.72	1.4	1.6	0.8
	744	19.2	157.74	1.7	1.8	0.5
	670	19.2	156.08	1.2	1.1	0.3
	639	19.2	155.52	1.0	1.4	0.4
	577	35.0	154.11	1.1	2.1	0.5
	548	35.0	153.23	1.2	1.6	0.9
	547	OH				
	546	35.0	153.01	1.3	2.5	1.0
	486	35.0	151.75	1.4	2.5	0.9
	441	35.0	150.82	1.1	1.6	0.8
	395	35.0	149.97	1.5	2.8	1.6
	358	35.0	149.13	1.3	2.4	0.4
	345	35.0	148.76	1.4	2.7	
	331	39.4	148.83	0.4	1.6	0.6
	325	OH				
	322	39.4	148.13	0.8	3.2	0.8
	290	39.4	147.35	1.6	4.4	1.5
	255	39.4	146.57	1.2	3.0	1.1
	212	39.4	146.05	0.8	2.6	1.0
	196	39.4	145.91	0.8	2.0	0.9
	195	OH				
	194	39.4	145.84	0.9	2.3	0.9
	191	39.4	145.84	0.5	1.5	0.5
	185	OH				
	180	39.4	145.67	0.2	1.0	0.3
	170	42.7	145.56	0.5	1.9	0.8
	164	42.7	145.43	0.9	2.4	1.4
144	42.7	144.92	1.4	3.0	0.8	
106	42.7	143.96	1.1	3.4	1.6	

Etude hydraulique du ruisseau de Creyssels et ses affluents au Camping du Lac du Salagou

	83	42.7	143.82	0.9	2.1	0.8
	82	OH				
	81	42.7	143.59	1.4	2.9	0.8
	59	42.7	143.49	0.9	2.0	0.8
	34	42.7	143.15	1.0	2.8	0.6
	30	OH				
	26	42.7	142.18		3.4	
	0	42.7	141.81	0.7	2.5	1.0
Affluent 4	243	1.5	166.55		2.3	
	228	1.5	165.06		2.1	
	217	1.5	164.25		1.8	0.6
	214	1.5	164.02	0.8	2.0	0.1
	209	1.5	163.73	0.6	1.9	0.5
	191	1.5	161.71		3.2	
	185	1.5	161.12	0.8	2.6	0.8
	181	1.5	160.45		3.1	
	164	1.5	158.39		2.3	0.1
	146	1.5	156.91		1.7	
	135	1.5	156.09		1.4	
	129	1.5	155.62		1.7	
	117	1.5	154.19		2.1	
	104	1.5	153.23		1.9	
	98	1.5	152.34		2.5	
	81	1.5	149.92		1.0	
	69	1.5	149.16		1.5	
	62	1.5	148.84		0.7	
	52	1.5	148.25		1.3	
	21	2.4	144.85		0.4	
15	OH					
10	2.4	142.86		1.8		
0	2.4	142.22		2.3		
Affluent 3	196	0.7	159.86		2.0	
	191	0.7	159.24		2.2	0.5
	185	0.7	158.28		2.7	
	179	0.7	158.5		0.3	
	170	OH				
	167	0.7	156.11		1.6	
	157	0.7	155.05		2.4	
	141	0.7	153.31		1.7	
	126	0.7	153.08	0.1	0.2	0.1
	122	OH				
119	0.7	151.09		4.9		

	108	0.7	150.31		1.7	
	98	0.7	148.9		3.2	
	78	0.7	147.28		1.5	
	75	0.7	146.46		3.4	
	69	0.7	146.57		1.5	
	55	0.7	145.83		1.2	
	45	1.2	145.77	0.1	0.1	
	38	OH				
	33	1.2	145.7	0.0	0.1	
	26	1.2	145.7		0.1	
	20	1.2	145.7		0.1	
	17	OH				
	12	1.2	145.7		0.1	0.0
	3	1.2	145.7		0.1	
Affluent 2	214	3.3	154.44		0.1	0.0
	206	3.3	154.44		0.2	0.1
	190	OH				
	187	3.3	153.22		2.0	
	186	3.3	152.88		2.8	
	182	3.3	152.73		2.1	
	160	3.3	152.25	0.8	1.5	0.2
	119	3.3	151.82		1.0	
	119.5	1.1	154.41		0.1	
	119.4	1.1	154.41	0.1	0.1	0.1
	117	OH				
	114	1.1	152.7		1.4	
	111	1.1	152.15	0.6	2.2	0.7
	110	1.1	151.78		0.6	
	106	4.4	151.47		1.9	
	90	4.4	150.89	0.6	2.4	1.0
	73	4.4	150.77	0.4	0.7	
	65	OH				
	60	4.4	150.01	0.3	1.7	
	59	OH				
58	4.4	149.09		1.9		
36	4.4	148.94		1.1		
24	4.4	148.91	0.1	0.9	0.4	
7	4.4	148.93	0.2	0.4	0.2	
4	4.4	148.93	0.1	0.3		

Tableau 5 : Résultats hydrauliques de la crue exceptionnelle en situation actuelle

Commentaires :

- En moyenne et pour le Ruisseau de Creyssels, les cotes maximales d'eau de la crue exceptionnelle sont supérieures à celles de la crue centennale avec une surhauteur moyenne de +0.28 m ;
- Pour l'affluent 4, la surhauteur moyenne d'eau est de +0.14 m. Pour l'affluent 3, elle est de 0.22 m. Pour l'affluent 2, elle est de +0.21 ;
- Le remblai situé en amont du camping dans le champ est plus fortement sollicité.

IV.6. Cartographie des zones inondées en situation actuelle

Une cartographie des résultats hydrauliques de la crue centennale a été réalisée pour les grandeurs et les classifications suivantes :

- Hauteurs d'eau maximales selon les classes suivantes : 0-0.5 / 0.5-1 / 1-2 / > 2 m ;
- Vitesses maximales selon les classes suivantes : 0-0.5 / 0.5-1 / 1-2 / > 2 m/s.

Pour la crue exceptionnelle, il sera délimité l'emprise de la zone inondable.

Figure en Annexes 1 et 2 les cartes correspondantes.

Commentaires sur la carte des hauteurs d'eau :

- Globalement, les débordements du Ruisseau de Creyssels et son affluent 2 inondent les bâtis et emplacements situés proche du lit mineur du ruisseau ainsi que la plateforme de stockage situé en limite amont du camping ;
- D'amont en aval, les bâtis et emplacements inondés en crue centennale sont les suivants :
 - 2 emplacements mobil-home de résident (changement en cours) ;
 - 27 emplacements ;
 - 6 Natur'house 2 CH 5 personnes ;
 - 8 Safari'Lodge 2 CH 5 personnes ;
 - Buanderie privée ;
 - Partie Nord du sanitaire des Chênes ;
 - Atelier technique privé ;
 - Sanitaire des Cyprès ;
 - Groupe base de plein air ;

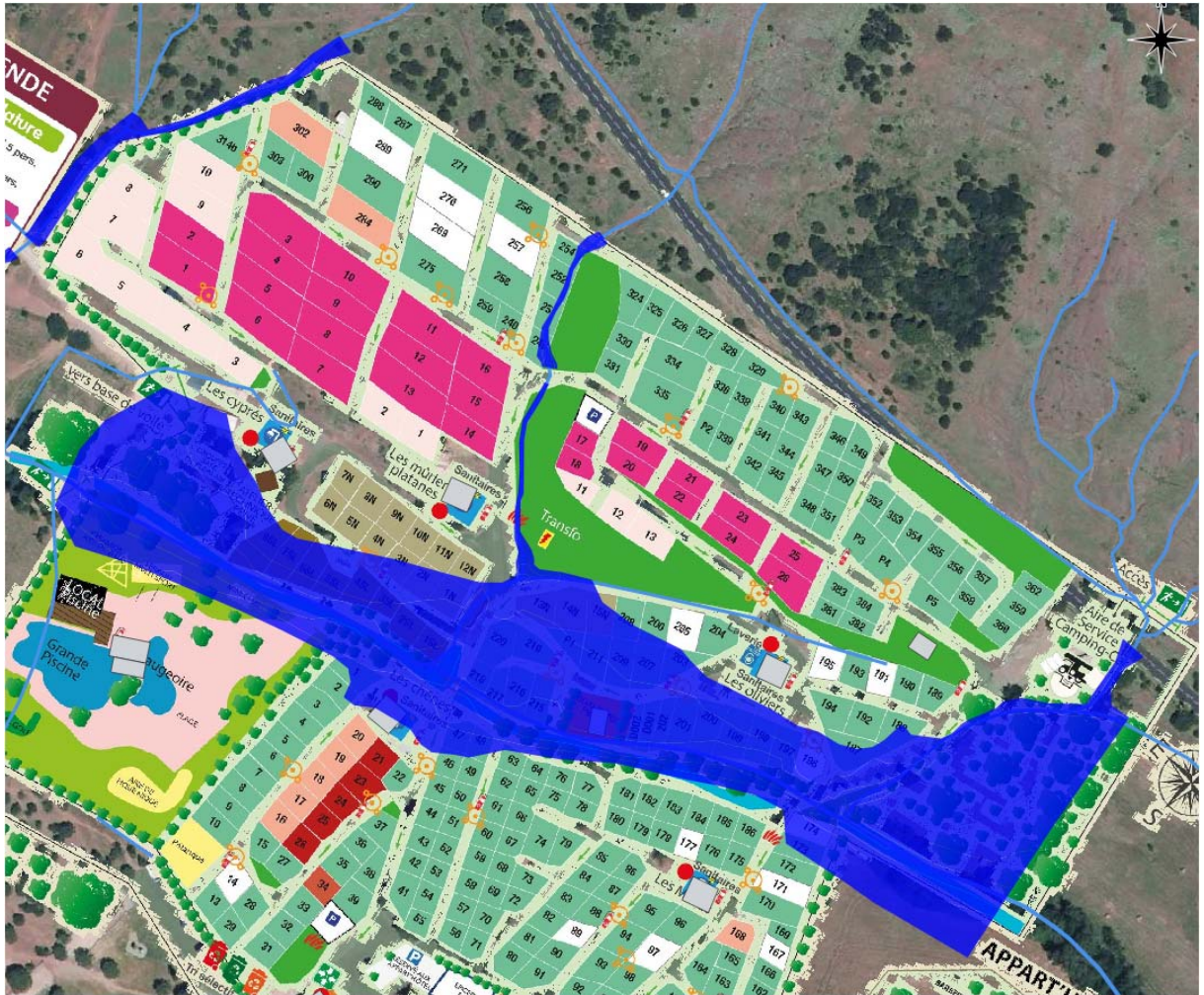


Figure 47 : Superposition de la zone inondable centennale avec le plan du Camping du Lac du Salagou

- Dans la traversée du camping, la largeur du champ d'inondation reste inférieure à 75 m. il est le plus large en amont du pont en bois situé en amont de la confluence avec l'affluent 3 ;
- En amont, au droit et en aval de cet zone, les hauteurs d'eau maximales peuvent dépasser 0.5 m en lit majeur. Elles restent globalement inférieures à 1 m ;
- Dans un couloir le long du lit mineur de 15 m de largeur environ, les hauteurs d'eau peuvent dépasser 1 m ;
- Seule la partie du lit mineur situé en amont du pont amont peut avoir des hauteurs d'eau dépassant 2 m ;

Commentaires sur la carte des vitesses d'écoulement :

- Les vitesses d'écoulement en lit majeur restent globalement inférieures à 2 m/s. Elles sont majoritairement supérieures à 0.5 m/s ce qui traduit un fonctionnement hydraulique de transit assez rapide des écoulements sans zone de stockage importante (pas de zone d'eau morte) ;
- Les vitesses d'écoulement en lit mineur dépassent 2 m/s ;

- Sur les affluents, les vitesses d'écoulement dépassent le plus souvent 1 m/s, ce qui traduit des écoulements rapides (pente d'écoulement forte) ;

Commentaires sur la carte de la zone inondable de la crue exceptionnelle :

- L'augmentation de superficie de la zone inondable de la crue exceptionnelle par rapport à celle de la crue centennale se traduit par une surlargeur de +10 m au maximum sur chaque rive dans les secteurs de pente transversale faible du terrain naturel ;
- Le nombre de bâtis ou d'emplacements inondés supplémentaires reste modéré :
 - +10 emplacements dont certains seulement inondés sur une petite partie ;
 - +1 mobil home confort plus 2 CH 4-5 personnes.

IV.7. Définition et cartographie de l'aléa inondation

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles sont encadrés par les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement.

Le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les articles R. 562-11-1 à R. 562-11-9 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » précisent la définition de l'aléa inondation.

« L'aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. »

Pour le cas du Ruisseau de Creyssels, l'aléa de référence est la crue centennale.

« L'aléa de référence est qualifié et représenté de manière cartographique, selon au maximum 4 niveaux : " faible ", " modéré ", " fort " et " très fort ", en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux. »

En concertation avec la DDTM de l'Hérault, il a été recueilli la grille d'aléa inondation à appliquer aux résultats hydrauliques pour définir et cartographier l'aléa inondation au droit de la zone étudiée.

Caractéristiques	Qualification de l'aléa pour le débordement de cours d'eau
$H \geq 0,5 \text{ m}$ ou $V \geq 0,5 \text{ m/s}$	Fort
$H < 0,5 \text{ m}$ et $V < 0,5 \text{ m/s}$	Modéré
Hors zone inondable pour une crue de référence mais susceptible d'être mobilisé pour une crue supérieure	Résiduel

Avec H : la hauteur d'eau et V : la vitesse d'écoulement

Figure 48 : Grille règlementaire d'aléa inondation par débordement de cours d'eau

Ainsi :

- Est classée en zone d'aléa « fort », une zone inondable par la crue de référence, et dont la hauteur d'eau est supérieure à 0.5 m OU la vitesse est supérieure à 0.5 m/s ;
- Est classée en aléa « modéré », une zone inondable par la crue de référence, et dont la hauteur d'eau est strictement inférieure à 0.5 m ET dont la vitesse d'écoulement est strictement inférieure à 0.5 m/s ;
- Est classée en zone d'aléa « résiduel », une zone non inondable par la crue de référence, mais qui est susceptible d'être mobilisée par une crue supérieure.

L'aléa inondation et l'aléa résiduel sont importants pour définir la gestion du risque inondation à prévoir et mettre en œuvre en période de crue au droit de la zone d'étude pour la prévention, la protection et la sauvegarde des personnes et des biens contre le risque inondation.

Commentaire : Etant donné les vitesses d'écoulement assez rapides causées par la pente d'écoulement assez forte du lit mineur et majeur du Ruisseau de Creyssels, la majeure partie de la zone inondable centennale est classé en zone d'aléa inondation fort.

IV.8. Modification du périmètre d'application de la période d'ouverture maximale du camping

La carte d'aléa inondation ainsi obtenue peut être exploitée pour redéfinir le périmètre d'application et le contenu du projet d'arrêté préfectoral fixant une période d'ouverture maximale au Camping du Lac du Salagou.

Compte tenu la zone inondable de la crue centennale, les accès aux emplacements et la gestion de crise en période de crue, il est ainsi proposé que le périmètre d'application de la période d'ouverture maximale du Camping du Lac du Salagou devienne le suivant :

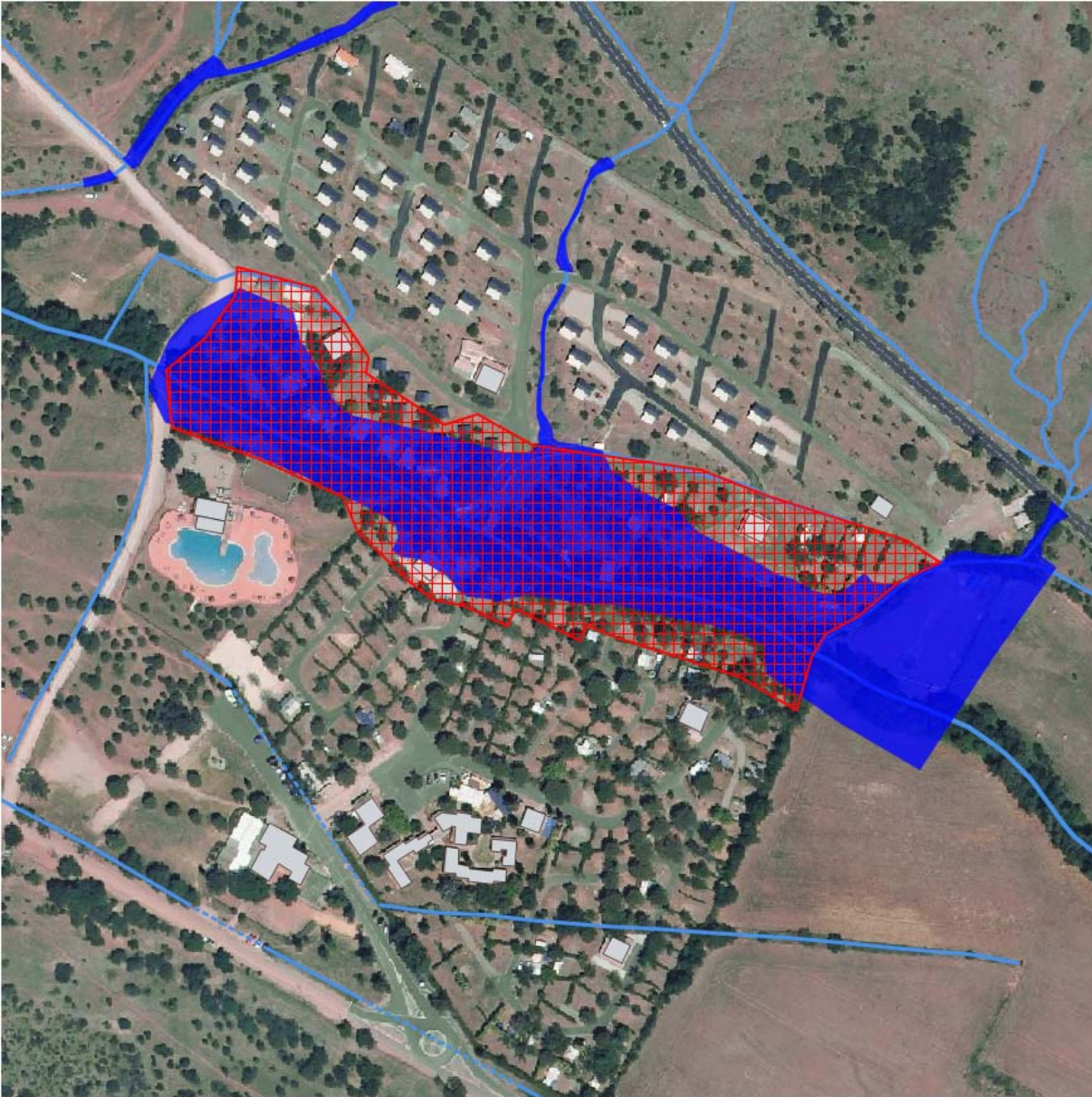


Figure 49 : Périmètre d'application de la période d'ouverture maximale du camping (en rouge) et zone inondable centennale du ruisseau de Creyssels et ses affluents (en bleu)

Sur le restant du camping, il semble possible de ne pas mettre en place de contrainte d'exploitation au titre de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau.

D'amont en aval du ruisseau et le long des voiries en zone inondable, il est à prévoir une signalisation pour informer du risque d'inondation en période de crue.



Figure 50 : Exemple de signalisation informant du risque inondation

En matière de gestion de crise, il est préconisé de créer des zones refuge en zone non inondable et de baliser les accès à ces zones. Il semble a priori pertinent de créer a minima 3 zones refuge :

- pour la partie Nord-Ouest du camping situé entre l'affluent 4, le ruisseau, l'affluent 3 et la route D156E5,
- pour la partie Nord-Est du camping situé entre l'affluent 3, le ruisseau, l'affluent 2 et la route D156E5,
- et pour la partie Sud du camping situé au Sud du ruisseau.

Afin de permettre un accès par les secours, il est sans doute à prévoir l'implantation de porte ou portail dans la clôture d'enceinte du camping pour accès à chaque zone refuge depuis une plus proche route et en cas de coupure des accès franchissant le ruisseau.

Etant donné la présence de fossés pluviaux, notamment dans et autour de la partie Sud du camping, un risque mineur de débordement par ruissellement pluvial est possible. Il est donc proposé de préférer, en période hors haute saison, la location des emplacements éloignés de ces axes hydrauliques ou des points bas topographiques.

IV.9. Propositions pour améliorer le fonctionnement hydraulique et la prévention contre le risque inondation

Comme analysé précédemment, les ouvrages hydrauliques ou ponts du Ruisseau de Creyssels sont submergés par les écoulements d'une crue centennale.

L'ouvrage hydraulique du Ruisseau de Creyssels le plus limitant est l'ouvrage à double buses situé en limite aval du camping. Dans cette zone, le remblai situé en rive droite et en aval immédiat de l'ouvrage fait obstacle aux écoulements débordants et crée une surélévation de la ligne d'eau qui se rajoute à l'effet barrage joué par l'ouvrage hydraulique.

Améliorer le fonctionnement hydraulique dans cette zone aval nécessiterait de reprendre l'ouvrage hydraulique et d'effacer le remblai pour retrouver une section d'écoulement plus grande.

Compte tenu que :

- cet ouvrage hydraulique dessert principalement la base de plein air du Salagou,
- les crues du Ruisseau de Creyssels et ses affluents sont marquées par une montée et une décrue relativement rapide après la pointe de crue (quelques heures pendant lesquelles des coupures d'accès sont possibles),
- le transit sans débordement de la crue décennale nécessiterait a priori un pont cadre de 6 m de largeur minimale pour 1 m de hauteur minimale,
- le coût de réalisation d'un tel ouvrage est important,

il semble a priori peu probable d'envisager à court terme le remplacement de cet ouvrage hydraulique de capacité hydraulique insuffisante par un ouvrage hydraulique non submersible pour la crue centennale. Un ouvrage de franchissement moins fréquemment submersible est sans doute plus facilement réalisable.

S'il aurait nécessaire de garantir un accès, en période de crue débordante, à la base de plein air du Salagou, cela pourrait justifier la reprise de cet ouvrage et de ses rampes d'accès. (par exemple, seul itinéraire possible pour l'évacuation d'une personne depuis la base)

Concernant les clôtures d'enceinte amont et aval du camping situées en zone inondable centennale, il est recommandé de mettre en place, notamment dans le cadre du remplacement de la clôture aval renversé lors de la crue d'Octobre 2019, des clôtures à forte transparence hydraulique et minimisant le risque de formations d'embâcle sur toute la largeur du champ d'inondation. Il est proposé de ne pas créer d'obstacle aux écoulements par l'implantation de murets, merlons en fondation de clôture... il est préconisé d'utiliser un grillage à large maille (minimum 150 * 150 m) empêchant l'intrusion par une personne dans le camping et limitant le piégeage des flottants et des matériaux charriés dans les mailles du grillage.



Figure 51 : Exemple de clôture avec grillage à maille large

De même dans la zone inondable centennale située dans le camping, il est proposé de ne pas créer de nouveau obstacle aux écoulements et de chercher à réduire l'effet obstacle des aménagements existants :

- Ajout d'ouvertures dans les murets ;
- Remplacement de clôtures à petites mailles par des clôtures à grandes mailles ;
- Amélioration de la transparence hydraulique de haies perpendiculaires à la direction des écoulements débordants...

Eviter les débordements du ruisseau nécessiteraient de reprendre la section d'écoulement du lit mineur du Ruisseau de Creyssels pour l'augmenter de manière significative (largeur en pied du lit mineur de l'ordre de 10 m). Ce type d'aménagement hydraulique aurait des impacts négatifs importants :

- économique (suppression d'emplacement, diminution de l'activité),
- paysager (suppression du caractère naturel et paisible du lit mineur),
- environnemental (suppression d'arbres et de la ripisylve existante),
- ...

Il est aussi à prendre en compte que :

- Cet aménagement hydraulique n'est pas utile pour toute la partie du camping qui est situé hors zone inondable ;
- Et que la période de plus forte probabilité de crue (automne-hiver) correspond à une période de moindre fréquentation du camping.

Autant d'arguments qui rendent défavorable une analyse coût bénéfices de ce type d'aménagement visant à une protection totale contre l'inondation.

Au final, étant donné le contexte local, la stratégie la plus pertinente semble être de chercher à faire avec l'aléa inondation et à améliorer la résilience des enjeux existants pour un retour rapide à la normal après une crue débordante plutôt que de se protéger entièrement contre l'inondation.

En particulier, l'adaptation des ouvertures et des réseaux entrants du bâti existant repose sur la mise en œuvre de dispositifs différents choisis en fonction de la nature de l'ouverture ou de l'évent ou du réseau : batardeau temporaire ou permanent, prolongement d'un tuyau ou d'une ventilation, pose d'un clapet anti-retour, déplacement d'un élément plus en hauteur, colmatage des gaines, rehausse de prises électriques, séparation du coffret électrique de l'installation en 2 coffrets avec 1 coffret réservé à la partie inondable...

Par ailleurs, il est rappelé la nécessité de réaliser un entretien, une surveillance et un suivi régulier des axes hydrauliques en amont, au droit et en aval du Camping du Lac du Salagou. En particulier, en amont du camping, un bon entretien du lit mineur et de sa ripisylve sur le

tronçon du Ruisseau de Creyssels situé entre la route D146E4 et le camping est nécessaire pour éviter un débordement divergent à travers le champs situé en rive gauche du ruisseau.

V. Conclusion

La zone inondable de la crue centennale du Ruisseau de Creyssels et ses affluents a la forme d'un couloir traversant le Camping du Lac du Salagou d'Est en Ouest.

Etant donné une inondation seulement partielle du camping, il semble possible de limiter le périmètre d'application de la période d'ouverture maximale du camping à la zone inondable centennale en prenant également en compte les accès et la gestion de crise en période de crue.

Cela permettrait de conserver une partie du camping ouverte toute l'année.

Il est proposé des aménagements ou mesures à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement hydraulique du Ruisseau de Creyssels et ses affluents, la prévention des crues et la gestion de crise en période de crue.

Compte tenue le contexte local, il semble a priori plus pertinent, plus économique, moins impactant négativement pour les activités et l'environnement de s'adapter à l'aléa inondation (résilience des enjeux existants) plutôt que de chercher des solutions de protection totale contre le risque inondation par débordement de cours d'eau.

Annexe 1 : Résultats cartographiques de la crue centennale

Hauteurs d'eau maximales Crue centennale - Situation actuelle

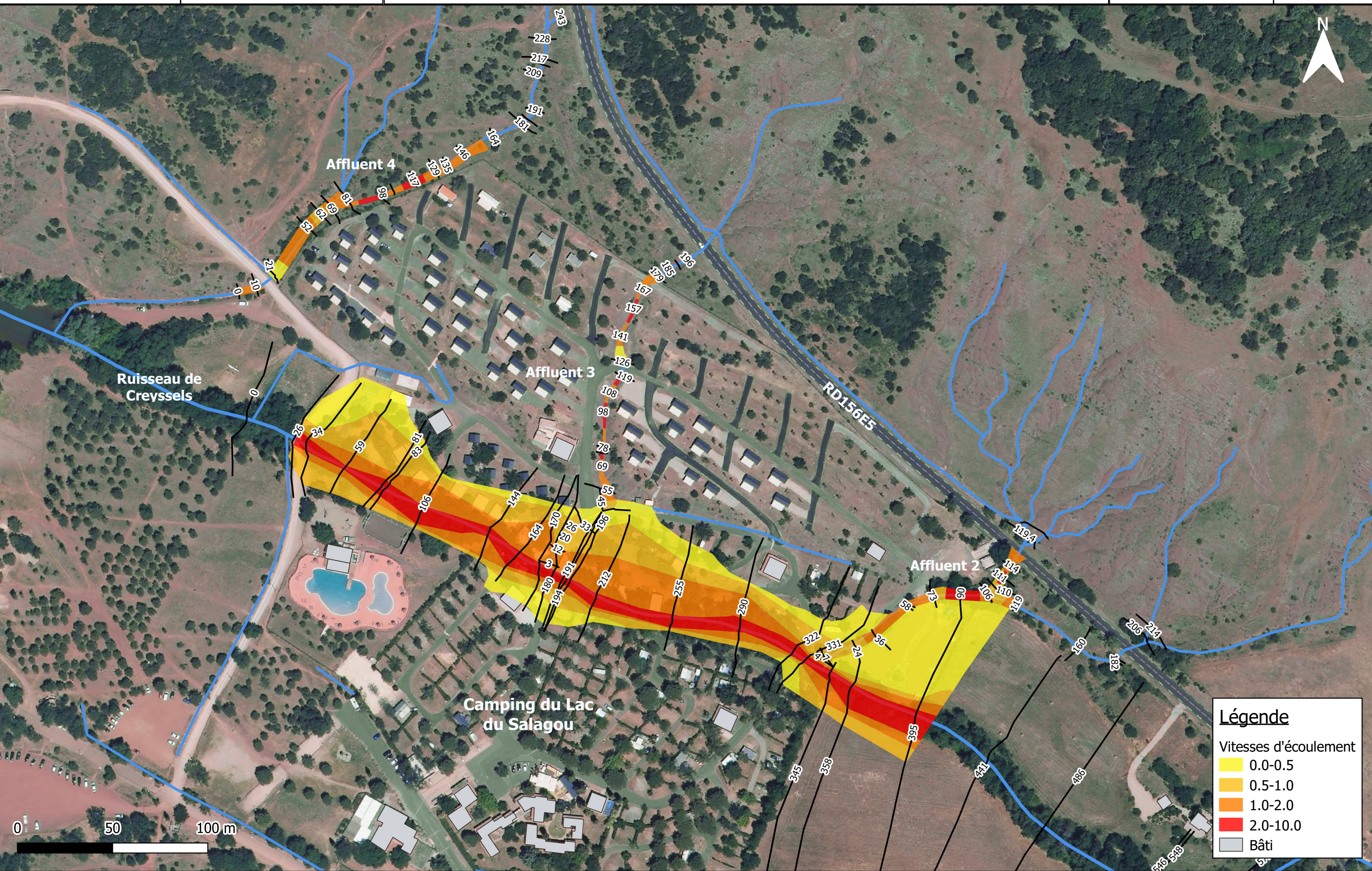


Légende

Hauteurs d'eau

- 0.0-0.5
- 0.5-1.0
- 1.0-2.0
- 2.0-10.0
- Bâti

Vitesses d'écoulement maximales Crue centennale - Situation actuelle



Légende

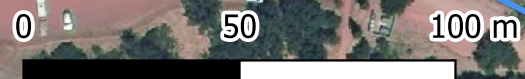
Vitesses d'écoulement

- 0.0-0.5
- 0.5-1.0
- 1.0-2.0
- 2.0-10.0
- Bâti

Annexe 2 : Résultats cartographiques de la crue exceptionnelle

Zone inondable

Crue exceptionnelle - Situation actuelle



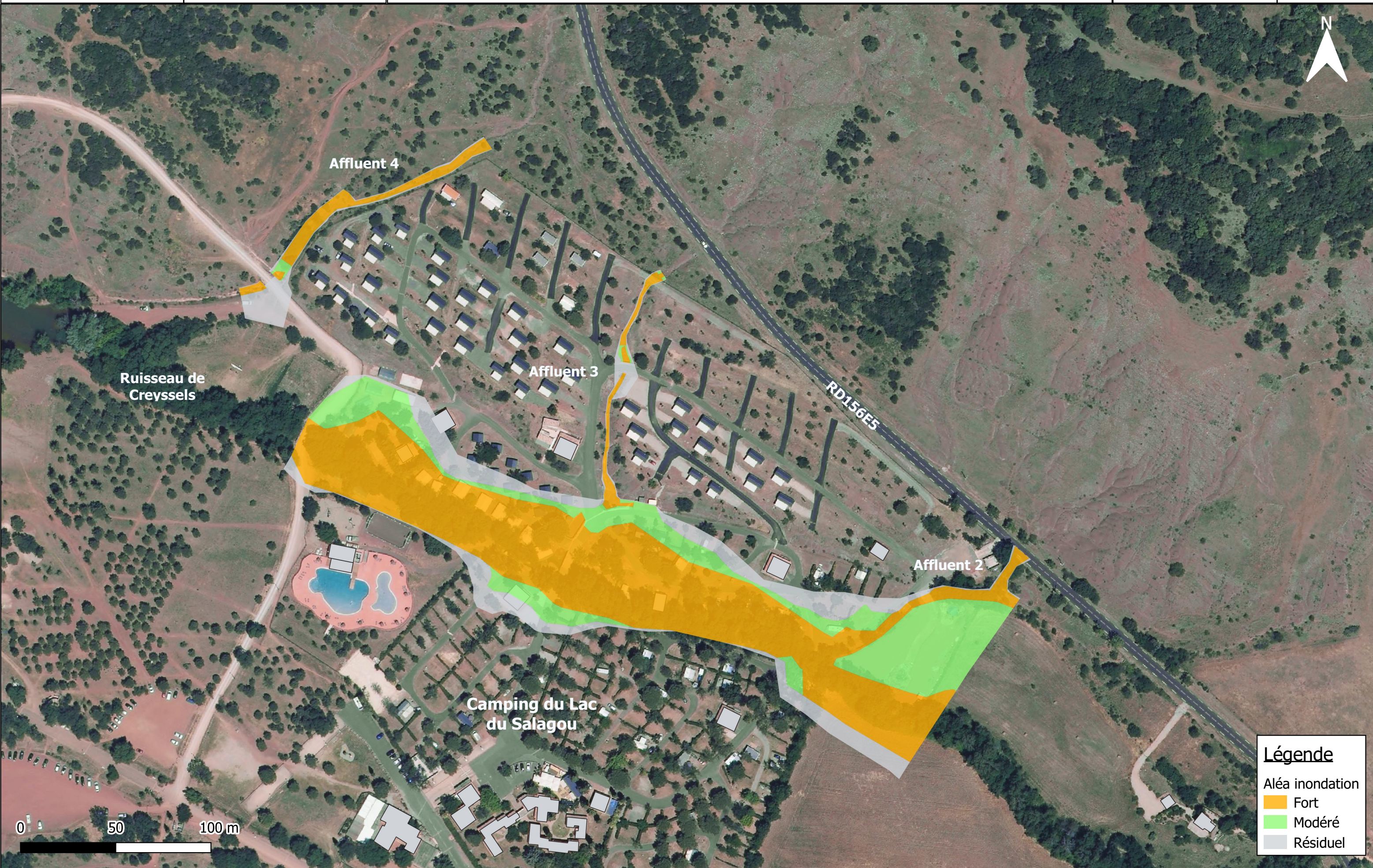
Légende

- Zone inondable
- Bâti

Annexe 3 : Aléa inondation

Aléa inondation

Crue centennale - Situation actuelle





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet,
Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 6 SEP. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20210475-20130499

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de LATTES

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-812 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE LATTES située Commune de LATTES - 34970 LATTES** ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2021.

VU l'arrêté 20210475-20120499 du 21 juillet 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Lattes ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté 20210475-20120499 du 21 juillet 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Lattes est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210475-20130499** ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **113 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 7- caméras voie publique : 106 (105 + 1 nomade)**, implantées conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**M. LE MAIRE
MAIRIE DE LATTES
1 AVENUE DE MONTPELLIER
34970 LATTES**



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58/06 89 70 97 56
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le **09 SEP. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté modificatif relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de commerce ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
 - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
 - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;
 - VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
 - VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 instituant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- CONSIDÉRANT les délibérations de l'assemblée départementale du 23 juillet 2021 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :

I – PRÉSIDENT :

Le préfet du département de l'Hérault ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

II - ÉLUS :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
 - b) Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
 - c) Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143.16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil Départemental ;
 - d) Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault représenté par M. Jean ALMARCHA, ou Mme Sylvie PRADELLE, ou Mme Jacqueline MARKOVIC, ou Mme Gabrielle HENRY ;
 - e) La Présidente de la région Occitanie Méditerranée ou son représentant ;
 - f) Un membre représentant les maires au niveau départemental à nommer parmi les personnes suivantes :
 - M. Frédéric ROIG Maire de Pégaïrolles-de-l'Escalette,
 - M. Serge PESCE, Maire de Maraussan,
 - g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental à nommer parmi les personnes suivantes :
 - M. Claude REVEL, Président de la Communauté de communes du Clermontais,
 - M. Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault
- Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent I°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les personnes mentionnées au f) et g) sont nommées pour trois ans, renouvelable une fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

III – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

- a) Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs à nommer parmi les personnes suivantes ;
 - M. Yves BAILLEUX-MOREAU, Président de la Fédération Famille Rurales de l'Hérault
 - M. Jacquie BESSIERES de l'association ASSECO/CFDT de Montpellier,
 - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNES, de l'association Famille de France – Le Lien Associatif
 - M. Roger LOUIS, de l'association Familles de France – Le Lien Associatif
 - M. Jean-Paul RICHAUD de l'association ASSECO/CFDT de Montpellier
- b) Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à nommer parmi les personnes suivantes :
 - M. Pascal CHEVALIER, Professeur à l'Université Montpellier 3
 - Mme Florence CHIBAUDEL, Architecte D.P.L.G.
 - M. Marc DEDEIRE, Professeur à l'Université Montpellier 3
 - M. Laurent VASSALLO, Membre de la Fédération Familles Rurales de l'Hérault
 - M. Jean-Paul VOLLE, Professeur émérite de géographie à l'Université Paul-Valéry Montpellier

c) Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture :

➤ Pour la chambre de commerce et d'industrie, MM. André DELJARRY et Jean-Marie SEVESTRE

➤ Pour la chambre des métiers et de l'artisanat, MM Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, Jean-Claude NADAL et Jean-Luc SEBASTIA.

➤ Pour la chambre d'agriculture, Mme Sophie NOGUES.

Les personnes mentionnées au a) b) et c) sont nommées pour trois ans renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités qualifiées mentionnées au c) présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées au c) ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

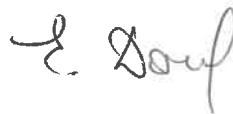
IV – Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le Préfet du département détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés, appelés à compléter la commission qui seront proposés par le Préfet de chacun des autres départements concernés.

Pour chacun de ces départements, le nombre d'élus ne peut excéder cinq et pour les personnalités qualifiées le nombre ne peut excéder deux.

ARTICLE 3 : La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et de communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le **09 SEP. 2021**

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la création d'un ensemble commercial à BEZIERS

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2021, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée le 23 juillet 2021 en mairie de Béziers sous le n° 34 032 21T0143 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n°2021/10/A le 29 juillet 2021, formulée par la S.A.R.L. BELLEVILLE sise Immeuble le Décem – 3 Bd Maréchal Leclerc à BEZIERS (34), en vue d'être autorisée à l'extension du P.A.E. de Mazeran par création d'un ensemble commercial de 1 032 m² de surface de vente, composé de deux cellules dédiées à l'équipement de la maison dont, BISTROT DEPOT d'une surface de vente de 728 m² et EDEN PARQUETS d'une surface de vente de 304 m², situé Z.A.C. Mazeran, 4 Rue de l'Industrie à BEZIERS (34).

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Béziers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant
- M. Frédéric ROIG, maire de Pégaïrolles-de-l'Escalette ou M. Serge PESCE, Maire de Maraussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental
- M. Claude REVEL, Président de la Communauté de communes du Clermontais, ou M. Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
 - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
 - M. Jacky BESSIERES
 - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
 - M. Roger LOUIS
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Laurent VASSALLO
 - M. Jean-Paul VOLLE
 - trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture
 - Chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY ou M. Jean-Marie SEVESTRE
 - Chambre des métiers et de l'artisanat : MM. Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, M. Jean-Claude NADAL ou Jean-Luc SEBASTIA
 - Chambre d'agriculture : Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON